

UC-NRLF



QB 84 073





*A Monsieur Dargy
hommage de l'auteur
Albion*

DE L'ADMINISTRATION

DE

LOUIS XIV.

ROUEN. — IMPRIMÉ PAR D. BÉRIÈRE, RUE SAINT-LO, 7.

DE L'ADMINISTRATION
DE
LOUIS XIV

(1661-1672)

D'APRÈS LES MÉMOIRES INÉDITS
D'OLIVIER D'ORMESSON

PAR A. CHÉRUEL

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE,
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE ROUEN.



PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION,
RUE DES GRÈS, 14.

—
1850.



10125
C5

SPRECKELS



ADMINISTRATION

DE

LOUIS XIV

1661 — 1672.

I.

BUT ET PLAN DE CE TRAVAIL.

Pendant cinq siècles, la royauté française avait combattu la féodalité et les résistances provinciales. Au XII^e siècle, elle avait vaincu les vassaux du duché de France. Au XIII^e, elle avait triomphé de cette multitude de seigneurs qui étaient les véritables souverains du royaume. Philippe-Auguste, par les armes et les conquêtes; Louis IX, par ses lois et par la sainteté de son caractère; Philippe-le-Bel, par ses institutions et par son despotisme, avaient établi sur des bases solides l'autorité monarchique¹; ils avaient étendu leur domination de la Lys aux Pyrénées, du Rhône à l'Océan. Dès le XIV^e siècle, l'autorité du Roi était reconnue dans toute la France. Mais des branches mêmes de la race capétienne naquit une nouvelle féodalité. Les maisons apanagées de Bourgogne, de Bourbon, d'Anjou, d'Orléans, morcelèrent le royaume. Les chefs

¹ Philippe de Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis*, ch. 34.

de cette aristocratie aimaient tant la France, comme disait l'un d'eux, qu'au lieu d'un royaume ils en eussent voulu six. Pour vaincre cette féodalité apanagée, il fallut l'astuce, l'activité, la politique habile et terrible de Louis XI. Dès la fin du XV^e siècle, il n'y avait plus en France qu'un seul souverain ¹. Mais, dans les provinces, subsistait toujours l'opposition de mœurs, de lois, d'institutions. Au commencement du XVI^e siècle, la royauté, quoique détournée des affaires intérieures par les guerres d'Italie, s'occupa cependant d'imposer à la France une administration plus homogène. Douze gouverneurs furent chargés du commandement militaire; huit parlements, de la justice; autant de chambres des comptes et de cours des aides, de la juridiction financière; les bureaux de finances, de la répartition des impôts et de la gestion domaniale; enfin, dix-sept receveurs généraux furent institués pour percevoir les taxes et les verser dans une caisse centrale, nommée Épargne. Dès cette époque, la France arrive à une unité qui étonne les étrangers. « Il y a des pays plus fertiles et plus riches que la France, écrivait en 1546 l'ambassadeur vénitien Marino Cavalli, tels que la Hongrie et l'Italie; il y en a de plus grands et de plus puissants, tels que l'Allemagne et l'Espagne; mais nul n'est aussi uni (*tanto unito*) ². »

¹ Voyez, sur la puissance des Rois de France à cette époque, Machiavel, *le Prince*, chap. 19; Claude de Seyssel, *Louanges de Louis XII*, édit. Godefroy, p. 169, et les *Relations des ambassadeurs vénitiens*, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*. On lit dans ce dernier ouvrage: « Quant au Roi très chrétien, je crois sa puissance plus considérable que celle d'aucun de ses devanciers. Ses états se sont agrandis, et ils lui sont plus soumis que jamais. » Tome I^{er}, p. 91. — Voyez encore p. 177, 269 et 273 du même recueil.

² *Relations des ambassadeurs vénitiens*, dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, tome I^{er}, p. 271.

Les guerres de religion entravèrent de nouveau le développement de l'autorité monarchique en France ; les pouvoirs, que la royauté avait créés comme instruments d'administration, se tournèrent souvent contre elle. Ainsi, vers la fin du XVI^e siècle, les gouverneurs¹ et les parlements se mirent à la tête de l'opposition provinciale. Il fallut que Richelieu abattit l'autorité des gouverneurs et confiât l'administration locale à des agents plus dociles, aux intendants, institués en 1635. La Fronde, coalition de grands seigneurs, de gouverneurs de province et de parlements, fut vaincue par Mazarin, et avec elle succomba la dernière tentative de résistance à l'autorité absolue.

Au milieu de ces luttes sans cesse renaissantes, la royauté avait accompli une œuvre immense. Avec un duché, elle avait fait un royaume ; avec une population de quelques milliers de serfs et de vassaux, une monarchie de près de vingt millions d'habitants. Mais elle n'avait pu qu'à de rares intervalles féconder les richesses naturelles de la France, creuser des canaux et des ports, ouvrir des voies de communication, créer une marine, développer le commerce et l'industrie, travailler au bonheur du peuple et à son amélioration morale et intellectuelle. Pour une œuvre de cette nature, il faut un calme qui avait presque toujours manqué, et, quoique d'utiles tentatives eussent signalé le gouvernement de Louis IX, de Philippe-le-Bel, de Charles V, de Louis XI, de Louis XII, de François I^{er},

¹ *OEconomies royales de Sully*, ch. 60 ; conversation de Henri IV et du duc de Montpensier.—Voyez aussi Palma-Cayet, *Chronologie novenaire*, ann. 1591, coll. Petitot, 1^{re} série, tome XXXIX, p. 269. — Les gouvernements étaient à vie, comme le dit Büsbeck ; lettre du 20 mai 1585 : « *Præfecturæ hujusmodi* » nullis terminis definiri, sed vitæ æquales esse solent. »

de Sully et de Richelieu, la royauté avait beaucoup à créer ou à régénérer en fait d'administration, au moment où Louis XIV commença à gouverner par lui-même (1661). Les onze premières années du gouvernement personnel de ce monarque, depuis la mort de Mazarin jusqu'à la guerre de Hollande (1664-1672), furent les plus fécondes. Secondé par Colbert et Louvois, il imprima à tous les services publics une merveilleuse activité, et mérita le nom de ROI ADMINISTRATEUR, que Lemontey regarde comme le plus beau de ses titres. Un historien moderne ¹ d'une grande autorité a comparé l'ardeur que montrèrent, à cette époque, le Roi et la nation, au zèle que déployèrent, après les tourmentes révolutionnaires, le premier consul et ses conseillers. Lois, finances, hiérarchie administrative, tout semblait sortir du chaos pour s'organiser sous l'œil du génie. L'héritier des rois, comme le soldat couronné, allait s'asseoir dans le conseil des légistes et discutait avec eux les articles du code. Tous deux descendaient aux plus petits détails de l'administration, sans crainte de déroger : mais l'un dirigé par d'habiles ministres, l'autre guidé surtout par l'inspiration du génie; Louis, au sein d'une paix glorieuse, due aux négociations de Mazarin; Napoléon, en face d'une coalition européenne. On ne doit jamais perdre de vue, en parlant des premières années du gouvernement de Louis XIV, l'appréciation si juste de Saint-Simon ² : « Sa première entrée dans le monde fut heureuse en esprits distingués de toute espèce. Ses ministres au dedans et au dehors étaient alors les plus forts de l'Europe; ses généraux, les

¹ Guizot, *Histoire de la Civilisation générale en Europe*, dernière leçon.

² Saint-Simon, *Mémoires*, tom. XIII, p. 2-3, édit. in-8°.

plus grands ; leurs seconds , les meilleurs. Les mouvements dont l'État avait été si furieusement agité au dedans et au dehors , depuis la mort de Louis XIII , avaient formé une quantité d'hommes , qui composaient une cour d'habiles et d'illustres personnages et de courtisans raffinés. » Louis XIV eut le mérite de discerner la capacité de ces hommes éminents , de comprendre leurs pensées et de faire concourir à la grandeur de la France la diversité de leurs talents, et souvent même l'opposition de leurs caractères et de leur ambition.

Retracer cette période , féconde en choses utiles et brillantes , est une entreprise difficile. Voltaire en a esquissé l'histoire avec une ingénieuse rapidité ; Lemon-*tey*¹ a analysé les principes du gouvernement de Louis XIV avec un esprit sagace et des intentions souvent hostiles. A une époque toute récente , des économistes , entre lesquels se distingue M. Pierre Clément² , ont signalé l'importance de l'administration de Colbert. J'aurais bien d'autres noms à ajouter , si je voulais énumérer tous les écrivains qui , dans ces derniers temps , ont fait une étude consciencieuse de l'administration de Louis XIV³. Il y aurait de la témérité à traiter un pareil sujet après tant de travaux remarquables , si je n'avais à ma disposition de

¹ *Essai sur la monarchie de Louis XIV.* Je citerai toujours l'édition de 1829.

² *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, Paris, 1846. Je citerai souvent ce savant travail, que l'auteur a continué, en 1848, sous le titre suivant : *le Gouvernement de Louis XIV, de 1683 à 1689.*

³ MM. Mignet, *Négociations pour la succession d'Espagne*; Henri Martin, *Hist. de France*, tomes XIV et XV, et *Thèse sur la monarchie au XVII^e siècle*; Cl. Daresté, *Hist. de l'Administration en France*; Warnkœnig, *Französische Staats und Rechtsgeschichte*, tome 1^{er}; Walckenaer, *Mém. sur M^{me} de Sévigné*, fournissent de précieux renseignements pour l'histoire de l'administration de Louis XIV. Il ne faut pas oublier une dissertation latine de M. Scellg, *De Colberti administratione ærarii*, Göttingæ, 1844.

nouveaux documents, qui m'ont paru d'un haut intérêt : je veux parler du journal inédit où le rapporteur du procès de Fouquet, l'ami de M^{me} de Sévigné, le maître des requêtes Olivier Lefebvre d'Ormesson, a noté, pendant plus de vingt ans, tous les événements dont il fut témoin oculaire ou auriculaire ¹.

On objectera peut-être l'inutilité de nouveaux renseignements pour une époque aussi riche en mémoires que le siècle de Louis XIV. Aucun autre règne, en effet, n'a produit autant d'œuvres de cette nature, réunissant le mérite du style à l'intérêt historique, le charme de la narration à l'authenticité des faits, le drame romanesque de la vie privée à la grandeur des événements publics. Pendant la Fronde, chaque parti, chaque nuance même de parti, a son historien. La cour et Anne d'Autriche trouvent leur apologiste dans M^{me} de Motteville; La Rochefoucauld et P. Lenet soutiennent de leur plume le parti des Princes, qu'ils avaient défendu de leur épée et éclairé de leurs conseils; le Parlement a pour lui, quoiqu'avec des nuances tranchées, Gui Joli, Omer Talon et l'auteur anonyme du *Journal de la Fronde* ². Priolo, d'abord attaché au duc de Longueville, se laisse gagner par le Mazarin, et écrit, dans l'intérêt du ministre, son Histoire des premières années de Louis XIV, histoire qui a souvent le caractère de mémoires par le rôle que joue l'auteur

¹ Le manuscrit autographe du Journal d'Olivier Lefebvre d'Ormesson se trouve à la Bibliothèque publique de Rouen, f. Leber, n° 5767. Il ne faut pas confondre ce journal avec le mscr. qui renferme le procès de Fouquet, et dont il existe de nombreuses copies. Ce dernier ne comprend que quatre années; le journal complet en embrasse près de vingt; il se divise en deux parties : la première, de 1643 à 1651; la deuxième, de 1661 à 1672.

² *Journal contenant tout ce qui s'est fait et passé en la Cour du Parlement de Paris.* Paris, 1649.

et le soin avec lequel il se met en scène ¹. Gui Patin est l'organe de la bourgeoisie frondeuse ; le cardinal de Retz et Mademoiselle de Montpensier ne représentent guère qu'eux-mêmes, leur esprit, leur vanité, leurs intrigues, leur héroïsme romanesque et théâtral. Parmi ces Mémoires, dont il serait facile de grossir la liste, quelques-uns sont cités comme des œuvres éminentes pour l'éclat pittoresque du style, la vivacité des tableaux, la peinture des caractères. Mais telle est la fécondité des événements, telle la grandeur des hommes, que jamais la curiosité ne se lasse de détails sur cette société, où se mêlent Condé, Turenne, Matthieu Molé, le cardinal de Retz, Anne d'Autriche, Mazarin, M^{me} de Sévigné, M^{me} de Longueville, les duchesses de Chevreuse et de Montbazon, Arnault et Pascal.

D'ailleurs, lorsque la Fronde a été étouffée, et que la royauté triomphante met un terme à ces intrigues des grands, des femmes et des parlements, les Mémoires perdent beaucoup de leur intérêt. M^{me} de Motteville assiste aux derniers moments d'Anne d'Autriche ; MADemoiselle est exilée, et, dans la suite, elle ne reparait à la cour que pour l'étonner de ses amours romanesques ; Gourville fuit la sévérité de la Chambre de justice, et erre dans les pays étrangers sous le coup d'une condamnation capitale ; Gui

¹ B. Prioli, *ab excessu Ludovici XIII, de rebus gallicis Historiarum libri XII*, 1669. Priolo raconte ses négociations près du duc de Longueville, son voyage en Normandie, où il accompagna Mazarin, qui allait délivrer les princes, etc. Il est à regretter que les historiens modernes négligent les ouvrages latins de Priolo et de Labarde sur le règne de Louis XIV : ils y trouveraient souvent des renseignements qu'ils cherchent vainement dans les mémoires. M. de Sismondi se plaint de manquer de documents sur la révolte de Bordeaux et de la Guyenne pendant la Fronde ; il les eût trouvés dans l'histoire de Priolo.

Patin ne s'occupe du gouvernement que pour donner cours à son humeur chagrine. La Gazette ou *Muze historique* de Loret, qui, au milieu de ses insipides bouffonneries, présente quelques renseignements curieux, s'arrête en 1665. Les lettres de M^{me} de Sévigné ne commencent à être un tableau piquant et animé de la société qu'à l'époque où sa fille s'éloigne d'elle, en 1671. Ainsi, les onze années, si fécondes pour l'administration, ne sont pas riches en mémoires. Cette stérilité s'explique par la prépondérance de la royauté : Louis XIV absorbe tout ; ministres, généraux, artistes, écrivains, se perdent, pour emprunter son emblème, dans les rayons de sa gloire. Aussi les Mémoires les plus importants de cette époque sont-ils les OEuvres mêmes de Louis XIV. Il y a exposé les principes qui le dirigèrent pendant les premières années de son gouvernement, et les résultats qu'il obtint. C'est là surtout qu'il faut chercher les preuves de son activité, sans toutefois se laisser éblouir par cette royale vanité, qui oublie le génie des ministres et s'attribue les conseils de leur expérience. Mais, outre ce défaut, les Mémoires de Louis XIV ne retracent le tableau complet de l'administration que pendant les quatre années 1664, 1662, 1666 et 1667; on n'a que des notes rapides pour les époques intermédiaires. La correspondance du Roi et des ministres, le recueil des Ordonnances, fournissent des renseignements utiles et authentiques; mais il faut que l'histoire vienne sans cesse les interpréter et les vivifier. Les Mémoires de Charles Perrault sont précieux pour l'administration de Colbert; mais ils ne traitent que des lettres, des sciences et des arts. L'abbé de Choisy, après avoir esquissé le portrait des ministres et le tableau de la cour, en 1664, franchit rapidement les années

et passe à la mort de Colbert. Dangeau, Saint-Simon, Lafare, Noailles, Villars, Berwick, ne parlent avec détails que de la dernière partie du règne de Louis XIV. Il est donc évident que les documents sont rares pour l'époque brillante de l'administration de ce prince, et qu'on doit recueillir avec un religieux empressement tous les Mémoires qui peuvent en faire connaître les détails. Lorsque Voltaire publia, en 1770, les extraits assez insignifiants du Journal de Dangeau, il disait¹ : « Le nom de Louis XIV nous a déterminé ; nous avons cru que tout serait précieux du grand siècle des beaux-arts. » J'espère que les Mémoires d'Olivier d'Ormesson présenteront un intérêt plus réel. Loin de moi la prétention d'avoir découvert un grand écrivain inconnu. Le style de d'Ormesson est d'une simplicité souvent négligée ; mais ses Mémoires ont un caractère de véracité et d'authenticité qui s'explique surtout par la position de l'auteur, par ses relations nombreuses et brillantes (par la probité rigoureuse dont il fut victime dans le procès de Fouquet.) Ce Journal a la même forme que celui de L'Étoile : il ne suit pas d'autre ordre que l'ordre chronologique. S'il n'abonde pas, comme le Journal de L'Étoile, en anecdotes scandaleuses, il fournit les renseignements les plus complets sur les réformes religieuses et législatives. L'esprit grave et sérieux du magistrat y respire à chaque page. La prolixité même des récits et les détails minutieux, dans lesquels l'auteur semble se complaire, nous transportent au milieu de la société de ce temps ; d'Ormesson la peint avec d'autant plus de naturel et de vérité qu'il ne cherche jamais l'effet, et semble n'avoir voulu que se rendre compte de ses im-

¹ *Extraits du Journal de Dangeau*, p. 170 de l'édition de 1770.

pressions et de ses actions quotidiennes. Ainsi, importance de la question, nouveauté et authenticité des documents, en voilà assez, je l'espère, pour justifier le choix du sujet.

Quant au plan de ce travail, il était imposé par la nature même de la question. Le mot *administration* ne laisse pas toujours dans l'esprit une idée parfaitement nette. « Il est difficile, dit M. Guizot ¹, de déterminer avec quelque précision ce qu'on doit entendre par l'administration dans le gouvernement d'un État. Cependant, quand on essaie de se rendre compte de ce fait, on reconnaît, je crois, que, sous le point de vue le plus général, l'administration consiste dans un ensemble de moyens destinés à faire arriver, le plus promptement possible, la volonté du pouvoir central dans toutes les parties de la société, et à faire remonter vers le pouvoir central, sous les mêmes conditions, les forces de la société, soit en hommes, soit en argent. » Pour atteindre son but, l'administration exige donc : 1° un pouvoir central fortement constitué, et servi par une hiérarchie de fonctionnaires publics qui soient, suivant l'expression énergique des anciens, les *yeux* et les *oreilles* du prince ; 2° une facile et rapide communication du centre aux extrémités ; 3° une application constante de l'autorité centrale à perfectionner tous les services publics. Le gouvernement puise les forces vives de la nation, en hommes et en argent ; mais, en compensation des sacrifices qu'il impose au peuple, il doit lui donner le bien-être matériel, en protégeant l'agriculture, l'industrie, le commerce, la marine, et seconder le progrès intellectuel, en favorisant les sciences, les lettres, les arts,

¹ *Histoire de la Civilisation en Europe*, XIV^e leçon, p. 26 de la 1^{re} édition.

la religion. Lorsqu'une administration se rapproche de cet idéal, elle mérite bien du pays, elle obtient l'adhésion et l'amour du peuple, qu'elle protège et qu'elle enrichit, qu'elle éclaire et qu'elle améliore.

Jusqu'à quel point Louis XIV a-t-il rempli ces conditions d'un bon gouvernement? Il commença par établir l'unité de pouvoir en imposant silence au Parlement, et en concentrant toute l'autorité dans les mains d'agents qui ne dépendaient que de lui, des ministres et des intendants. Deux ministres surtout, pendant cette période, eurent une grande influence. Le premier était Colbert. Il répara d'abord le désordre des finances, paya les dettes et enrichit la France par l'industrie, le commerce et le développement du système colonial; il lui donna une des premières marines du monde, creusa des ports et prépara le code maritime, auquel son fils Seignelay mit la dernière main. L'activité de Colbert embrassait toutes les branches d'administration. Il proposa la réforme des lois et la dirigea par son oncle Pussort. Les lettres, les arts, les sciences, reçurent une féconde impulsion par la création de nouvelles académies et par les récompenses données avec discernement aux artistes, aux savants et aux littérateurs. De magnifiques monuments s'élevèrent sous la direction de Colbert. Il entreprit même la réforme des monastères et du clergé régulier; mais, après avoir fait supprimer quelques fêtes, il rencontra une opposition si énergique, qu'il fallut céder. Il protégea du moins les protestants contre l'intolérance. Les travaux glorieux et pacifiques de ce grand ministre avaient enrichi la France. Louvois la rendit redoutable par l'organisation de l'armée. Entré au ministère quatre ans après Colbert, en 1666, il ne commença à balancer son

crédit que pendant la guerre de Flandre (1667-1668) ; il l'emporta définitivement , lorsque Louis XIV se laissa entraîner par la passion des conquêtes.

Telle est , dans son développement chronologique , la marche de l'administration de Louis XIV de 1661 à 1672 ; tel est aussi le plan de ce travail. Après avoir exposé la concentration du pouvoir par la prépondérance des ministres et des intendants , je retracerai l'administration de Colbert , qui embrasse finances , industrie , commerce , marine , législation , lettres , sciences , arts , discipline ecclésiastique. Je terminerai par l'administration de Louvois , qui , à cette époque , s'applique exclusivement à l'armée. Le Journal d'Olivier d'Ormesson sera ma principale autorité , et je m'efforcerai de montrer , en le comparant aux autres documents contemporains , ce qu'il ajoute sur chaque point aux faits déjà connus. Mais , avant de s'engager dans un aussi vaste sujet , il convient d'apprécier la valeur des Mémoires qui sont la base de ce travail , en racontant la vie du magistrat qui les a rédigés.



II.

BIOGRAPHIE D'OLIVIER LEFEBVRE D'ORMESSON.

Famille d'Ormesson. — Naissance d'Olivier d'Ormesson, vers 1610. — Son mariage avec Marie de Fourcy (1640) ; il devient maître des requêtes (1643). — Commencement de son Journal (1643) ; détails qu'il donne sur la régence d'Anne d'Autriche, sur les intrigues intérieures et la politique extérieure, sur la Fronde, jusqu'en 1654. — Récit de la séance du Parlement où Mazarin est proscrit (8 janvier 1649). — Interruption du Journal, de 1654 à 1661. — Procès de Fouquet (1661-1664). — Disgrâce d'Olivier d'Ormesson (1665). — Consolation qu'il trouve dans ses relations d'amitié et dans sa famille. — Solennité des Actes sommoniques à cette époque. — Fin du Journal d'Olivier d'Ormesson (1672). — Sa mort (1686).

Olivier Lefebvre d'Ormesson appartenait à une de ces familles parlementaires où les talents et les vertus étaient héréditaires. Son aïeul, Jean Lefebvre¹, avait été intendant des finances sous Henri III, et avait eu pour amis les hommes les plus illustres du temps, entr'autres Jean de Morvilliers. La vie de Jean Lefebvre, écrite par son fils, André d'Ormesson, se transmettait dans la famille, comme un souvenir et un exemple². André d'Ormesson, père d'Olivier, reçut une de ces fortes éducations classiques qui marquent la fin du XVI^e siècle, et il a pris soin d'en écrire

¹ Né en 1525 et mort en 1600.

² Le manuscrit, corrigé de la main d'André d'Ormesson, se trouve à la Bibliothèque publique de Rouen, f. Leber, n° 5767.

lui-même les détails¹. Conseiller d'état et doyen du Grand-Conseil, il vécut jusqu'à une extrême vieillesse, et fut entouré d'une renommée si pure, si incontestée, qu'elle a trouvé grâce même devant Gui Patin².

Ce fut sous les yeux de ce père savant et vertueux que grandit Olivier Lefebvre d'Ormesson, né vers 1610³. Il épousa, en 1640, Marie de Fourcy, fille de Henri de Fourcy, président à la Chambre des Comptes de Paris. A cette occasion, son père lui donna la terre et seigneurie d'Amboille, que lui avait apportée en dot sa femme Anne Le Prévost, fille de Nicolas Le Prévost, conseiller-maitre à la Chambre des Comptes de Paris⁴. A partir de ce moment, Olivier d'Ormesson prit le titre de seigneur d'Amboille. En 1643, il acheta une charge de maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, moyennant 180,000 livres (monnaie du

¹ On trouvera ce morceau dans l'Appendice, n° I. Il m'a paru curieux de publier ce *specimen* de l'éducation du XVI^e siècle. On pourra le comparer au récit de Henri de Mesmes, publié par Rollin dans son *Traité des Etudes*. Il donnera d'ailleurs une idée des Mémoires d'André d'Ormesson, dont le mscr. autographe est conservé dans la bibliothèque Leber.

² Lettres de Gui Patin, 13 février 1665 : « Le bonhomme d'Ormesson, âgé de quatre-vingt-neuf ans, fut hier taillé pour la pierre; il a dormi toute la nuit, et on espère qu'il en guérira encore; il le mérite pour son extrême probité et sainteté de sa vie. » Edit. de M. Reveillé-Parise, tome III, p. 512. Compar. p. 516. — André d'Ormesson était né en 1576 et mourut en 1665.

³ Je n'ai pu trouver la date précise de la naissance d'Olivier d'Ormesson. Mais son père, André, s'était marié en 1604, comme le prouvent ses Mémoires mscr., f° 203 verso. Olivier était son troisième fils; on peut donc placer sa naissance vers 1610.

⁴ Mémoires mscr. d'André d'Ormesson, f° 206 recto. Ces détails sont tirés de la biographie de Nicolas Le Prévost, écrite par son gendre. La terre d'Amboille ou Ambolle était située près de Paris, par delà le parc ou bois de Saint-Maur, comme l'a prouvé M. Walckenaer, dans le tome III de ses *Mémoires sur M^{me} de Sevigné*, p. 453. Cette terre s'est confondue avec la terre d'Ormesson, qui en était voisine, et le nom d'Amboille a disparu des cartes et dictionnaires géographiques.

temps). C'est aussi à cette époque qu'il commença à rédiger son Journal.

Ainsi, les Mémoires d'Olivier d'Ormesson datent de la fin du règne de Louis XIII. Ils retracent avec une minutieuse exactitude les derniers moments de ce prince, la scène solennelle où il remit au Parlement la déclaration pour la régence¹, et le lit de justice où elle fut enregistrée². Louis XIII était à peine mort que ses dernières dispositions furent violées, et que le Parlement, modifiant la déclaration royale, conféra à Anne d'Autriche la plénitude de l'autorité souveraine (18 mai 1643)³. On vit alors, sur les degrés du trône, d'où l'âpre et redoutable cardinal de Richelieu avait foudroyé plutôt que gouverné les humains⁴, un successeur doux et bénin, qui ne voulait rien, qui était au désespoir que sa dignité de cardinal ne lui permit pas de s'humilier, autant qu'il l'eût souhaité, devant tout le monde⁵. Jules Mazarin n'était pas encore connu ; sa prudence passa pour de la timidité et encouragea les complots. Les exilés revinrent ; les intrigants s'agitèrent. L'ambitieuse duchesse de Chevreuse⁶, jadis favorite d'Anne d'Autriche, reparut à la cour, et se flatta de reprendre près de la régente l'empire qu'elle avait exercé sur la reine persécutée. Elle ramena l'ancien garde des sceaux, Charles

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 9 verso.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, f° 14 recto et verso.

⁴ Ce sont les expressions mêmes du cardinal de Retz, liv. II de ses Mémoires.

⁵ *Ibid.*

⁶ Marie de Rohan-Montbazon, née en 1600, mariée en 1617 au connétable de Luynes, et, en secondes noces, à Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, morte en 1679.

de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf¹, rival du chancelier Pierre Séguier². « On les appeloit les deux Sosies, parce que l'un et l'autre avoient et la tapisserie et la robe de chancelier, estoient d'une mesme taille, fort noirs de visage et de poil, et tous deux d'un visage fort severe³. »

Le désordre était partout : à la cour, où la cabale des *Importants* semblait sur le point de renverser Mazarin⁴; dans le Conseil d'État, où MONSIEUR, Gaston d'Orléans, et Monsieur le Prince, Henri de Bourbon, père du grand Condé, se disputaient le pouvoir⁵; dans le Parlement, qui éclatait en menaces contre le ministère et préludait à la Fronde⁶. Les courtisans se réjouissaient de cette anarchie. « Il n'y a plus, disait La Feuillade⁷, que quatre petits mots dans la langue française : *La reine est si bonne!* » Saint-Évremond chantait, dans la suite :

..... Le temps de la bonne régence,
Temps où régnoit une heureuse abondance,
Temps où la ville, aussi bien que la cour,
Ne respiroient que les jeux et l'amour.

Un magistrat d'un esprit sérieux et élevé comme Olivier d'Ormesson ne pouvait partager l'admiration des courti-

¹ Il avait été nommé garde des sceaux en 1630, puis disgracié et emprisonné en 1635. Il mourut en 1653.

² Né en 1588 et mort en 1672. Il était chancelier depuis 1635.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 17 bis. Je conserverai, dans toutes les citations, l'orthographe du manuscrit.

⁴ Ibid., f^o 22 recto, et 23 recto et verso. Olivier d'Ormesson assistait au Conseil d'État en sa qualité de maître des requêtes.

⁵ Ibid., f^o 17 verso, et 24 verso.

⁶ Ibid., f^o 23 verso.

⁷ *Mémoires du cardinal de Retz*, livre 1^{er}, vers la fin.

sans pour ce tourbillon de cabales et de complots qui entourait Anne d'Autriche. Il voyait avec peine l'affaiblissement de l'autorité et le triomphe de l'anarchie. Un dicton populaire qu'il cite dans son Journal ¹ résume la situation :

- « La Reyne donne tout ,
- » MONSIEUR joue tout ,
- » Monsieur le Prince prend tout ,
- » Le cardinal Mazarin faict tout ,
- » Le Chancelier scelle tout. »

On ne se console de ces misérables intrigues que par la vue des grandes choses que la France accomplissait alors à l'extérieur. Mazarin, qui, selon son expression, avait le cœur plus français que le langage, poursuivait avec habileté les projets de Richelieu pour l'abaissement de la maison d'Autriche ². Condé triomphait à Rocroy, à Friedberg, à Nordlingen et à Lens; Turenne, d'abord moins heureux, pénétrait au cœur de l'Allemagne et menaçait l'Autriche jusque dans ses états héréditaires. Le Roussillon, l'Artois et l'Alsace conquis, le Portugal délivré, la

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 25 recto. Ce dicton est une imitation de celui que cite L'Étoile, *Journal de Henri III*, p. 306 de l'édition de Petitot :

Le pauvre peuple endure tout,
 Les gens d'armes ravagent tout,
 La sainte Eglise paye tout,
 Les favoris demandent tout,
 Le Parlement vérifie tout,
 Le chancelier scelle tout,
 La Reine-mère conduit tout,
 Le Pape leur pardonne tout,
 Chicot (le fou du Roi) tout seul rit de tout,
 Le diable, à la fin, aura tout.

² Mignet, *Négociations pour la succession d'Espagne*, tome I^{er}.

Catalogne envahie , la Suède triomphante , la Hongrie détachée de l'Autriche , l'Italie secouant le joug de l'Espagne , enfin l'Empire triomphant de l'Empereur , tels étaient les résultats de cette glorieuse politique. Les contemporains , et surtout les parlementaires , n'en comprirent pas toujours la grandeur. Écrasés d'impôts , ils ne voyaient que la misère publique ; la postérité seule devait recueillir les fruits de leurs sacrifices. C'est un mérite pour Olivier d'Ormesson de s'être élevé au-dessus de ces souffrances du moment , et d'avoir porté un jugement équitable sur la politique extérieure de la France. « Éa posterité , écrit-il dans son Journal ¹ , lira avec admiration les grandes actions que nous voyons de nos jours : que les armes d'un Roy de neuf ans se fassent craindre partout , et que , depuis trois ans , nous ayons battu partout nos ennemys. En cette campagne , le mareschal de Turenne a poussé les ennemys , qui ne l'ont osé attendre. En Flandre , après avoir pris Courtray en presence d'une armée aussi forte que la nostre , au milieu de leur pays , forcer Mardick avec deux mil cinq cens hommes dedans , fermer Dunkerque et le prendre , sans qu'ils ayent tenté aucun secours ; en Catalogne , assieger Lerida ; en Italie , retourner une seconde fois plus forts que la premiere et y prendre pied : ce sont choses qui seront admirées à l'advenir , et le duc d'Anguien surpasse maintenant les plus grands heros , ayant fait quatre campagnes admirables , terminées par la prise de Dunkerque , non pas seulement par bonheur , mais par valeur et conduite , donnant luy seul tous les ordres , les executant , et ayant esté deux fois blessé cette

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson* , 1^{re} partie , n^o 82 recto , à la date du 16 octobre 1646.

campagne, et plusieurs des siens tués autour de luy, vigilant, liberal, caressant. »

Malheureusement, les discordes civiles vinrent suspendre le cours des victoires. Olivier d'Ormesson retrace toutes les phases de la première Fronde avec une minutieuse fidélité, et donne de nouveaux détails sur une histoire qui semblait épuisée. Lutttes des mattres des requêtes contre le ministère, union des cours souveraines, violence des enquêtes, efforts du Premier Président¹ pour les modérer, assemblées de la Chambre Saint-Louis, propositions audacieuses pour changer la forme du gouvernement, arrestation de conseillers le 26 août 1648, barricades, enfin, fuite de la Cour et guerre civile : tous ces faits, déjà si souvent racontés par des témoins oculaires, reçoivent une nouvelle lumière des Mémoires d'un magistrat sincèrement animé de l'esprit de corps, mais assez éclairé et assez sage pour redouter les extrémités où se précipitaient de fougueux parlementaires. Le Journal d'Olivier d'Ormesson nous transporte réellement au milieu de ces scènes étranges, où le mélange d'écharpes bleues, de dames, de cuirasses, de violons dans les salles de l'Hôtel-de-Ville, le bruit de tambours et le son de trompettes sur la place, donnaient, dit le cardinal de Retz, un spectacle que l'on voit plus dans les romans qu'ailleurs. Il n'était pas moins extraordinaire d'entendre des conseillers au Parlement discuter sur la guerre, en calculer les chances, en préparer les ressources, et, s'animant d'un belliqueux enthousiasme, faire retentir le sanctuaire de la

¹ Matthieu Molé, né en 1584, conseiller au Parlement en 1606, président d'une Chambre des Enquêtes en 1610, procureur général en 1614, premier président en 1641, garde des sceaux en 1651, mort en 1656.

justice de leurs acclamations guerrières. Olivier d'Ormesson, qui assistait, comme maître des requêtes, aux séances du Parlement, retrace fidèlement ces scènes, qui dégénéraient souvent en burlesques imitations de la Ligue. Je n'en citerai qu'un exemple : c'est le récit des discussions qui préparèrent l'arrêt célèbre rendu, le 8 janvier 1649, contre le cardinal Mazarin. D'Ormesson rappelle d'abord la mission confiée à Omer Talon et aux gens du Roi pour se rendre à Saint-Germain, et le mauvais accueil qu'ils avaient reçu de la Cour ¹. Cette partie de son récit est parfaitement d'accord avec le rapport d'Omer Talon, imprimé dans les Mémoires de cet avocat général ². D'Ormesson continue en ces termes ³ :

« Les gens du Roy retirés, l'on dict que la Ville, ayant reçu une lettre de cachet, avoit deputed vers la Reyne, sans en communiquer au Parlement ⁴. Les advis demandés, le doyen fut d'advise d'attendre le retour des Eschevins pour deliberer. M. de Bruxelles ⁵ dict qu'il ne falloit pas perdre de temps : tandis qu'on delibere à Rome, Sagonte est pris ; qu'il ⁶ falloit songer à sa defense et lever des troupes pour faciliter les vivres ; que ce n'estoit contre le Roy ; au contraire, c'estoit pour son service et pour nostre salut : *omnis honesta ratio expediendæ salutis* ⁷. Ainsi

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 129 recto et verso.

² *Mém. d'Omer Talon*, édit. Petitot, tome II, p. 383 et suiv.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 129 verso et suiv.

⁴ Voy. *Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris pendant la Fronde*, tome I^{er}, p. 76 et suiv. ; ouvrage publié par la Société de l'Hist. de France.

⁵ C'est le conseiller plus connu sous le nom de Broussel.

⁶ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 130 recto.

⁷ Cicéron, *Pro Milone*, c. 1.

fut d'avis de lever des troupes et songer à se défendre. Chacun estoit de cet avis , mais adjoustoient quelque circonstance pour la garde de la ville , comme de commettre de Messieurs pour estre au Conseil de la ville , le tout sans parler du Cardinal. Je-fus d'avis de renvoyer encore les gens du Roy , songer à la seureté de la ville , et , pour les moyens , les remettre au Conseil de police. M. Violle dict : *Ire iterum in lachrymas* ¹ , c'estoit se mocquer ; que l'on ne vouloit point de quartier ; qu'il falloit songer à sa defense ; fut de tous les avis proposés , mais adjousta qu'il falloit faire des remonstrances par escript pour faire cognoistre et designer l'auteur de tous ces desordres.

» J'oublois que M. Payen opinant que la defense estoit legitime et très aisée ; qu'ayant porté les armes , il sçavoit l'ordre qu'il y falloit tenir , et que , pour avoir des troupes , l'on en pouvoit avoir pour peu d'argent ; que , dans Paris , il y avoit bien neuf cent mil ames ; que , de leur faire payer à chacun quatre escus , ce n'estoit pas trop ; que cela faisoit trois millions six cent mil escus ; qu'il entretiendroit avec cela dix mil hommes de pied et quatre mil chevaux ; que , si cela ne suffisoit , on pouvoit joindre à une compagnie de cent hommes deux cents bourgeois , qui faisoient trente mil hommes de pied et douze mil chevaux , et qu'en nécessité faisant doubler la somme , c'estoit soixante mil hommes et vingt-quatre mil chevaux. Apres quoy , il n'y avoit plus rien à craindre , et qu'il feroit mieux qu'il ne disoit , si la compagnie le vouloit employer , et qu'il prendroit à honneur de perdre la vie pour le service du Roy et

¹ Virgile, *Enéide*, IV, 413 :

*Ire iterum in lacrymas , iterum tentare precando
Cogitur , etc.*

celuy du Parlement. Il fut suivi d'une tres grande acclamation , chacun se croyant en seureté apres cela et disant que c'estoit là parler et qu'il ne falloit qu'un homme pour relever un Estat. Pour moy, je creu entendre les dix sept cent mil clochers du *Catholicon* ¹.

» Tout le monde estoit si animé que les advis de conference estoient rejettés comme lasches. Le president de Blancmesnil fut le premier qui nomma le cardinal Mazarin pour le declarer autheur des desordres et perturbateur du repos public. Apres luy, il fut condamné par tous , chacun encherissant , les uns de declarer ses biens acquis et confisqués au Roy. M. de Machault , prieur de Saint-Pierre d'Amyens, adjousta de mettre sa teste à prix ; ce qui fit rire , estant ecclesiastique ; les autres , de declarer ses benefices impetrables. Ce qui me surprit fut que les presidents de Novion , de Believre , de Nesmon et Le Cogneux alloient encherissant sur cet advis et avec chaleur , et proposoient en mesme temps toutes les facilitez de se defendre. Le president de Mesme reduisit tous les advis de Messieurs , disant qu'il y avoit un Conseil de ville pour donner tous les ordres particuliers , auquel on pouvoit commettre quatre de Messieurs pour y assister et rejetta la proposition de nommer douze de Messieurs pour regler toutes choses ; cela sentoit le *Conseil des Seize* de la Ligue ; et qu'il falloit que ce fut le Parlement qui donnast tous les ordres generaux ; que , pour maintenir l'ordre

¹ « En France, y a dix-sept cents mille clochers , dont Paris n'est compté que pour un : qu'on prenne de chacun clocher un homme catholique, soldoyé aux despens de la paroisse, et que les deniers soyent maniez par les docteurs en theologie pu pour le moins gradez nommez, nous ferons douze cents mille combattants et cinq cents mille pionniers, etc. » *Satyre Menippée*, édit. de Ch. Nodier, tome I^{er}. p. 25.

dans la ville, cela regardoit la Chambre de la police et qu'il valloit mieux que cela se fist par un concert de tous les corps ; que pour ce qui concernoit le refus d'entendre les gens du Roy, qu'il seroit d'avis de les renvoyer, parce que s'ils pouvoient accomoder les choses, ce seroit un grand bien. Sinon, cela justifieroit les intentions du Parlement, et que le mot dict par les gens du Roy : *que la continuation des Assemblées du Parlement avoit donné lieu à cecy*, n'estoit pas à negliger, et qu'il y renonceroit de bon cœur pour accomoder cette affaire ; que pour les remonstrances par escript, il en estoit d'avis plustost que de donner arrest, parce que le Parlement, ordonnant estre levé des troupes, devoit faire cognoistre que c'estoit contre le ministre et non contre le Roy, afin de ne pas tomber dans la rebellion ¹, et qu'il estoit d'avis de le faire plus tost par remonstrances que par arrest, parce qu'il falloit rendre raison de tout ce qui s'estoit passé ; ce qui ne se pouvoit faire dans un arrest. M. le Premier President fut du mesme avis et adjousta qu'il falloit savoir sous quel nom on donneroit des commissions ; que ce ne pouvoit estre sous le nom du Parlement ; mais qu'il croioit que ce devoit estre sous le nom du gouverneur, prevost des marchands ; mais qu'il falloit remettre cela au Conseil de la ville ; que nous avons grand interest que tout se fist par ses ordres, afin de le lier à nous, et fut d'avis des remonstrances.

» Tout le monde [s'écria] : *Il faut arrest presentement ; tout le peuple l'attend et le demande, et, si l'on ne le donne, c'est tesmoigner de la peur ; en quoy y a grand peril. L'on tascha de l'empescher, disant qu'il falloit le*

¹ Journal d'Oliv. d'Ormesson, 1^{re} partie, p. 130 verso.

concerter, parce qu'il seroit veu de tous les royaumes de l'Europe, et qu'il [falloit] prendre garde à tous les mots. Nonobstant, chacun crioit : *Arrest presentement*. Ainsi, sans reprendre les voix, l'on ne pensa plus qu'à former l'arrest, qui fut reduict en ces termes : « La Cour, deliberant » sur le recit faict par les gens du Roy, qu'en execution de » l'arrest du jour d'hier ils se seroient transportés à Saint- » Germain et du refus de les entendre, et qu'ils ont dict que » la ville estoit bloquée, et d'autant que le cardinal Ma- » zarin est l'auteur de tous les desordres, l'a déclaré et » declare ennemy du Roy et de l'Estat, lui a enjoinct de sortir » de la Cour dans vingt-quatre heures, et de la France huic- » taine apres, sinon permis à tous les subjects du Roy de luy » courir sus, et d'autant qu'il est necessaire de pourveoir à » la seureté de la ville et d'ouvrir les passages des vivres, a » ordonné et ordonne qu'il sera levé des troupes en tel » nombre suffisant pour la seureté, et que quatre conseillers » seront nommés pour assister au Conseil de la ville. »

» Cette deliberation dura jusques à deux heures, dont tout le peuple ayant esté adverti dans la grande salle fit une acclamation de *vive le Roy tres grande*, qui se res- pandit de rue en rue autour du Palais. Je fis cette relation aux requestes de l'Hostel. M^{rs} Bruxelles, Lenain, Maynard¹ et Payen furent nommés pour le Conseil de l'Hostel-de-Ville. »

Ce long extrait du Journal d'Olivier d'Ormesson peut donner une idée de sa manière ; il écrit au moment même, sous l'impression des événements et presque au reten-

¹ Oliv. d'Ormesson écrit ailleurs MESNARDEAU. Ces conseillers se rendirent, dès le jour même, à l'Hôtel-de-Ville, et y firent une scène violente, que retracent les *Registres de l'Hôtel-de-Ville*, tome I^{er}, p. 86 88.

tissement des cris du peuple. Ce qui donne un nouvel intérêt à ce récit, c'est qu'on ne trouve les mêmes détails dans aucun des nombreux Mémoires composés par des contemporains. Vous chercheriez vainement cette scène dramatique, cette déclaration de guerre à Mazarin, ces harangues passionnées de Broussel, Payen, Violle, Blancmesnil, dans les Mémoires de Retz, de M^{me} de Motteville, de Gui Joli, d'Omer Talon. Le cardinal de Retz réserve son esprit et son style brillant pour les récits qui flattent son amour-propre; en cette circonstance, il se borne ¹, ainsi que Gui Joli ², à mentionner l'arrêt du Parlement contre Mazarin. M^{me} de Motteville avait quitté Paris pour suivre la Cour; elle insère simplement dans ses Mémoires le document officiel ³. Omer Talon reproduit le rapport qu'il fit au Parlement ⁴; mais là s'arrête son récit. Il se retira ensuite, comme le dit formellement d'Ormesson, et ne put entendre le tumulte de cette scène orageuse; sa narration a la froideur d'un procès-verbal. Le *Journal de la Fronde* ⁵ ne donne, à la date du 8 janvier 1649, qu'un résumé de quelques lignes. Il en est de même, à plus forte raison, des ouvrages de seconde main. MM. de Sainte-Aulaire, Sismondi, Bazin, H. Martin, ne font que reproduire le récit incomplet d'Omer Talon.

Cet exemple fournit une preuve incontestable de l'intérêt que présente pour l'histoire de la Fronde le Journal d'Olivier

¹ *Mém. du card. de Retz*, édit. Petitot, tome I^{er}, p. 289.

² *Mém. de Gui Joli*, même collect., p. 48.

³ *Mém. de M^{me} de Motteville*, *ibid.*, tome II, p. 148-149.

⁴ *Mém. d'Omer Talon*, *ibid.*, tome II, p. 4.

⁵ *Journal de tout ce qui s'est fait et passé en la Cour de Parlement de Paris*, tome I^{er}, p. 113.

d'Ormesson. Il n'embrasse pas toute cette époque ; il s'interrompt au 22 janvier 1651, retrace quelques événements du mois d'avril de la même année, et, franchissant plus de dix ans, passe au mois de décembre 1661. Pendant cet intervalle, Olivier d'Ormesson fut intendant en Picardie et en Soissonnais, et c'est probablement à cette cause qu'il faut attribuer l'interruption de son Journal. Il le reprit le 9 décembre 1664, lorsque commencèrent les séances de la Chambre de justice, chargée de procéder contre Fouquet, et contre un grand nombre d'autres financiers. D'Ormesson était un des membres de ce tribunal. Appelé à exercer un ministère redoutable, il s'y prépara par l'étude consciencieuse des lois et ordonnances relatives aux financiers et comptables¹ ; il fit des extraits des pièces les plus remarquables des procès de Pierre de la Brosse, Enguerrand de Marigny, Pierre Remy et Semblançay². Le procès de Fouquet est le fait principal de la vie d'Olivier d'Ormesson. Persécuté pour sa droiture et sa fermeté, il trouva une compensation dans les manifestations énergiques de l'opinion publique. Quelques écrivains modernes paraissent croire qu'il céda à l'entraînement de la faveur populaire et fit fléchir les austères devoirs du magistrat³. Le Journal encore inédit du procès de Fouquet, par Olivier d'Ormesson, prouve, je crois, que la pitié du juge pour une puissance déchuë ne porta jamais atteinte à son équité. Témoin de la haine acharnée des ennemis de Fouquet,

¹ On trouve des extraits de ces lois et ordonnances dans le *Journal d'Olivier d'Ormesson*, entre la 1^{re} et la 2^e partie.

² Ibid.

³ Cette opinion perce dans la *Vie de Colbert*, par M. Pierre Clément, p. 60 ; elle est plus explicitement exprimée dans l'*Histoire de France* de M. Henri Martin, tome XIV, p. 562 et suiv.

indigné de l'irrégularité de la procédure et de la soustraction de plusieurs pièces, convaincu que le crime de lèse-majesté, qu'on imputait à l'accusé, était une odieuse invention, d'Ormesson eût manqué à son devoir, s'il eût prononcé la peine de mort contre un ministre qui n'était coupable que de malversations financières ; il eût également failli, si, par un excès d'indulgence, il eût absous le surintendant prévaricateur. Mais ses conclusions, qui furent adoptées par la Chambre de justice, portaient des peines sévères : le bannissement perpétuel et la confiscation des biens ; elles donnaient une complète satisfaction à la justice du pays, mais non à la haine des ennemis de Fouquet. Pour justifier ces assertions, il faudrait suivre dans tous ses détails le procès du surintendant, et excéder les limites d'une simple biographie¹. Je me bornerai à quelques faits qui, selon moi, expliquent d'une manière toute naturelle les sentiments d'Olivier d'Ormesson.

Lorsque Fouquet fut arrêté, en 1664, la haine populaire éclata contre lui avec violence. « A Angers, les habitants lui dirent mille injures lorsqu'il passa par les rues, et voyant le soin que M. d'Artagnan prenoit de le garder, ils lui disoient : *Ne craignez pas qu'il sorte ; car, si nous l'avions en nos mains, nous le pendrions nous-mêmes*. La même haine parut à Tours, et il (d'Artagnan) fut obligé d'emmenner M. Fouquet dès les trois heures du matin, pour éviter les injures du peuple². » D'Ormesson partagea

¹ Le procès de Fouquet n'a été exposé par aucun historien avec autant de soin et d'exactitude que par M. Pierre Clément, dans le préambule de son Histoire de Colbert. Il s'est servi d'une copie partielle du *Journal de d'Ormesson*, conservée à la Bibliothèque Nationale. Cette copie ne contient que le procès de Fouquet.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f^o 27 recto. Ces détails sont tirés

d'abord l'indignation générale contre le surintendant, et ses sentiments étaient si connus, que Fouquet fut sur le point de le récuser. Mais, peu à peu, le rapporteur du procès subit l'influence de la pitié. Le zèle des amis de Fouquet, de La Fontaine, de Pellisson, de M^{me} de Sévigné; l'acharnement de ses ennemis; la longueur du procès, qui traîna pendant quatre années; les fraudes commises par les employés de Colbert dans l'inventaire des pièces; l'adresse avec laquelle se défendit Fouquet, sa piété sincère¹, enfin la compassion si naturelle pour le malheur, tout contribua à modifier l'opinion publique et les dispositions d'une partie des juges. La Cour s'en inquiéta et s'en irrita. Colbert surtout pressait la condamnation avec un odieux acharnement. Il chercha d'abord à gagner Olivier d'Ormesson: il fit donner à son père, André d'Ormesson, doyen du Grand-Conseil, la mission de recevoir et de haranguer dans la cathédrale de Paris les ambassadeurs suisses qui vinrent, au mois de novembre 1663, renouveler les

d'une conversation que d'Ormesson venait d'avoir avec d'Artagnan, chargé de la garde de Fouquet.

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^e part., f^o 25 recto et 33 recto. D'Artagnan racontait à d'Ormesson « qu'il n'avoit jamais trouvé M. Fouquet qu'à gemoux, priant Dieu ou écrivant sur une table; qu'il a jeuné au pain et à l'eau tous les samedis, etc. » M. P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 181, note 2, dit: « On lit dans le *Journal de M. d'Ormesson*, mois d'avril 1664, que ces messieurs (les traitans enfermés à la Bastille) se plaignaient vivement de ne pouvoir boire à la glace dans leur prison. » Le *Journal* autographe, 2^e partie, f^o 33 recto, à la date du 19 avril 1664, parle de glace, mais dans un sens tout opposé. Il présente ce bruit, répandu contre les prisonniers, comme une calomnie. La copie qu'a consultée M. P. Clément est sans doute fautive. Voici le texte authentique: « J'ai reconnu par les discours de Foucault (greffier de la Chambre de justice) que l'on empoisonne tout ce que les prisonniers font: les trésoriers de l'Espagne accusés d'imprudence de se plaindre de leur nourriture et de manquer de glace et de leurs délicatesses, M. Fouquet de finesse de paroistre devot et mortifié, etc. »

anciennes capitulations avec la France¹. C'était un honneur réservé ordinairement au Chancelier ; la famille d'Ormesson en fut si flattée, qu'elle en perpétua le souvenir par une médaille d'or, qui se transmettait, dans la branche aînée, de génération en génération². D'après le Dictionnaire de Moréri³, qui invoque l'autorité du Journal de d'Ormesson, le roi promit au rapporteur du procès de Fouquet la charge de Chancelier, s'il concluait à la peine de mort. Je n'ai rien trouvé dans le Journal autographe qui pût confirmer une assertion aussi invraisemblable. Co qui est certain, c'est qu'Olivier d'Ormesson resta insensible à toutes les avances de la cour.

Alors Colbert se plaignit, et fit une démarche inouïe : il vint trouver le père d'Olivier d'Ormesson, et pressa ce vieillard d'engager son fils à ne pas résister plus longtemps à la volonté de Louis XIV. « Il estoit extraordinaire, lui dit-il⁴, que le plus puissant Roy de toute l'Europe ne peust faire achever le procès à un de ses subjects. » Les menaces ne réussirent pas mieux que les flatteries. Les persécutions vinrent alors : on enleva à Olivier d'Ormesson la charge d'intendant du Soissonnais, qu'il avait depuis plus de dix ans. Mais rien ne fit fléchir la probité du magistrat ; il n'écoula que sa conscience. Tout entier à ses devoirs de juge, il ne voulut plus même voir ses amis, lorsqu'arriva le moment de donner ses conclusions⁵. Son

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 163 et suiv.

² *Ibid.*

³ Article *Olivier Lefèvre d'Ormesson*.

⁴ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f^o 37 recto.

⁵ Lettre de M^{me} de Sévigné, 5 décembre 1664. Voyez toutes les lettres de M^{me} de Sévigné à M. de Pomponne sur le procès de Fouquet.

opinion, longuement et fortement motivée, obtint l'assentiment général. Je n'invoquerai pas le témoignage de M^{me} de Sévigné, qui pourrait paraître suspect ; mais on ne récusera pas celui de Gui Patin, qu'on ne peut accuser de sympathie pour les financiers. « M. d'Ormesson, écrit-il à son ami Falconet ¹, a dit son avis, et, après de belles choses, a conclu à un bannissement perpétuel et à la confiscation de tous les biens. » Quelques jours après, il écrit encore à Falconet : « On dit que M. Fouquet est sauvé, et que, de vingt-deux juges, il n'y en a que neuf à la mort ; les treize autres au bannissement et à la confiscation de ses biens. On en donne le premier honneur à celui qui a parlé le premier, qui étoit le premier rapporteur, M. d'Ormesson, qui est un homme d'une intégrité parfaite ². »

Olivier d'Ormesson lui-même a résumé tout le procès dans le passage suivant de son Journal ³ : « Ainsi voilà ce grand procès finy, qui a esté l'entretien de toute la France, du jour qu'il a esté commencé jusques au jour qu'il a esté terminé ; il a esté grand, bien moins par la qualité de l'accusé et l'importance de l'affaire, que par l'intérêt des subalternes, et principalement de Berryer ⁴, qui y a fait entrer mil choses inutiles et tous les proces-verbaux de l'Espargne pour se rendre necessaire, le maistre de toute cette intrigue et avoir le temps d'establir sa fortune ; et comme par cette conduite il agissoit contre les interests de M. Colbert, qui ne demandoit que la fin et la conclusion, et qu'il le trompoit dans le detail de tout ce qui se faisoit,

¹ Edit. de M. Reveillé-Parise, tome III, p. 499. Lettre du 16 décembre 1664.

² Ibid., p. 501.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 85 recto.

⁴ Commis de Colbert. Voyez Hist. de Colbert, par M. Pierre Clément, p. 50.

il ne manquoit pas de rejeter les fautes sur quelqu'un de la Chambre ; d'abord, ce fut contre les plus honnestes gens de la Chambre, qu'il rendit tous suspects et les fit maltraiter par des reproches publics du Roy ; ensuite, il attaqua M. le Premier President ¹, et le fit retirer de la Chambre et mettre en sa place M. le Chancelier. Apres, il fit imputer toute la mauvaise conduite de cette affaire à M. Talon ², qu'on osta de la place de procureur general avec injure, et enfin, la mauvaise conduite augmentant, les longueurs affectées par luy continuant, il en rejetta tout le mal sur moy ; il me fit oster l'intendance de Soissons, il obligea M. Colbert à venir faire à mon pere des plaintes de ma conduite, et enfin, l'experience ayant faict connoistre qu'il estoit la veritable cause de toutes les fautes, et les recusations ayant faict veoir ses faussetés, les procureurs generaux Hotman et Chamillard luy firent oster insensiblement tout le soin de cette affaire, et dans les derniers moys il ne s'en mesloit plus : et, pour conclusion, il est devenu fol ³, et ainsi le procès s'est terminé, et je puis dire que les fautes importantes dans les inventaires, les coups de haine et d'auctorité qui ont paru dans tous les incidens du procès, les faussetés de Berryer et les mauvais traitemens que tout le monde, et mesme les juges, recevoient dans leur fortune particuliere ⁴, ont esté de grands motifs pour sauver M. Fouquet de la peine capi-

¹ Guillaume de Lamignon, né en 1617, premier président en 1658, mort en 1677.

² Denis Talon, fils d'Omer Talon, avocat-général au Parlement de Paris, né en 1628 et mort en 1698.

³ Comparez une lettre de M^{me} de Sévigné du 17 décembre 1664.

⁴ D'Ormesson fait allusion à la réduction des rentes opérée par Colbert en 1664. Voyez plus loin le chapitre relatif à l'administration financière.

tale, et la disposition des esprits sur cette affaire a paru par la joie publique, que les plus grands et les plus petits ont fait paroître du salut de M. Fouquet, jusques à un tel excès qu'on ne le peut exprimer, tout le monde donnant des benedictions aux juges qui l'ont sauvé, et à tous les autres des maledictions et toutes les marques de hayne et de mespris, les chansons contre eux commenceant à paroître, et je suis surpris qu'y ayant quinze jours passés que cette histoire est finie, le discours n'en finit poinct encore, et l'on en parle par toutes les compagnies, comme le premier jour. »

La résistance d'Olivier d'Ormesson aux volontés hautement manifestées de la Cour entraîna sa disgrâce. Lorsque son père, André d'Ormesson, mourut, en 1665¹, il sollicita vainement sa place au Conseil d'État. Je ne trouve cependant rien, dans ses Mémoires, qui puisse justifier une anecdote racontée par La Hode² et répétée par M. de Sismondi³. D'après ces écrivains, Louis XIV aurait personnellement sollicité d'Ormesson pour ce qu'il appelait son affaire, et d'Ormesson lui aurait répondu : « Sire, je ferai ce que mon honneur et ma conscience me suggéreront. » Dans la suite, d'Ormesson sollicitant pour son fils le titre de maître des requêtes, Louis lui aurait dit : « Je ferai ce que mon honneur et ma conscience me suggéreront. » Rien n'est moins vraisemblable que ce récit. Il n'était pas dans le caractère de Louis XIV de descendre à des sollicitations personnelles, ni dans celui d'Olivier d'Ormesson de répondre au Roi avec une hauteur inso-

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 94 recto.

² *Hist. de Louis XIV*, livre LXXVII, p. 162.

³ *Hist. des Français*, tome XXV, p. 75.

lente. Au lieu de ces anecdotes, le Journal d'Olivier d'Ormesson donne un récit détaillé de la démarche qu'il fit près du Roi quelques jours avant la mort de son père, et lorsque déjà l'on désespérait de sa vie¹. « M. Pelletier m'escrivit qu'il estoit bon d'aller veoir le Roy et M. Colbert. A midy, je monté en carosse pour aller veoir M. Colbert; je ne le trouvâ pas, et l'on me dict qu'il disneroit au Louvre. Je fis escrire mon nom. De là, je fus au Louvre. Estant monté par la petite montée, à cause que la Reyne loge dans l'appartement du Roy, je demeuré quelque temps dans un petit cabinet par où le Roy devoit passer, sortant du Conseil. Mais, ayant pensé que M. Colbert me verroit, en sortant, je descendis dans l'appartement de la Reyne mere, où je receu accueil de tous ses officiers, et l'huissier ayant dict mon nom, Madame de Beauvais² me vint querir où j'estois pour me presenter à la Reyne mere. J'entré dans la chambre et lui fis une profonde reverence. Elle me fit bon visage, me demanda des nouvelles de mon pere, me dict qu'elle se souvenoit tousjours de Calais quand elle me voioit: que j'y servois fort bien; me parla du feu des Halles, et enfin me tesmoigna beaucoup de bonté. M. le Prince³ estoit au coin de la cheminée, qui me fit, des yeux, bien de l'amitié, et enfin coula le long du paravent pour s'approcher de moy et me dict: « Je vous » ay faict faire compliment de ma part et je suis bien

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 91 verso.

² M^{me} de Beauvais étoit première femme de chambre de la reine Anne d'Autriche. Voyez M^{me} de Motteville, *Mémoires*, année 1649, 5 janvier.

³ Louis de Bourbon, prince de Condé. Le vainqueur de Rocroy, de Fribourg, de Nordlingen et de Lens, étoit dans un état de disgrâce et d'abaissement que prouve assez sa conduite en cette circonstance.

» aysé de vous assurer moy-mesme de mes services et de
 » l'estime que j'ay pour vous. » Je luy respondis par une
 profonde reverence. Je sortis incontinent, crainte de
 perdre l'occasion de parler au Roy. Estant dans le cabinet,
 le Roy vint; je me presenté à lui. Il me demanda : « Com-
 » ment se porte vostre pere ? » Je luy dis qu'il n'avoit
 point de mauvais accident; mais son grand aage et son
 mal nous donnoient bien de la crainte ¹. Il me demanda
 encore, marchant toujours, s'il avoit de la fiebvre. Luy ayant
 dict qu'il en avoit peu, voiant que je suivois il s'arresta
 sur la porte de la chambre de la Reyne mere; je luy dis que
 mon pere m'avoit commandé d'avoir l'honneur de remercier
 Sa Majesté de la bonté avec laquelle il avoit receu la tres
 humble priere qui luy avoit esté faicte par M. l'evesque
 d'Agen ², de me conserver la grace qu'il luy avoit accordé
 et dont il avoit trouvé bon qu'il le remerciast; que je
 supliois en mon particulier Sa Majesté de me continuer
 l'honneur de ses bonnes graces. Le Roy me replicqua :
 « Quand vous les meriterés, je vous les accorderay volon-
 » tiers. » Et aussi tost entra dans la chambre, et moy je
 me retiré. »

La sécheresse de cette réponse laissait peu d'espoir à
 d'Ormesson, et, en effet, la place de son père fut donnée
 à M. de Caumartin. Il sollicita, avec aussi peu de succès,
 plusieurs autres places qui devinrent vacantes au Conseil
 d'État ³. D'après le président Hénault ⁴ et la *Biographie*

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 92 recto.

² Claude Joly, prédicateur célèbre de cette époque, d'abord curé de Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, et ensuite évêque d'Agen.

³ Voyez Appendice, n° II.

⁴ *Abregé chronologique de l'Histoire de France*, année 1667. Cette erreur ne se trouve pas dans les premières éditions.

*Universelle*¹, Olivier d'Ormesson aurait été un des commissaires chargés de préparer les grandes ordonnances ou codes de Louis XIV. C'est une erreur. D'Ormesson, qui parle avec étendue de la réformation des lois, et qui cite les noms des commissaires, n'aurait pas manqué de rappeler qu'il avait pris part à leurs travaux. Mais il y resta complètement étranger; il vendit même sa charge de maître des requêtes en 1686², et si, comme le prétend la *Biographie Universelle*, il devint plus tard conseiller d'État, ce ne fut qu'après l'année 1672, époque où s'arrête son Journal.

Exclu des fonctions publiques, Olivier d'Ormesson se concentra tout entier dans les affections de famille et les relations d'amitié. Il était étroitement lié avec le premier président Guillaume de Lamoignon³; avec Turenne, qui s'efforça de le protéger contre le ressentiment de Colbert⁴; avec Le Brun, qui sollicita comme une faveur l'honneur de faire son portrait⁵; surtout avec M^{me} de Sévigné, sa parente⁶. Depuis le procès de Fouquet, M^{me} de Sévigné avait pour d'Ormesson une admiration passionnée. Elle lui amena M^{lle} de Scudéry et Pellisson, qui partageaient ses sentiments⁷. Son amitié ingénieuse multipliait les preuves de dévouement pour rendre à d'Or-

¹ Article *Olivier Lefèvre d'Ormesson*.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 153 recto.

³ *Ibid.*, f°s 171 recto, 179 recto et verso.

⁴ *Ibid.*, f°s 92 recto, 113 verso.

⁵ *Ibid.*, f°s 120 recto, 127 verso.

⁶ Voyez, sur les relations d'Oliv. d'Ormesson avec M^{me} de Sévigné, Appendice, n° III.

⁷ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 130 recto.

messon la disgrâce moins pénible. Elle recueillait les paroles de M^{me} de Montausier, qui ne craignait pas de blâmer, au milieu de la Cour, la rigueur du Roi contre d'Ormesson, et elle s'empressait de faire connaître ces témoignages d'estime au rapporteur du procès de Fouquet¹.

Olivier d'Ormesson trouvait, d'ailleurs, dans sa famille, une douce compensation à la perte de la faveur royale. Il ne cessa de s'occuper de l'éducation de ses enfants. Il s'était attaché Fleury, qui composa pour son fils André une *Histoire du Droit français* et une pièce de vers latins datée d'Amboise². Les relations de Fleury et d'Olivier d'Ormesson furent honorables pour tous les deux. Claude Le Pelletier, qui fut plus tard ministre des finances, voulait attirer Fleury dans sa maison, et lui faisait entrevoir de brillantes espérances; mais Fleury préféra à des vues ambitieuses le calme et le bonheur d'une vie studieuse au milieu de la famille d'Ormesson³. Il y resta cinq ans, de 1667 à 1672, et il ne la quitta que lorsqu'il fut appelé par le Roi à diriger l'éducation des princes de Conti.

D'Ormesson portait dans la direction de sa nombreuse famille le même esprit de justice et de modération qui l'avait caractérisé dans sa vie publique. Une de ses filles⁴

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 95 verso.

² Cette pièce a été imprimée à la suite du *Traité du choix et de la conduite des Etudes*, par Fleury, dans l'édition originale.

³ Ces relations de Fleury avec la famille d'Ormesson n'ont pas été complètement appréciées par les biographes de Fleury. Voyez, entr'autres, l'*Essai sur Fleury*, par Aimé Martin. C'est ce qui m'a déterminé à publier quelques extraits du *Journal d'Oliv. d'Ormesson* relatifs à Fleury, dans l'Appendice, n^o IV.

⁴ Françoise Lefèvre d'Ormesson, morte abbesse de Pont-aux-Dames, en 1726.

voulut se faire religieuse. Il éprouva longtemps sa vocation, avant de consentir au sacrifice irrévocable, et ne put voir sans attendrissement la cérémonie qui la séparait du monde. « Je l'embrassé, dit-il¹, et me caché aussitost, ayant les larmes aux yeux, et ne peu veoir le reste de la ceremonie. » D'Ormesson montra la même prudence lorsqu'un de ses fils² voulut entrer en religion. Prévenu par le supérieur général de la congrégation de Sainte-Geneviève, il fit à son fils Simon les objections nécessaires pour s'assurer de la réalité de sa vocation³. « Je luy dis toutes les peines de la religion et n'obmis rien de ce que la conscience et la prudence m'obligèrent de luy dire: Il me respondit à tout fort bien. »

Un autre fils d'Olivier d'Ormesson entra dans le clergé séculier et devint docteur en Sorbonne⁴. Il soutint, le 30 janvier 1670, sa première thèse, qu'on appelait *tentative*. « Mon fils l'abbé fit son acte de *tentative* en Sorbonne avec beaucoup de succès. Je le mené chez tous ceux que je priay, pour leur presenter des theses. Je fus en presenter à M. le Nonce, qui me receut avec beaucoup de civilité; il avoit ouy parler de moy à M. de Turenne, il y avoit quelque temps, sur les histoires passées, et m'en dict quelque chose obligeante. Il se trouva à l'acte; tous les evesques et archevesques, qui estoient à Paris, M. le Premier President avec les autres presidents y vinrent, à la reserve

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 178 recto.

² Simon Lefèvre d'Ormesson, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, mort prieur de Saint-Martin-aux-Bois, en 1694.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 168.

⁴ Claude François-de-Paule, docteur en Sorbonne, doyen et grand-vicaire de Beauvais, mort le 3 février 1717. « Sa mémoire est encore en bénédiction dans ce diocèse, » dit Moréri, article de la famille Lefèvre d'Ormesson.

de MM. Longueil, Novion et Le Coigneux. La compagnie y fut fort belle et fort nombreuse, et chacun y tesmoigna joie et satisfaction. Tous les docteurs parurent tres contents de mon fils et de veoir un acte aussi celebre. Enfin cette action, graces à Dieu, se passa aussi avantageusement qu'elle se pouvoit de tous costés. M. de Montmignon, curé de Saint-Nicolas, fut son president, et l'un des enfants de M. de Cordemoy fit la harangue fort agréablement ¹. »

Les *Actes Sorbonniques* étaient alors de véritables solennités, auxquelles se rendaient avec empressement les membres les plus illustres de la magistrature et du clergé; souvent même ils prenaient part à la lutte. La deuxième partie du Journal d'Olivier d'Ormesson abonde en détails sur ces cérémonies. Je n'en citerai qu'un exemple ²: « Le fils de M. Colbert ³ soustint des theses en philosophie, dediées au Roy, dont le dessin estoit magnifique, fait par M. Lebrun. Il m'avoit aporté des theses, et j'y fus de bonne heure. Toute la Cour y estoit en si grande foule que l'on ne pouvoit se retourner dans la place. Les cardinaux de Retz et de Vendosme, l'archeveusque de Paris et tous les prelates estoient assis desoubs la chaire; M. le Chancelier, le Premier President et autres presidents tenoient les bonnes places. Les ducs, mareschaux de France et grands seigneurs estoient au milieu, sans ordre. Jamais il ne peut y avoir une plus grande assemblée de personnes de toutes conditions. M. l'abbé Le Tellier ⁴ y disputa, et s'estant

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 176 recto.

² *Ibid.*, f° 165 recto.

³ Jacques Nicolas Colbert, dans la suite abbé du Bec et archevêque de Rouen; il mourut en 1707.

⁴ Charles Maurice Le Tellier, fils de Michel Le Tellier et frère de Louvois; il fut plus tard archevêque de Reims, et mourut en 1710.

engagé dans la question de la grace, le respondant luy nia une majeure. A quoy il ne s'attendoit pas, et surpris, il dict : *Nemo unquam hoc negavit*; et le pere Chenevel regent replicqua avec chaleur : *Omnes qui recte sentiunt hoc negant*. M. l'abbé Le Tellier replicqua, comme se sentant offensé; mais je n'entendis pas ce qu'il dict. Il y eut contestation entre M. de Guemadeu, agent du clergé, et M. l'abbé de Chavigny, à qui disputeroit. Le premier l'emporta. M. le duc d'Albret¹, nepveu de M. de Turennes, disputa, et le respondant ne le traicta que d'*abbas illustrissime*, et non de *princeps*. Le lendemain, il y eut un second acte de mathematiques, où M. le Premier President fut, et beaucoup de monde. J'y arrivé comme on sortoit, et je fis mon compliment à M. Colbert, qui me receut fort civilement, et cela fut observé. Jamais pere n'a esté si aise que M. Colbert, et son fils a fort bien faict. »

Olivier d'Ormesson continua d'écrire ainsi, jour par jour, les événements dont il étoit témoin, jusqu'au 27 avril 1672. Rien n'indique le motif qui le détermina à interrompre son Journal; il n'avait guère que soixante ans, et il en vécut encore quatorze. Il mourut le 4 novembre 1686². Je veux croire, pour l'honneur de Louis XIV, qu'il se repentit de sa dureté envers un magistrat aussi intègre, et qu'il adressa au petit-fils d'Olivier d'Ormesson les paroles que lui attribue la *Biographie Universelle* :

¹ Emmanuel Théodose de la Tour d'Auvergne, dans la suite cardinal de Bouillon et grand-aumônier de France, mort disgracié en 1715.

² *Gazette de France*. On lit dans la table de ce recueil, tome I^{er}, p. 375 : « Olivier Lefèvre d'Ormesson, ancien maître des requêtes, meurt à Paris le 4 novembre (1686), fort regretté pour ses talents et sa probité. » Il me semble résulter de ce passage qu'Olivier d'Ormesson ne fut jamais conseiller d'Etat, malgré l'assertion contraire de la *Biographie Universelle*.

« Vous ne pouvez mieux faire que de prendre pour modèle le rapporteur du procès de Fouquet ¹. »

Rien ne saurait ajouter à la réputation de ce magistrat, qui osa résister aux sollicitations d'un ministre tel que Colbert, d'un Roi tel que Louis XIV. Sa probité donne une haute importance à ses Mémoires. Les publier intégralement ne m'est pas possible. J'entreprends du moins de les faire connaître, en montrant tout ce qu'ils contiennent de renseignements curieux sur une des périodes les plus importantes de l'histoire de France, sur l'administration de Louis XIV, de 1661 à 1672. D'Ormesson est naturellement prévenu contre un des hommes qui y ont joué le principal rôle, contre Colbert. Mais il fournit lui-même le moyen de corriger l'injustice de ses critiques en retraçant fidèlement les actes du ministre. L'honnêteté de son cœur rectifie les erreurs de son jugement. Observateur attentif et le plus souvent désintéressé, placé dans une de ces situations qui permettent de beaucoup voir sans que l'ambition aveugle, d'Ormesson est un des meilleurs témoins de cette période si féconde en grandes choses et en grands hommes.

¹ *Biographie Universelle*, article *Olivier Lefèvre d'Ormesson*.



III.

ORGANISATION DU POUVOIR CENTRAL ET LOCAL.

Administration de Louis XIV. — Organisation du pouvoir central : autorité absolue du Roi ; le Parlement réduit au silence ; les grandes dignités de la couronne supprimées ou annulées. — Puissance des ministres. — Conseil d'État. — Maîtres des requêtes ; Grands Jours. — Organisation du pouvoir local : gouverneurs de province ; diminution de leur autorité. — Intendants ; despotisme de ces magistrats ; leur dépendance du pouvoir central ; mutations fréquentes. — Suppression de la plupart des États provinciaux ; docilité de ceux qui sont conservés. — Abolition des franchises municipales.

Louis XIV avait vingt-trois ans, lorsqu'à la mort de Mazarin il ne voulut plus de premier ministre. Ses grandes qualités n'étaient pas encore altérées par l'orgueil ; il avait une volonté forte et persévérante¹, un profond sentiment des devoirs que son rang lui imposait, une application assidue aux affaires, une dignité majestueuse en toutes choses² ; enfin, un instinct supérieur du bon et du beau qui suppléait souvent à l'imperfection de son éducation. Il savait discerner le mérite et le récompenser. Pénétré de la nécessité du travail, il voulut tout connaître par lui-même,

¹ Une de ses maximes était que la constance « ne consiste pas à faire toujours les mêmes choses, mais à faire toujours les choses qui tendent à la même fin. » *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 132.

² *Mémoires de l'abbé de Choisy*, édition Petitot, p. 239. — Saint-Simon, tome XIII, p. 65.

finances, justice, guerre, politique extérieure, et il s'y appliqua avec un zèle qui se soutint pendant cinquante-quatre ans.

Mais, imbu de l'idée de sa toute-puissance et presque de son infaillibilité¹, Louis XIV ne voyait que lui dans l'État. « La volonté de Dieu, dit-il dans ses Mémoires², est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. » Il ne parlait qu'avec indignation des monarchies où le Roi est forcé de se soumettre à la volonté nationale. « L'assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang³. » — « Ces corps formés de tant de têtes, dit-il ailleurs⁴, n'ont point de cœur qui puisse être échauffé par le feu des belles passions. »

Pénétré de ces principes, Louis XIV ne convoqua jamais les États-Généraux ni les Notables. D'ailleurs, ces assemblées, sans attributions régulières, sans époque fixe de convocation, ne pouvaient être considérées comme une véritable représentation nationale. Elles s'étaient bornées le plus souvent à quelques protestations généreuses, mais stériles. Le Parlement de Paris, en l'absence des États, avait voulu s'emparer de l'autorité politique, et, quoique l'on pût trouver étranges les prétentions de ce corps judiciaire, il avait réussi, au XVI^e siècle, à faire accepter son contrôle, sous le nom de *droit d'enregistrement*. Les États-Généraux de Blois (1576-1577) avaient déclaré que « tous les édits devoient être vérifiés et comme contrôlés

¹ *Mém. de Louis XIV*, tome II, p. 283.

² *Ibid.*, p. 336.

³ *Ibid.*, p. 26.

⁴ *Ibid.*, p. 201.

ès cours de Parlement, lesquelles, combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois états, raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier et refuser les édits¹. » Les meilleurs esprits du temps admettaient cette théorie. Michel de Castelnau parle des huit Parlements de France « comme de huit colonnes fortes et puissantes sur lesquelles est appuyée cette grande monarchie². » Par suite d'une ressemblance de nom, dont le Parlement de Paris profita habilement, on l'assimila au Parlement d'Angleterre³. Enfin, l'ambassadeur autrichien Bûsbeck, qui se borne à constater le fait, sans l'apprécier, dit « qu'en France les Parlements ne règnent pas moins que le Roi lui-même⁴. »

Deux minorités avaient encore fortifié l'autorité du Parlement de Paris. Il en vint, pendant la Fronde, à se regarder comme supérieur aux États-Généraux. A l'occasion d'une lettre du Parlement de Rouen, qui demandait au Parlement de Paris s'il devait envoyer une députation à l'assemblée projetée des États-Généraux; « M. de Meames dict que les Parlements n'y avoient jamais député, estant composés des trois estats; qu'ils tenoient un rang au dessus des Estats-Generaux, estant juges de ce qui y estoit arrêté, par la verification; que les Estats-Generaux n'agissoient que par prieres et ne parloient qu'à genoux,

¹ *Mémoires de Nevers*, tome I^{er}, p. 490.

² *Mém. de Mich. de Castelnau*, livre I^{er}, chap. 4. — Les édits ordinaires n'ayant point force et n'étant approuvés des autres magistrats, s'ils ne sont reçus et vérifiés des parlements; qui est une règle d'Etat par le moyen de laquelle le Roi ne pourroit, quand il voudroit faire des lois injustes que bientôt après elles ne fussent rejetées. » *Ibidem*.

³ *Ibid.*

⁴ « *Concilia, quæ Parlamenta vocant, regnant in Gallia, non minus fere quam ipse Rex.* » *Busbequii Epistolæ*. 4^{ta} octobr. MDLXXXIV.

comme les peuples et subjects, mais que les Parlements tenoient un rang au-dessus d'eux, estant comme mediateur entre le peuple et le Roy¹. » Ces maximes étaient généralement adoptées par les Parlements, qui avaient fini par se regarder comme les véritables souverains. Les excès de la Fronde leur devinrent funestes. Louis XIV, après avoir interdit les assemblées générales, résolut de réduire les Parlements à leurs attributions judiciaires. « Leur autorité, dit-il dans ses Mémoires², tant qu'on la regardoit comme opposée à la mienne, produisoit de très méchants effets dans l'État, et traversoit tout ce que je pourrois entreprendre de plus grand et de plus utile. »

Comment Louis XIV réalisa-t-il ce projet, qui devait provoquer le mécontentement d'un grand nombre de familles puissantes? C'est un fait qui semble facile à constater, car il s'est passé au grand jour, avec l'appareil solennel des lits de justice. Et cependant le manque de documents contemporains d'une authenticité incontestable a donné lieu à des récits suspects ou erronés. Selon une tradition généralement répandue, Louis XIV vint au Parlement en habit de chasse, un fouet à la main, ordonna aux magistrats d'enregistrer ses édits sans discussion, et, comme le Premier Président alléguait l'intérêt de l'État : « L'État, c'est moi, » aurait répondu Louis XIV. C'est là une de ces scènes dramatiques qui se gravent dans les esprits, et dont le souvenir ne s'efface plus. Cependant rien n'est moins authentique que ce récit. Le Journal d'Olivier d'Ormesson substitue des notions précises, certaines, à ces

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 150 recto, à la date du lundi 1^{er} mars 1649.

² *Mémoires de Louis XIV*, tome 1^{er}, p. 53-54.

traditions douteuses. Lui seul, si je ne me trompe, a retracé avec étendue et exactitude les dernières luttes du Parlement contre le pouvoir absolu. Dès le mois d'octobre 1665, Louis XIV avait enlevé aux Parlements le titre de *cours souveraines*, et l'avait remplacé par celui de *cours supérieures*¹. On prévoyait un changement plus grave, une atteinte plus sérieuse aux prérogatives de la magistrature. « Tout le monde, écrivait d'Ormesson le 48 décembre 1665², attend le lict de justice qui se doit tenir mardy prochain (22 décembre), comme un coup de massue. L'on dict la declaration des hypotheques, la reduction des rentes constituées au denier vingt (5 p. 100), le droit annuel³, avec le prix fixé des charges et l'age de vingt-sept ans (pour y être admis), la revocation de la chambre de justice⁴, etc. » Le Roi tint, en effet, un lit de justice au jour fixé, et le Journal d'Olivier d'Ormesson en retrace tout le cérémonial :

« Le mardy 22 décembre (1665), à sept heures du matin, je fus chés M. le Chancelier, en robe de satin, ayant esté mandé pour l'accompagner au Parlement; c'est la première fois, depuis vingt ans que je suis maistre des requestes. Nous le suivismes au Palais, où il fut receu sous

¹ Journal d'Oliv. d'Ormesson, 2^{me} partie, f^o 117 verso. — *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 48, note.

² Ibid., f^o 124 verso.

³ On appelait *droit annuel* ou *pauvette* l'impôt prélevé par le gouvernement sur les offices de judicature, et moyennant lequel les magistrats devenaient propriétaires de leurs charges.

⁴ Il s'agit du tribunal institué pour juger les financiers, et spécialement Fouquet. Il fut, en effet, supprimé en 1665, et c'est à tort que des historiens modernes, entr'autres M. H. Martin (*Hist. de France*, tome XIV, p. 566), ont supposé que cette chambre avait duré jusqu'en 1669. On organisa un nouveau tribunal pour vider les incidents et liquider les amendes.

l'arcade du milieu de la grande salle par deux conseillers de la grande chambre, et il les attendit; c'estoient MM. Mesnardeau et de Refuge. Estant entrés dans le parquet de la grande chambre, M. le Chancelier se mit au-dessus de M. le Premier President, et l'on apporta deux bancs pour M^{rs} du Conseil, et y estoient assis sur le premier banc M^{rs} d'Estampes, de Vertamont, Bercy, Foullé, Villarsc¹, La Marguerie, Boucherat; sur le deuxième banc estoient d'Ormesson², du Tremblay, Voisin, Rebours, Besnard, Chamillard, Hautman, Potel et Poncet le père, venu le dernier. J'estois fort près des presidents de la cour, qui me firent beaucoup d'amitié. Sur le banc des presidents estoient M^{rs} le Chancelier, le Premier President, de Longueil, de Mesmes, Lecoigneux, Bailleul, Molé et Nesmond. La Reyne et Madame monterent dans la lanterne du costé de la cheminée; M^{lle} de la Valliere demeura sous cette lanterne avec quelques autres damoiselles. Dans la lanterne du costé du greffe estoient le cardinal Ursini, l'ambassadeur d'Espagne et autres ambassadeurs.

• Le Roy estant à la Sainte-Chapelle, les quatre anciens presidents et les six anciens conseillers furent le recevoir. Sa Majesté entra, les tambours et les trompettes sonant jusques dans la grande chambre, à l'ordinaire. Il estoit accompagné de M. le duc d'Anguien seulement. S'estant assis sur son trosne, M. de Bouillon, grand-chambellan, s'assit à ses pieds; M. Segurier, prevost de Paris, avec son baston blanc, sur le premier pas; M^{rs} de Ville-

¹ On ne peut lire que ce mot; mais je pense qu'il s'agit de *Villarceaux*, et que la fin du mot a été enlevée.

² André Lefèvre d'Ormesson, doyen du Grand-Conseil et père d'Olivier.

quier en quartier et Charost pere, capitaines des gardes, assis¹ aux pieds des ducs et pairs ecclesiastiques de Laon et de Langres; M. le duc d'Anguien assis à la droicte, et au dessoubz, M^{rs} les ducs de Luines, de Chaulnes, de Rets, de Richelieu, Mazarin, de Grandmont, de Villeroy, d'Estrée et autres que je ne pus veoir, estant au second rang derriere.

» Chacun assis et couvert, le Roy, ostant son chapeau, dict: « Messieurs, M. le Chancelier vous fera sçavoir mes » volontés. » Alors M. le Chancelier, qui s'estoit assis au coin dans la chaire ordinaire, se leva pour aller au Roy recevoir son ordre, et montant sur le dernier degré, il fit un faux pas, et sans le secours de M. de Villequier, qui le retint, et de M. Saintot, maistre des ceremonies, qui le soutint par derriere, il tomboit de hault en bas et eut faict une lourde cheute. S'estant mis à genoux devant le Roy et ayant retourné en sa place, et de là encores ayant salüé le Roy, il prononça sa harangue d'une voix tremblante, à son ordinaire, parla contre les financiers et ceux qui avoient eu l'administration des finances, et sans parler des declarations, il finit fort promptement, en sorte qu'on creut qu'il s'estoit brouillé. Ainsi sa harangue fut courte et mauvaise.

» M. le Premier President s'estant ensuite levé avec tous les presidents et salüé le Roi fort profondement, il prononça sa harangue d'un ton et d'un poids fort net et avec beaucoup de dignité. Apres les premiers compliments, il loüa le Roy des poursuites qu'il faisoit contre les financiers; mais qu'il craignoit que cette guerre ne tombast jusques

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 126 recto.

sur les innocents par cette declaration que Sa Majesté apportoit ; neantmoins qu'il croioit que Sa Majesté estant tres juste et fort esclairée imiteroit ce pere , qui voyant son fils enveloppé dans les replis d'un serpent qui l'alloit estouffer, sçeut frapper son coup avec tant d'adresse qu'il tua le serpent sans blesser son fils ; et sur cette pensée , il parla fort bien et avec beaucoup de vigueur. M. le Chancelier ayant dict au greffier de lire les declarations, celle du droict annüel fut leüe la première ; [puis] celle de l'abolition pour les financiers moiennant les taxes avec la clause de l'hypoteche ; la 3^{me} la reduction des rentes au denier vingt. Je ne parleray poinct du detail de ces declarations , parce que je les auray imprimées.

» M. Bignon ¹ parla ensuite admirablement, avec grande vertu , faisant connoistre en termes fort doux l'injustice de ces trois declarations, dict que le Roy estoit sur son trosne plein de majesté et de terreur, mais qu'il y avoit un autre trosne interieur et spiritüel , qui estoit le cueur de ses subjects, où il devoit regner ; que c'estoit le trosne où Dieu mesme prenoit plaisir de demeurer, etc. Et enfin , apres avoir parlé tres fortement et tres respectueusement, il finit disant : « Puisque vostre Majesté veut » estre obeie et qu'elle agit avec la plenitude entiere de » sa puissance, par son tres expres commandement et » par le seul respect que nous debvons à la presence de Sa » Majesté, je requiers qu'il soit mis, etc. » Cette harangue satisfit extremement toute la compagnie ; mais le Roy me parut l'escouter avec peine et n'y pas prendre plaisir.

» Apres, le chancelier monta au Roy, demanda ensuite

¹ Jérôme Bignon, avocat général au Parlement de Paris depuis 1656.

l'avis aux deux pairs ecclésiastiques , puis aux pairs laïques et mareschaux de France , et apres descendit aux presidents de la cour ¹, qui dirent l'un apres l'autre que ces trois declarations contenoient des clauses importantes ; qu'ils n'en pouvoient pas dire leurs avis presentement. Ensuite M. le Chancelier demanda l'avis au premier banc des conseillers d'État et maistres des requestes, sans aller à M^{rs} du Parlement , soit par paresse ou qu'il jugeast qu'ils lui diroient la mesme chose que les presidents , et apres , estant remonté au Roy et redescendu en sa place, il prononça en la forme ordinaire , sinon qu'il dict seulement : « *Ce consentant le procureur general, et non, ce* » *requerant.* » Apres , le Roy se leva , descendit et dict un mot en passant au Premier President. Et apres , M. le Chancelier leur parla et dict que le Roy luy avoit commandé de leur dire qu'il vouloit que sa volonté fut executée et leur defendit d'en deliberer. Apres , chacun se separa. »

Malgré la défense du Roi , plusieurs conseillers demanderent l'assemblée des chambres ². Les députés des enquetes s'adressèrent, suivant l'usage , à la grand'chambre, et, quoique le Premier Président leur opposât la défense formelle du Roi, ils persistèrent dans leur demande. « Je sçeu , ajoute d'Ormesson ³; que le Roy est fort aise de cette resolution pour tesmoigner sa colere contre la compagnie. » Plusieurs jours se passèrent en démarches , que firent les plus sages , pour éviter cette Fronde au petit pied ⁴. « Du costé du Roy, il vouloit l'Assemblée , re-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 126 recto.

² *Ibid.*, 2^{me} partie, f° 126 recto et verso.

³ *Ibid.*, 2^{me} partie, f° 126 verso.

⁴ *Ibid.*

solu d'exiler le premier qui parleroit ¹. » Enfin, le 14 janvier 1666, le secrétaire d'État, Michel Le Tellier, vint ordonner au Premier Président de réunir les chambres le lendemain, le Roi voulant terminer cette affaire avant d'aller visiter les garnisons de Picardie ². En effet, le mardi 12 janvier, il y eut assemblée des chambres; le Premier Président rappela la défense faite par le Roi aux membres du Parlement de délibérer sur les édits enregistrés dans le lit de justice. Tous gardèrent le silence, « et, après quelque temps, personne n'ouvrant la bouche, M. Le Cogneux, président de la Tournelle, se leva, et chacun le suivit l'un après l'autre, et, ainsi, la compagnie se separa, sans qu'il y fut dict une seule parole, la consternation paroissant sur le visage de tous. Il n'y a point d'exemple d'une chose pareille dans le Parlement ³. »

L'année suivante, à l'occasion de l'enregistrement de l'*ordonnance civile* ou *Code Louis* (20 avril 1667), une nouvelle opposition se manifesta dans le Parlement, et Louis XIV saisit cette occasion pour frapper un coup décisif. L'enregistrement avait eu lieu en présence du Roi et sans la moindre résistance ⁴. Mais, quelques jours après, des conseillers demandèrent l'assemblée générale des chambres ⁵. Le Premier Président objecta la défense

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 126 verso. — « Je voulois me servir de cette rencontre pour faire un exemple éclatant ou de l'entier assujettissement de cette compagnie ou de ma juste sévérité à punir ses attentats. » *Mém. de Louis XIV*, tome II, p. 48.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 127 resto.

³ *Ibid.*, 2^{me} partie, f° 127 verso. — *Les Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 47-48, confirment le récit de d'Ormesson, mais sans entrer dans aucun détail.

⁴ Voyez le récit de cet enregistrement dans le chapitre relatif à la réformation des lois.

⁵ Ces détails sont empruntés à un journal étranger, le *Diarium Europæum*,

absolue de Louis XIV, et dit que le Roi voulait être obéi. « Dieu aussi veut être obéi, reprit le président Miron, et cependant il permet qu'on le prie. » Le président De la Grange, les conseillers Hollier et Le Brest parlèrent dans le même sens. Mais le Premier Président résista à toutes les instances. Louis XIV punit ceux qui avaient demandé la convocation générale des chambres. Le président Miron fut exilé à Quimper-Cotentin, De la Grange à Tulle, Hollier à Pézénas, et Le Brest dans le Vivarais. Mais, à la sollicitation de l'avocat général Talon, le Roi commua leur peine, et ces parlementaires furent seulement relégués pour quelque temps dans leurs terres. Depuis ce jour, la magistrature ne tenta plus une opposition dont elle venait de reconnaître le danger. L'année suivante, Louis XIV résolut, d'après le conseil de Colbert¹, de faire disparaître des registres du Parlement les dernières traces de la Fronde². Il manda en sa présence les députés du Parlement, et, par son ordre, le Chancelier enjoignit au Premier Président « d'oster les marques des choses qui s'estoient faictes contre son auctorité, dont les exemples seroient dangereux³. » Le Premier Président alléguait les usages, qui ne lui permettaient pas de prendre une pareille décision sans consulter le Parlement. Le Roi y consentit, et, le lendemain, 18 janvier 1668, « il passa du bonnet à ordonner que le greffier porteroit les registres au Roi⁴. »

imprimé à Francfort-sur-Mein; il est rédigé en allemand et porte pour second titre : *Taglicher Geschichts Erzählung*. Voyez année 1668, p. 393.

¹ Voyez le Mémoire de Colbert, daté de 1665, *Revue Retrospective*, 2^{me} série, tome IV, p. 260.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 150 recto

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

Le Parlement réduit au silence, tout plia sous la volonté suprême de Louis XIV. Les grands dignitaires de la couronne étaient depuis longtemps abaissés. Déjà Richelieu avait aboli les dignités de Connétable et d'Amiral, qui donnaient aux titulaires une juridiction spéciale et une autorité presque indépendante. Louis XIV supprima, à la mort du duc d'Epéron, en 1662, la place de Colonel général de l'infanterie française. On ne put enlever au comte d'Auvergne, neveu de Turenne, la dignité de Colonel général de la cavalerie ; mais son autorité fut annulée, et, selon l'expression pittoresque de Saint-Simon, « il fut nourri de couleuvres ¹. » Il n'y eut plus de Surintendant des finances après Fouquet. Le chancelier Séguier était affaibli par l'âge, et sa docilité servile envers tous les pouvoirs le rendait peu redoutable pour l'autorité absolue. Cependant la dignité de Chancelier paraissait trop considérable. A la mort de Pierre Séguier, en 1672, Louis XIV voulut supprimer cette charge, ou du moins en diminuer les attributions. Les Mémoires d'Olivier d'Ormesson fournissent sur ce point des renseignements que je n'ai trouvés dans aucun autre historien ². « Estant chés M^r Boullanger d'Hacqueville, il me monstra un paquet qu'il venoit de recevoir de la part de M^r Haligre ³, qui estoit un reglement fait par le Roy, par lequel il dit que S. M., ayant resolu de retenir les seaux, elle fait sçavoir ses intentions sur ce qu'elle entend estre observé, jusques à ce qu'elle en ait

¹ *Mém. de Saint-Simon*, tome 1^{er}, p. 243.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 188 verso.

³ D'Ormesson écrit indifféremment *Aligre* ou *Haligre*. Etienne Aligre fut successivement conseiller au Grand-Conseil, doyen du Conseil, Chancelier en 1674 ; il mourut à quatre-vingt-cinq ans, le 25 octobre 1677.

autrement disposé ; qu'elle donnera sceau un jour chaque semaine ; qu'elle a fait choix des S^{rs} Aligre , de Seve, Poncet , Boucherat ¹, Pussort et Voisin, conseillers d'Etat, pour y avoir seance et voix deliberative, avec six maistres des requestes, dont elle fera choix, et choisit, pour le present quartier, les S^{rs} Barentin, Le Boulanger d'Hacqueville, Le Pelletier, de Faucon, de Lamignon, L'Allisson. Ce reglement fait raisonner ; on ne l'approuve pas, ne pouvant pas durer longtemps, ny les affaires s'expedier. L'on dit que la raison de ce reglement est pour avoir le temps de reformer tous les abus que l'on pretend estre dans la Chancellerie et diminuer l'auctorité et la fonction de cette charge de Chancelier. Car, comme on a pris pour maxime de supprimer les grandes charges, celles de Connestable, d'Admiral, l'on veut aussy, sinon supprimer, au moins aneantir celle de Chancelier, et donner toute l'auctorité aux ministres, et, sur cela, l'on m'a diet que M^r le Prince avoit observé que l'on n'avoit supprimé ces deux grandes charges que pour faire M^r Colbert Admiral et M^r de Louvoy Connestable, et, comme M^r Colbert fait, depuis dix ans, la principale partie de la charge de Chancelier, en distribuant tous les employs aux maistres des requestes, en proposant seul au Roy les personnes propres pour remplir les charges qui viennent à vacquer, les donnant toutes à ses parens, comme celle de premier president de la Cour des aydes et de lieutenant civil à M^r Le Camus, et celle de procureur general de la Cour des aydes à M^r du Bois, fils du premier commis de l'Espagne, son parent, de Premier President à Rouen à M^r Pellot, qui a

¹ Louis Boucherat, né le 26 août 1616, Chancelier en 1685, mort le 2 septembre 1690.

épousé une Camus, estant le maistre de l'agreement de toutes les charges de la robbe, dont on ne peut estre pourveu d'une seule que par son ministere, à cause de la consignation du prix, M^r Colbert, qui a usurpé tout cet employ sur la charge de Chancelier, par la foiblesse du defunct, ne veut pas le perdre par l'establissement d'un nouveau Chancelier qui voudra faire sa charge.»

Les grands officiers de la couronne, que l'on conserva, ne furent plus qu'une parure pour la royauté. Louis XIV s'en entoura dans les solennités, et les retint dans une domesticité brillante. Un passage du Journal de d'Ormesson montre à quel rôle ils étaient réduits. La cour s'était rendue à Fontainebleau pendant l'été de 1664. D'Ormesson la suivit, comme membre de la Chambre de justice. L'arrivée du légat Chigi¹, au mois de juillet 1664, fut l'occasion de revues et de pompeuses cérémonies, qu'Olivier d'Ormesson retrace en grand détail². Je me bornerai à extraire de son Journal la description du repas que le Roi donna au légat, et où les grands officiers remplirent leurs charges³ : « Sur la table, il n'y avoit que deux couverts, celui du Roy à la bonne place, et celui pour le Legat quatre places au dessous, du mesme costé. Le cademat au bout, du costé du Roy⁴. Le premier service de potages estant sur la table, composé de dix grands plats et de quatorze

¹ Ce neveu du pape Alexandre VII venait faire réparation de l'insulte qu'avait essuyée, à Rome, l'ambassadeur français.

² Parmi ces divertissements se trouve la représentation de l'*Othon* de P. Corneille.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 61 verso.

⁴ Il était d'usage de conserver, dans un coffret fermé à clé, les couteaux et autres ustensiles de table. Cette coutume s'explique par le même sentiment de défiance qui faisait essayer les mets avant de les présenter au Roi.

assiettes, le Roy vint, precedé de dix maistres d'hostel ordinaires et du premier maistre d'hostel, ayant à sa gauche M. le Legat. Estant arrivé au bout de la table, M^r le duc d'Anguien, comme Grand Maistre de la maison, presenta la serviette au Roy, et M^r de Belfons, premier maistre d'hostel, la presenta à M. le Legat. Apres, M. le Legat ayant passé à sa place, le Roy s'assit et le Legat, chacun dans un fauteuil; le Roy estoit servi par M^r le marquis de Crenan, Grand Eschanson, M^r le comte de Cossé, Grand Pannetier, et M^r de Mesgrigny-Vandeuve, Grand Tranchant; ils estoient en cet ordre debout devant le Roy et ils mettoient les plats sur la table devant le Roy, apres que le Grand Tranchant en avoit fait l'essay. Le Legat estoit servi par le controlleur Parfaict, qui luy presentoit à boire, et les plats mis sur la table devant luy par un autre Parfaict et le jeune Chamoy. Derriere la chaire du Roy estoit M^r de Gesvres, Capitaine des gardes en quartier, à costé M. le Duc de St-Agnan, M^r l'abbé de Coaslain, Premier Aumosnier, et, au bout de la table, les maistres d'hostel. Pour chaque service, les maistres d'hostel alloient à la viande et rentroient precedés de l'huyssier de salle, les maistres d'hostel, deux à deux, le baston à la main, et le premier maistre d'hostel le dernier. Apres, les plats et assiettes estoient portés par les valets de pied du Roy, qui remportoient ceux qui estoient deservis. Il y eut quatre services et le fruit, qui estoit de grandes pyramides de vingt quatre assietes de porcelines de toutes sortes de fruits et quatorze assietes de citronades et autres services. Le Roy ne beut que deux foy, de la main du Grand Eschanson, et le Legat autant, de la main du controlleur Parfaict. Le disner achevé, le Roy se

leva, et en même temps M. le Legat, qui s'estant approché avec une grande reverence, M. le Duc presenta la serviette au Roy, et le premier maistre d'hostel à M. le Legat. Les Reynes estoient à la tribune pour cette ceremonie ; les violons estoient dans la salle, et les trompettes et timballes dans la salle ; M^r le Legat estoit en camail et rochet et bonnet carré rouge. Il mangea de bon appetit et le Roy mangea beaucoup. Le Roy sortit, ayant M^r le Legat à sa gauche, comme il estoit entré. »

J'espère qu'on excusera la longueur de cet extrait, d'autant plus qu'aucun auteur de mémoires ne donne, à ma connaissance, de détails sur ces fêtes de Fontainebleau. M^{me} de Motteville était à Saint-Germain près de la Reine-mère, qui se mourait ; MADemoiselle, qui, depuis la Fronde vivait dans l'exil, obtint la permission de venir à Fontainebleau ; mais elle n'y fit qu'une courte apparition et s'empessa de retourner à Eu. Enfin, le gazetier Loret, qui parle de ce repas, n'en fut pas témoin, comme le prouve le passage suivant de sa *Muze historique*¹ :

Dimanche, le Roy nôtre sire,
 Et je le scay par oüy-dire,
 (Car, hélas ! je n'étois pas là),
 Le Legat susdit regala
 D'un festin vrayment admirable,
 N'étant qu'eux deux seuls à la table,
 Où servirent, avec respect,
 Et dans un ordre circonspect,
 Non des officiers bas et minces,
 Mais des grands seigneurs et des princes,

¹ *Muze historique*, tome III, p. 122, 2^{me} colonne ; lettre datée du 9 août 1664.

Chacun selon leur qualité,
Comme aux jours de solennité.

Louis XIV excluait systématiquement la noblesse des hautes fonctions administratives. « Il n'étoit pas de mon intérêt, dit-il dans ses *Mémoires*¹, de prendre (pour ministres) des hommes d'une qualité éminente. Il falloit, avant toutes choses, faire connoître au public, par le rang même où je les prenois, que mon dessein n'étoit pas de partager mon autorité avec eux. Il m'importoit qu'ils ne conçussent pas eux-mêmes de plus hautes espérances que celles qu'il me plairoit de leur donner. Cè qui est difficile aux gens d'une grande naissance. » En 1664, Louis n'admit dans son conseil privé, qu'on appelait alors *Conseil d'En haut*, que trois ministres² : Michel Le Tellier, connu depuis plus de vingt ans par un dévouement à toute épreuve; de Lionne, formé par Mazarin à la politique extérieure, et parfaitement instruit de la situation de l'Europe³; enfin, Fouquet, dont le Roi soupçonnoit les exactions⁴, mais dont il ne pouvait encore se passer. Lorsque le Surintendant eut été arrêté, en 1664, Colbert le remplaça au conseil. Ces ministres ne tenaient leur autorité que du Roi, qui ne vouloit de grandeur que par émanation de la sienne⁵. Louis XIV pouvoit d'un mot les replonger dans le néant d'où il les avoit tirés. Mais tant qu'ils servaient ses projets, il les investissoit d'une auto-

¹ *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 36.

² *Ibid.*, tome I^{er}, p. 32-38.

³ Je n'aurai guère à parler de de Lionne, dont le mérite a été mis dans tout son jour par M. Mignet (*Négociations relatives à la succession d'Espagne*).

⁴ *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 32-33.

⁵ Saint-Simon, *Mémoires*, tome XIII, p. 17.

rité redoutable et voulait qu'on respectât en eux sa propre grandeur. De là une violente jalousie contre les ministres, et des critiques d'autant plus amères que leur puissance était plus récente.

En effet, les *Clercs du Secret*, établis par Philippe-le-Bel, n'avaient eu pendant longtemps qu'un rôle fort secondaire. Ils ne commencèrent à prendre de l'importance qu'au XVI^e siècle. Florimond Robertet, secrétaire d'État sous Louis XII, fut le premier qui contresigna les ordonnances du Roi. A cette époque, et jusqu'au XVII^e siècle, les attributions des secrétaires d'État étaient très limitées ; la division en était bizarre et purement géographique. Ainsi, en 1547, BOCHETEL avait, dans son département, la Normandie, la Picardie, l'Angleterre et l'Ecosse ; CLAUSSE, la Provence, le Languedoc, la Guyenne, la Bretagne, l'Espagne et le Portugal ; DE L'AUBESPINE, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, la Savoie, la Suisse et l'Allemagne ; DU THOIX, le Dauphiné, le Piémont, Rome, Venise et l'Orient¹. Richelieu modifia cette division, qui supposait à chaque ministre une capacité universelle, ou le réduisait au rôle d'un simple secrétaire de correspondance. Mais ce fut seulement sous le règne de Louis XIV que les attributions des ministres furent plus nettement déterminées. Les relations extérieures, la guerre, les finances, la maison du Roi avec les affaires ecclésiastiques, et plus tard la marine, formèrent autant de départements distincts. Les postes, la direction des bâtiments publics, le commerce, les colonies, les haras, les manufactures, étaient répartis entre les différents ministères. Mais on n'avait pu se délivrer

¹ Fauvelet du Toc, *Histoire des Secrétaires d'Etat, contenant l'origine, les progrès et l'établissement de leurs charges*. Paris, 1668, in-4^o.

entièrement de l'ancienne division géographique ; elle avait été conservée pour l'administration intérieure. Les Généralités ou circonscriptions politiques et financières de la France étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État. Tous les quinze jours, il se tenait, en présence du Roi, un conseil des dépêches, où l'on réglait toutes les affaires relatives à l'administration intérieure du royaume. Ces décisions, prises en commun, maintenaient du moins l'unité administrative. Un profond secret couvrait toutes les affaires. Louis XIV l'imposait comme une des premières conditions du gouvernement. Il demandait aussi à ses ministres l'activité et la dignité, dont il leur donnait l'exemple. « Il a fallu que je lui ordonnasse de se retirer, dit-il en parlant d'Arnault de Pomponne¹, parce que tout ce qui passait par lui perdoit de la grandeur et de la force qu'on doit avoir en exécutant les ordres d'un roi de France qui n'est pas malheureux. » Mais si Louis XIV exigeait beaucoup de ses ministres, il les comblait d'honneurs. « Il se persuadait, dit Saint-Simon², que leur grandeur n'étoit que sa grandeur propre... De là³, l'autorité personnelle et particulière des ministres montée au comble jusqu'en ce qui ne regardait ni les ordres ni le service du Roi, sous l'ombre que c'étoit la sienne; de là, ce degré de puissance qu'ils usurpèrent; de là, leurs richesses immenses et les alliances qu'ils firent tous à leur choix. »

Malgré les attaques passionnées de Saint-Simon, on ne peut que louer cette vigoureuse organisation, qui concentrait dans des mains habiles et fermes l'administration de

¹ *Mém. de Louis XIV*, tome III, p. 458.

² *Mém. de Saint-Simon*, tome XIII, p. 17.

³ *Ibid.*, p. 19.

la France. A ce pouvoir central, fortement constitué, se rattachaient plusieurs conseils, chargés d'en éclairer et d'en préparer les décisions. Le plus important était le Conseil d'État institué par Philippe-le-Long, en 1318, sous le nom de *Conseil Étroit*; il avait subi de nombreuses vicissitudes, qu'expliquent l'agrandissement de la France et la multiplicité des affaires. Un règlement de 1664 le divisa en trois sections: la première, désignée spécialement sous le nom de *Conseil d'État*, s'occupait des questions politiques et religieuses; la seconde, des finances: elle prenait le nom de *Conseil de Direction*; enfin, la troisième jugeait les *évocations* et autres procès réservés au Conseil d'État. On appelait cette dernière section *Grand-Conseil* ou *Conseil des Parties*. Louis XIV y siégeait quelquefois, et il engage son fils à suivre son exemple, afin de connaître par lui-même les maîtres des requêtes qui y rapportaient les procès, et parmi lesquels on choisissait ordinairement les intendants¹. Voulant établir l'unité judiciaire aussi bien que l'unité administrative, Louis XIV attribua au Grand Conseil une autorité supérieure à celle des Parlements². « Je leur défendis de donner des arrêts contraires à ceux de mon Conseil, sous quelque prétexte que ce pût être³. »

Pour que l'autorité centrale fût partout présente et promptement obéie, il fallait des magistrats chargés de porter dans les provinces les volontés royales, et analogues aux *Missi dominici* de Charlemagne, aux *Enqueteurs royaux* de Saint-Louis. Le Roi les trouva dans les

¹ *Mém. de Louis XIV*, tome II, p. 31.

² *Ibid.*, tome I^{er}, p. 49.

³ *Ibid.*, p. 49-50.

maîtres des requêtes. Ces magistrats remontaient à une époque fort ancienne. Lorsque les Rois n'avaient plus reçu eux-mêmes les requêtes de leurs sujets ni rendu une justice sommaire, comme le faisait Saint-Louis sous le chêne de Vincennes, ils avaient chargé quelques juriconsultes de tenir les *Plaids de la porte*. Les anciens comptes de la maison du Roi, cités par Du Cange¹, prouvent que, dès le XIII^e siècle, il y avait, à la suite du Roi, des maîtres des requêtes chargés de juger les officiers de l'Hôtel et de rapporter dans le conseil du souverain les requêtes qu'on lui présentait. A l'époque de l'organisation définitive du Parlement de Paris par Philippe-le-Bel (1302), ce prince institua une Chambre des requêtes, et, dans la suite, les maîtres des requêtes se firent toujours honneur d'appartenir au Parlement². Au XVI^e siècle, la vénalité des charges multiplia les offices de maîtres des requêtes; ils furent divisés en quatre sections et siégèrent par quartier. Cette organisation subsistait encore du temps de Louis XIV. Rapporteurs au Conseil d'État, juges souverains pour les procès qui ressortissaient aux Requêtes de l'Hôtel, commissaires délégués pour les Intendances et les Grands Jours, ils étaient partout les agents directs de la puissance centrale. Déjà, au XVI^e siècle, l'ordonnance de Moulins³ leur enjoignait de *faire*

¹ Voyez Du Cange, *Dissertation sur les Plaids de la porte*, à la suite de son édition de Joinville.

² Les *Mémoires d'Oliv. d'Ormesson* en fournissent la preuve. Dans les séances solennelles du Parlement, d'Ormesson siégeait tantôt en robe de satin, comme maître des requêtes, tantôt en robe rouge, comme membre du Parlement.

³ Voyez l'article 7 de l'ordonnance de Moulins, tome XIV du *Recueil des anciennes Loix françaises*, p. 89 et suiv.

leurs chevauchées, pour s'assurer de l'exécution des lois. Colbert engagea Louis XIV à se servir, dans le même but, des maîtres des requêtes ¹, et les Mémoires d'Olivier d'Ormesson prouvent que ce conseil fut suivi. « M^r le Chancelier ² ne demandant l'avis précisément qu'aux maîtres des requêtes a dict, que Messieurs (les conseillers d'Etat) ne devoient pas s'en estonner, parceque le Roy luy en avoit renouvelé l'ordre depuis huit jours, en attendant qu'il eut fait un reglement; que M^{rs} les M^{res} des Reques voioient que leurs charges estoient plus relevées que jamais; qu'ils estoient appelés au Conseil de la reformation de la Justice; qu'on leur donnoit les Intendances des provinces; qu'outre ce on en enverroit un dans chacun Parlement et qu'ils feroient sans doute comme Messieurs des Grands Jours, qui ne prennent point de vacations; que le Roy vouloit connoistre tous Messieurs les maîtres des requêtes par luy-mesme, et souhaitoit que Messieurs les doiens des quartiers l'allassent veoir en particulier. » On trouve dans les Mémoires de d'Ormesson, à la date du 12 décembre 1665, la preuve que des maîtres des requêtes avaient été réellement chargés de se rendre près des principaux Parlements pour s'assurer de l'exécution des lois. « J'appris que l'on envoioit M^r Poncet le fils à Bordeaux pour la reformation de la Justice; M^r Bignon, à Pau; M^r Molé, à Dijon ³. »

Le même motif fit renouveler la tenue des Grands Jours,

¹ Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, 2^{me} série, tome IV, p. 254-255.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 116 recto, à la date du 13 octobre 1665. Le Mémoire de Colbert est du mois de mai de la même année.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 122 verso.

qui inspirèrent une salutaire terreur à quelques petits tyrans féodaux. Les montagnes d'Auvergne avaient abrité les restes de la féodalité, ranimés par la Fronde¹. Un Timoléon de Canillac, auquel on avait donné le nom de l'homme *aux douze apôtres*, avait, dans son château, douze brigands qu'il appelait « ses douze apôtres, » et qui catéchisaient avec l'épée et le bâton tous ceux qui étaient rebelles à sa loi. On levait dans ses terres la *taille* de Monsieur et de Madame, et celle de tous les enfants de la maison, que ses sujets étaient obligés de payer, outre celle du Roi. Les commissaires des Grands Jours, séant à Clermont (1665), punirent ces usurpations de souveraineté, de manière à faire trembler toute la noblesse d'Auvergne, qui s'enfuyait au fond des montagnes. Ils firent même tomber la tête d'un gentilhomme nommé de la Mothe, qui n'était pas des plus coupables². Mais il fallait, par des exemples rigoureux, effrayer les oppresseurs du peuple. La médaille que fit frapper Louis XIV, à l'occasion des Grands Jours de Clermont, proclamait avec raison que le salut des provinces était dû à la répression de l'audace des grands : *Salus provinciarum repressa potentiorum audacia*.

L'administration locale fut partout confiée à des agents dociles. L'autorité des gouverneurs de province était trop étendue. Le Roi leur enleva le maniement des deniers publics. « Je leur ôtai premièrement les fonds des contri-

¹ *Journal des Grands Jours de Clermont*, par Fléchier, publié par M. Gonod. Le *Journal d'Oliv. d'Ormesson* parle plusieurs fois des Grands Jours, et principalement aux dates des 26 octobre, 15 novembre, 12 décembre 1665, et du 14 janvier 1666.

² Fléchier, *ibid.*, p. 77.

butions¹, qu'on leur avoit abandonnés durant la guerre, sous prétexte de pourvoir à la sûreté de leurs places et de les tenir en bon état ; mais qui, allant à des sommes immenses pour des particuliers, les rendoient trop puissants et trop absolus. » Louis XIV ne laissa pas même aux gouverneurs l'autorité sur les troupes. « Je renouvelai insensiblement et peu à peu presque toutes les garnisons, ne souffrant plus qu'elles fussent composées, comme auparavant, de troupes qui étoient dans leur dépendance, mais d'autres au contraire qui ne connoissoient que moi ; et ce que l'on n'eût osé penser ni proposer quelques mois auparavant s'exécuta sans peine et sans bruit, chacun attendant de moi et recevant, en effet, des récompenses plus légitimes, en faisant son devoir². » Louis XIV empêchait ainsi, suivant son expression³, que le peuple ne fût opprimé « par mille et mille tyrans, au lieu d'un Roi légitime ; dont la seule indulgence fait tout ce désordre. » Dans le même but, il réduisit à trois ans la durée des fonctions des gouverneurs⁴, et les retint le plus souvent à la Cour. Cette réforme ne s'accomplit pas sans provoquer les plaintes des grandes familles. A une époque même où la nouvelle organisation étoit depuis longtemps consacrée, M^{me} de Sévigné parloit avec indignation des atteintes portées aux droits des gouverneurs : « Trouvez-vous bien noble et bien juste, écrivait-elle à sa fille⁵, de se faire un mérite de dégrader ce beau gouvernement (de Bretagne) ? N'est-ce

¹ *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 57.

² *Ibid.*, p. 58.

³ *Ibid.*, p. 61.

⁴ *Ibid.*, p. 197-198.

⁵ Lettre du 6 novembre : 689.

pas l'intérêt commun des grands seigneurs, des grands gouverneurs ? Ne doivent-ils pas se mirer dans cet exemple ?... Hélas ! ces pauvres gouverneurs, que ne font-ils point pour plaire à leur maître ? Avec quelle joie, avec quel zèle ne courent-ils point à l'hôpital pour son service ! Comptent-ils pour quelque chose leur santé, leurs plaisirs, leurs affaires, leurs vies, quand il est question de lui obéir et de lui plaire ? Et on leur plaindra un honneur, une distinction, une occasion de faire plaisir à des gens de qualité dans une province ! Et pourquoi veulent-ils être aimés et honorés et *faire les Rois* ? N'est-ce pas pour le service du vrai Roi ? Est-ce pour eux ? Hélas ! ils sont si passionnés pour sa personne, qu'ils ne souhaitent que de quitter ces grands rôles de comédie pour venir le regarder à Versailles, quand même ils devraient n'en être pas regardés. » Cette vive réclamation, inspirée peut-être par l'échec que venait d'essuyer le marquis de Sévigné, auquel on préférerait un courtisan pour représenter la Bretagne auprès du Roi, cette réclamation trouvait peu d'écho, même dans la famille de M^{me} de Sévigné. « Est-il possible que vous ne pensiez pas comme moi ? » écrit-elle à sa fille dans la même lettre. Puis, comme étonnée de sa hardiesse, elle ajoute : « C'est à vous, au moins, que je me fie ; car, ailleurs, je ne trouve rien de si joli que de savoir ainsi mettre les grands à la raison. »

Les gouverneurs abaissés, toute l'autorité passa aux intendants. Ces magistrats, institués par Richelieu en 1635, sous le titre d'*Intendants de justice, de police et de finances*, supprimés pendant la Fronde, rétablis par Mazarin, gagnèrent beaucoup en puissance sous Louis XIV. Toutes les affaires, même celles du clergé et des universités,

passaient par leurs mains. A l'autorité administrative ils joignaient le pouvoir judiciaire ¹. Mais les ministres leur faisaient perpétuellement sentir leur dépendance par des mutations ou des destitutions. Ce sont des détails que négligent les historiens, uniquement attentifs aux grands événements, ou les conteurs d'anecdotes, tout occupés des intrigues de Cour. Le Journal d'Olivier d'Ormesson signale ; au contraire, ces changements, qui intéressaient les familles parlementaires. « J'ai sçeu, écrit-il à la date du 29 mai 1665 ², que M^r Tubeuf va intendant de justice en Languedoc auprès de M^r de Bezons pendant un an ; qu'il revient apres, et l'on dict qu'on luy destine la première presidence de Rouën ; M^r Tubeuf a obtenu cet employ par l'entremise de M^r de Bouville, son cousin-germain, et M^r Colbert a dict que sans cela il ne l'auroit pas eue. M^r d'Herbigny va intendant de justice en Champagne, et, selon ce que je luy ay ouy dire, M^r Colbert, maistre des requestes, l'a obtenue pour luy. M^r de Machault est confirmé intendant de justice en Picardie, non-obstant ce qui avoit esté promis à M^r Courtin. M^r Barentin va intendant de justice en Poictou et Limoges, au lieu de M^r Colbert, maistre des requestes, qui ne s'esloignera plus d'aupres de son frere. » Au mois de décembre suivant, de nouvelles mutations ont lieu ³. « L'on me confirma la nouvelle du changement quasi general des intendants : M^r Colbert (de Croissy) en Picardie ; M^r de Machault, de Picardie, en Champagne ; M^r d'Herbigny, de Champagne, en Berry et en

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 90 recto et verso. Voyez, plus bas, chap. IX, le procès de Fargues, jugé par l'intendant Machault.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 105 recto.

³ *Ibid.*, f^o 122 verso, samedi 12 décembre 1665.

Bourbonnois ; M^r Barin, d'Orleans, à Rouen ; M^r Voisin, de Rouen, à Tours ; M. du Gué, de Caen, à Lyon. Sur quoy je doibs remarquer l'air du temps. M^r de Villeroy avoit proposé pour cette intendance M^{rs} de Caumartin, Barentin ou Bezons. Le Roy luy avoit promis l'un d'eux ; neantmoins, sans sa participation, on y envoie M^r du Gué, et mesme sans celle de M^r Le Tellier. Tel est le credit d'un gouverneur du Roy et de Lyon, mareschal, duc et président au Conseil des finances. M^r de Marlé va à Caen ; M^r Favier revient d'Alençon, et M^r de Pommereul du Bourbonnois, et M^r Courtin, l'ambassadeur d'Angleterre, à Orleans ; ce qui me paroist un coup fort rude. J'apris que, lors de cette proposition d'intendances, le Roy avoit dict : *Que deviendra Courtin ? Sera-t-il sur le pavé ?* M^r Colbert avoit répondu : *Il n'est pas nécessaire qu'un homme soit toujours dans l'employ.* Le Roy ayant replicqué qu'il en falloit donner une à Courtin, M^r Colbert avoit dict : *Il faut doncques oster M^r d'Aubray, nommé pour Orleans, et la donner à M^r Courtin ; et que le Roy l'avoit approuvé.* Quelques années plus tard, d'Ormesson signale de nouvelles mutations. « Il y a beaucoup de changements dans les Intendances ¹. M^r Pellot quitte la Guyenne et Montauban, et M^r d'Aguesseau va en Guyenne, et M^r de Seve à Montauban ; M^r Rouville de Janvier en Poictou, au lieu de M^r Barentin, qui est revotqué ; M^r d'Orieux quitte le Soissonnois et va à Lymoges ; M^r de Machault en Soissonnois, et M^r Marin dans sa place, à Orleans ; M^r Voisin demeure en Touraine ; M^r de Barillon en Picardie, M^r de Caumartin en Champagne. »

Les intendants, avertis par ces changements perpétuels

¹ Journal d'Oliv. d'Ormesson, 2^{me} partie, f^o 173 verso.

de la dépendance où les tenait le pouvoir, avaient, en dédommagement, une autorité absolue dans leur province. Peu à peu ils détruisirent toutes les libertés locales. La plupart des provinces avaient eu, dans l'origine, des États particuliers, qui votaient l'impôt et veillaient aux intérêts du pays. Parfois, ils faisaient entendre des réclamations contre le despotisme. « V. M., disaient à Louis XIV les derniers États de Normandie ¹, a témoigné à tout le monde qu'elle peut, dans son État, tout ce qu'il lui plaît. Il ne convient pas moins à sa justice, quand tout fait joug sous son autorité, de donner à connoltre qu'elle ne veut que ce qui est raisonnable, et que sa bonté accorde librement aux très humbles supplications de ses sujets la décharge des choses qui les grèvent davantage. » Quelque modérées que fussent ces remontrances, elles blessèrent une autorité ombrageuse, et la Normandie fut privée de ses États. Il en fut de même du Maine, de l'Anjou, de la Touraine, de l'Orléanais, du Bourbonnais, du Nivernais, de la Marche, du Berry, de l'Aunis et de la Saintonge, de l'Angoumois, de la Haute et Basse-Auvergne, du Quercy, du Périgord et du Rouergue ². Le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne et quelques autres provinces moins importantes restèrent *Pays d'États*. Mais les assemblées provinciales se laissèrent diriger par les commissaires du Roi, comme M. Alexandre Thomas l'a prouvé pour la Bourgogne ³. Les plaintes de M^{me} de Sévigné sur le

¹ Ils furent tenus au mois de février 1655. M. Floquet a établi, contrairement à l'opinion commune, qu'il n'y eut plus d'assemblée d'États depuis cette époque. *Hist. du Parlement de Normandie*, tome V, p. 548-549.

² Cf. Dareste, *Histoire de l'Administration monarchique en France*, tome I^{er}, p. 80.

³ *Une Province sous Louis XIV*, p. 32-60.

sort de la Bretagne, jadis « toute libre, toute conservée dans ses prérogatives, aussi considérable par sa grandeur que par sa situation, » attestent qu'on ne tenait plus compte « du contrat de mariage de la grande héritière ¹. » Le Languedoc se montrait docile aux volontés du Roi. « Il suffit, écrivait à Louis XIV M. de Noailles, gouverneur de cette province ², il suffit que les ordres de V. M. soient connus pour être exécutés. » Les officiers royaux ne ménagèrent pas même les libertés municipales, qui n'étaient qu'une ombre des franchises des anciennes communes. Les maires ne furent plus nommés par les bourgeois, mais choisis par le Roi ³.

Ainsi, le pouvoir fut hiérarchiquement et vigoureusement organisé. Il descendit du Roi, maître absolu, aux ministres, ses délégués immédiats, et enfin aux intendants, qui, dans les provinces, furent investis d'une autorité illimitée. Si la liberté périt étouffée sous ce despotisme, l'ordre fut, du moins, fortement constitué.

¹ Lettres du 6 novembre 1689 et du 18 janvier 1690.

² *Mém. de Noailles*, collect. Petitot, 2^{me} série, tome LXXI, p. 231.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XX, p. 158. — Raynouard, *Hist. du Droit municipal*, tome II, p. 335.



IV.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Réformes administratives de Louis XIV. — Mauvais état des finances en 1661. — Colbert contrôleur général; résultats de son administration financière, de 1661 à 1687. — Moyens employés par Colbert : Chambre de justice contre les traitants (1661-1665); condamnations; amendes de 140 millions; humiliation de Guénégaud, qui obtient des lettres d'abolition. — Diminution du droit que prélevaient les financiers sur les recettes; obligations des receveurs généraux; impôts réaffermés; budget dressé chaque année; réduction des *tailles* et augmentation des *aides*; suppression d'offices; diminution de la gabelle; tarif uniforme pour les douanes; enquête sur les titres de noblesse; réforme de la comptabilité des villes et des provinces. — Remboursement forcé des rentes (1664); mécontentement excité par cette mesure. — Rachat des domaines aliénés (1664). — Opposition de Colbert aux emprunts. — Prospérité de l'agriculture sous l'administration de Colbert.

Sous l'influence de la vigoureuse unité dont nous venons de retracer l'organisation, l'administration monarchique fit de rapides progrès. L'honneur des grandes réformes accomplies, de 1661 à 1672, revient sans doute à Louis XIV et à ses ministres. Cependant il ne faut pas oublier qu'elles avaient été signalées et préparées par l'opinion publique. Les États de 1614 avaient appelé l'attention sur plusieurs des mesures qui furent adoptées par Colbert. Du reste, cette remarque peut s'appliquer à toute l'histoire de France. Les Assemblées nationales, au milieu de l'effervescence et des excès des passions popu-

lares , ont presque toujours indiqué d'utiles réformes ; venaient ensuite les Rois législateurs, qui, en laissant de côté les projets téméraires ou prématurés , acceptaient et réalisaient les idées sanctionnées par la voix publique. Ainsi , les États de 1357 avaient demandé la réforme du Parlement , la fixité des monnaies , la perception régulière de l'impôt par des commissaires généraux et des sous-commissaires , nommés *Élus*. Charles V fit du Parlement un tribunal permanent , accepta l'institution des *Généraux* et des *Élus* , qui devinrent des fonctionnaires royaux , et interdit l'altération des monnaies , si fréquente sous les règnes précédents. L'Assemblée Cabochienne de 1413 réclama de nouvelles réformes , qu'accomplit Charles VII ; de ce nombre étaient la réorganisation de l'armée et le rétablissement de l'ancienne discipline ecclésiastique. Louis XII réalisa une partie des améliorations demandées par les États de 1484 , entr'autres la publication des Coutumes et la séparation des fonctions civiles et militaires. Les doléances des États d'Orléans (1564) et de Blois (1577) préparèrent les célèbres ordonnances d'Orléans (1564) , de Moulins (1566) et de Blois (1579) ; enfin , le Tiers-État fit entendre , aux États de 1614 , les réclamations les plus énergiques pour la réforme de l'administration. Richelieu consultait souvent les cahiers de cet ordre ; il satisfit en partie à ses vœux. Colbert , qui invoquait sans cesse l'autorité de Richelieu et s'inspirait de ses idées , continua ses réformes et les dépassa. La gloire de Louis XIV et de son ministre est d'avoir su répondre aux besoins et aux vœux de la France.

Les finances , surtout , appelaient , en 1664 , une réforme prompte et énergique. Dilapidées par Mazarin et

Fouquet, embrouillées par les traitants, elles étaient dans un effroyable désordre, comme l'attestent les Mémoires de Louis XIV¹. « Les dépenses les plus nécessaires et les plus privilégiées de ma maison et de ma propre personne étoient, ou retardées contre toute bienséance, ou soutenues par le seul crédit, dont les suites étoient à charge. L'abondance paroissoit, en même temps, chez les gens d'affaires, qui, d'un côté, couvroient toutes leurs malversations par toute sorte d'artifices, et les découvroient, de l'autre, par un luxe insolent et audacieux, comme s'ils eussent appréhendé de me les laisser ignorer. » Heureusement Mazarin avait légué à Louis XIV son intendant Colbert², dont le génie financier était encore aiguillonné par sa haine contre le surintendant Fouquet. Lorsque ce dernier eut été arrêté (1661), Louis XIV ne voulut plus de Surintendant. Il en prit pour lui-même les fonctions, et s'adjoignit un Conseil, composé du maréchal de Villeroy, des deux conseillers d'État d'Aligre et de Sève, et d'un contrôleur général, qui fut Colbert³. « C'est dans ce Conseil, dit Louis XIV, que j'ai travaillé continuellement depuis à démêler la terrible confusion qu'on avoit mise dans mes affaires. »

La gloire de ces réformes financières revient surtout à Colbert, que Louis XIV daigne à peine nommer, et seulement comme l'exécuteur de ses volontés. Peut-être le Roi fut-il dupe, comme le prétend Saint-Simon⁴, de

¹ *Mémoires de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 9-10.

² J.-B. Colbert, né à Reims le 29 août 1619, mort le 6 septembre 1683.

³ *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 104, 105, 108. — *Mém. de l'abbé de Choisy*, édit. Pellot, p. 263. — *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 9.

⁴ *Mémoires*, tome XIII, p. 4.

l'adresse de Colbert, qui saisit « seul toute l'autorité des finances, et lui faisoit accroire qu'elle passoit toute entre ses mains par les signatures dont il l'accabla, à la place de celles que faisoit le Surintendant. » Travailleur infatigable, dur à lui-même et aux autres, *vir marmoreus*, comme l'appelle Gui Patin, Colbert opposait un front impassible aux sollicitations des courtisans et aux plaintes des mécontents. Il procéda à la réforme des finances avec une vigueur systématique que ne lassèrent ni les pamphlets de ses ennemis ni l'ingratitude de ceux pour qui il travaillait. Il lui fallut soutenir des luttes incessantes et opiniâtres contre les traitants, les Parlements, les usurpateurs de privilèges et les abus provinciaux. Rien ne découragea sa fermeté, et il finit par triompher de tous les obstacles.

Le rapprochement de quelques chiffres est plus significatif que tous les éloges. En 1664, on percevait 84,222,096 liv., et il n'entrait à l'Épargne que 31,844,924 liv.; les dépenses s'élevaient annuellement à 53,377,172 liv. Il y avait donc, chaque année, un déficit considérable. Les traitants, qui détournaient une partie des fonds publics, s'en servaient pour avancer de l'argent au Trésor à un taux exorbitant; ainsi, ils volaient doublement l'État. En 1667, Colbert avait augmenté le revenu et diminué les charges. Le revenu s'élevait à 95,574,739 liv.; il entrait à l'Épargne 63,016,826 liv.; les dépenses n'étaient plus que de 32,554,913 livres¹. L'État pouvait donc disposer, pour les dépenses extraordinaires; d'un excédant de recettes qui s'élevait annuellement à 31,171,902 liv. Colbert parvint à ce résultat en exerçant sur les comptables une surveillance minutieuse, en diminuant le nombre des

¹ Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome I^{er}, p. 403.

offices et les rentes qui grevaient le Trésor public, et surtout en développant la richesse nationale par l'industrie et le commerce.

Les abus les plus odieux venaient des traitants, qui spéculaient sur la misère publique et pillaient le Trésor. Colbert institua une Chambre de justice chargée d'examiner tous les comptes des financiers depuis 1635 et de punir les malversations¹. Plus d'une fois, sous les règnes précédents, on avait eu recours à des *Chambres ardentes* contre les traitants; mais presque toujours le crédit et la fortune des accusés les avaient soustraits à la vengeance des lois. Il n'en fut pas de même sous le ministère de Colbert. Pendant plus de quatre années (1664-1665), la Chambre de justice fit trembler les financiers; il y eut des condamnations à mort², et ceux mêmes qui obtinrent leur grâce furent soumis à des amendes considérables. Elles s'élevèrent à cent dix millions de monnaie du temps. Le Journal d'Olivier d'Ormesson donne des détails étendus sur les taxes auxquelles on soumit les accusés³. « Le Dimanche, 18 octobre (1665), au retour d'Amboille, M^r Pelletier⁴ m'envoia querir pour aller souper chés M^r Boucherat avec M^r Brillac⁵. Là j'appris que le traité des taxes de la Chambre de justice avoit esté signé devant le Roy à cent dix millions, sçavoir deux millions en argent comptant, XX millions en argent payable en cinq ans, XXXVIII mil-

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 12.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 42 verso.

³ *Ibid.*, f^o 116 verso.

⁴ Claude Le Pelletier, né en 1630, prévôt des marchands en 1668, ministre des finances de 1683 à 1689.

⁵ Conseiller au Parlement de Paris, membre de la Chambre de justice.

lions en billets et L millions en rentes , droicts ou autres bons effects ; qu'il n'y avoit d'excepté de ce traité que Marchand , les deux Monnerot et le duché de Penthièvre ; que la difficulté estoit quelle compagnie on formeroit pour juger tous les incidents et faire vendre les immeubles. L'on dict que l'affaire de M^r de Guenegaud ¹ s'accommoderoit : 1^o il n'estoit point excepté du traité ; 2^o Mad. de Suilly ² avoit envoyé dire chés le M^{ai} d'Albret ³ que , dans trois jours , l'on verroit combien la famille Guenegaud avoit obligation à M^r le Chancelier ; 3^o le Roy avoit escouté sur cela assés favorablement M^{rs} d'Albret et du Plaissis 'et dict que l'on dict de sa part à Colbert de luy en parler ; 4^o la mort de M^r Ayraut ⁴ ; 5^o le retardement affecté depuis cinq ou six jours , etc. » Guénégaud obtint , en effet , sa grâce ; mais cet homme , qui avait rempli de hautes fonctions et s'honorait d'amitiés illustres , fut contraint de se soumettre à des formalités humiliantes , que retrace le Journal d'Olivier d'Ormesson ⁵ :

« M. le Chancelier estant arrivé , l'on discourut de la forme de la verification des abolitions. M^r le Chancelier demanda à M. Chamillart ⁶ , qu'on fit entrer pour y estre present , comme il devoit en user , disant qu'il falloit faire deux seances et ordonner que le procureur general donneroit

¹ Du Plessis-Guénégaud , ancien trésorier de l'Épargne et secrétaire d'État.

² Fille du chancelier Séguier.

³ César Phébus d'Albret ; il avait été longtemps connu sous le nom de Mossens.

⁴ C'était un des membres de la Chambre de justice , très hostile aux traitans.

⁵ *Journal d'Oliv. d'Ormesson* , 2^{me} partie , f^o 123 verso ; 27 décembre 1665.

⁶ Michel Chamillart , contrôleur général des finances en 1699 , mort en 1721. Il était alors procureur général de la Chambre de justice.

ses moyens d'obreption et de subreption. M^r Brillac dict qu'il y auroit inconvenient, forma des difficultés, pretendant qu'il seroit mieux de finir aujourd'hui, et il me semble qu'il ne disoit pas cela à propos; car leurs regles estoient prises, et il n'estoit pas capable de les faire changer¹. Enfin, M^r de Guenegaud estant entré, vestu de noir, s'estant avancé au-devant du bureau, M^r le Chancelier luy a fait lever la main et prester le serment de dire verité; ensuite, le greffier luy ayant dict de se mettre à genoux, il s'y est mis un genouil à terre seulement. M^r le Chancelier ayant dict qu'il falloit y mettre les deux genoux, il les y a mis, et puis il luy a demandé s'il avoit obtenu des lettres d'abolition, a dict qu'oüy; si elles contenoient verité, a dict qu'oüy; s'il vouloit s'en servir, a dict qu'oüy. J'oublois qu'avant faire entrer M^r de Guenegaud, M^r Poncet² a leu la requeste de M^r de Guenegaud, disant que, dans le procès criminel intenté contre luy, il avoit obtenu lettres d'abolition et qu'il en demandoit l'enterinement; que, sur cette requeste, ayant esté ordonné le *soit monstré*, le procureur general avoit donné ses conclusions : *Que le dict S^r de Guenegaud mandé en la Chambre et oüy, il feroit ce que de raison*. Sur quoy, il avoit esté mandé, et, apres avoir respondu ce que dessus, M^r le Chancelier a ordonné la lecture des lettres; ce que Foucault³ a fait. Elles contiennent la confession de tous les chefs d'accusation, et, à la fin, il y a : *Sa Majesté se reservant de le taxer à telle somme qu'elle advisera*. La lecture achevée, M. de Guenegaud tousjours à genoux,

¹ Journal d'Oliv. d'Ormesson, 2^{me} partie, f^o 124 recto.

² Conseiller d'État, membre de la Chambre de Justice.

³ Joseph Foucault étoit greffier de la Chambre de Justice.

et luy retiré, M^r le procureur general a requis de bouche la communication des dictes lettres pour y donner ses moyens d'obreption et subreption. M. le Chancelier ayant demandé les advis, les conclusions ont esté suivies; apres, on s'est levé et retiré.

» Le vendredy, 18 décembre (1665), le matin, à la Chambre de justice, M. le Chancelier venu, M^r Poncet a leu la requeste de M^r de Guenegaud, les lettres d'abolition avec les conclusions du procureur general, qui n'empeschoit [les lettres] estre enterinées, à la charge que S. M. feroit telle taxe qu'elle adviseroit et de dix mil livres d'aumosne. M^r Poncet a dict que le procès de M^r de Guenegaud avoit esté instruit, rapporté, veu, etc.; que les juges debvoient juger selon la rigueur des ordonnances et des loix, ne pouvoient pas s'en departir; mais que les Rois pouvoient les combattre par la clemence; qu'il se souvenoit d'un beau mot d'un grand chancelier d'un grand Roy d'Italie Theodoric, Cassiodore : *Felix querela cum justitia pietate vincitur*; que le Roy avoit faict grace à M^r de Guenegaud par ses lettres d'abolition, et qu'il estoit d'advise de les entheriner, à la charge de la taxe et de l'aumosne de dix mil livres. Tous ont esté du mesme advis sans parler, sinon M^r Brillac, qui a dict que l'on ne condamnoit point un accusé à une aumosne, sans l'interroger, et qu'il estoit mieux de ne point parler de la taxe, le Roy la pouvant faire et mesme estant juste. M^r le Chancelier a dict que c'estoit M^r de Guenegaud qui avoit luy mesme dressé ses lettres, les avoit presentées avec cette clause et ainsi qu'il n'y avoit rien à dire, et a finy. Apres il a dict que les comedies finissoient par les mariages et la Chambre de justice par la clemence. »

C'était peu de punir les fautes passées : il fallait prévenir le retour des abus, et réparer cette multitude de canaux qui laissaient fuir l'argent de l'État. Colbert réduisit de 5 sous à 15 deniers par livre le droit que prélevaient les financiers pour le recouvrement de l'impôt¹. Les offices de finances étaient devenus héréditaires, comme les offices de judicature ; il les rendit viagers, et souvent même les transforma en simples commissions révocables à volonté. Les receveurs généraux furent astreints à signer des obligations à quinze mois, qui rendaient toujours disponible le revenu public². Les fermes de tous les impôts furent de nouveau mises aux enchères, et cette opération assura au Trésor un bénéfice de trois millions³. Un budget dressé chaque année fit connaître au Roi l'état des recettes et des dépenses ; trois registres fournissaient les éléments de ce tableau : le *Registre-Journal* pour les dépenses, le *Registre des Recettes*, enfin le *Registre des Fonds*, où le Roi faisait inscrire toutes les sommes disponibles⁴. Le secrétaire d'État, dans le département duquel rentrait la dépense, signait l'ordre de paiement, le motivait et le remettait à la partie prenante. Celle-ci le soumettait au Contrôleur général, qui le faisait signer au Roi et assignait un fonds spécial pour le paiement. Les *ordonnances de comptant* étaient les seules où l'objet de la dépense ne fût pas formellement indiqué. Le Roi se bornait à écrire de

¹ *Mémoires de Louis XIV*, tome 1^{er}, p. 112. Ces Mémoires donnent le chiffre de 15 deniers ; je ne sais d'après quelle autorité M. P. Clément parle de 9 deniers, *Hist. de Colbert*, p. 125.

² *Histoire Financière de la France*, par Bailli, tome 1^{er}, p. 421. — *Hist. de France*, par H. Martin, tome XIV, p. 569 et suiv.

³ *Mém. de Louis XIV*, tome 1^{er}, p. 111-112.

⁴ *Ibid*, p. 111, 146 et 147.

sa main : *Je sais le motif de cette dépense. Cet usage, rétabli par Mazarin et maintenu par Louis XIV, devint, après la mort de Colbert, la source des abus les plus funestes.*

Colbert ne se borna pas à surveiller les comptables avec une minutieuse exactitude : il suivit les conseils donnés par Richelieu pour l'assiette de l'impôt ; il diminua les *tailles* qui grevaient principalement le peuple¹, et accrut les *aides* qui pesaient sur toutes les classes². Il allégea l'impôt de la gabelle, qui, aussi bien que la *taille*, était surtout onéreux au peuple³. La fabrication des monnaies ne fut plus affermée, mais exercée directement par l'État⁴. Les douanes, qui se subdivisaient en une multitude d'impôts, d'origine et de nature différentes, *haut-passage, rêve, imposition foraine, traite foraine d'Anjou, trépas de Loire, etc.*, furent soumises à un tarif uniforme⁵. Un grand nombre de privilégiés avaient cherché à se soustraire à l'impôt en achetant des offices ou en usurpant des titres de noblesse. Le Trésor et le peuple souffraient de ces abus ; le premier voyait diminuer ses ressources, et le second augmenter les charges qu'il supportait. Colbert signala ces abus à Louis XIV⁶. Une ordonnance de 1665 réduisit le nombre des offices de judicature, en fixant le prix des charges et l'âge auquel on pourrait les obtenir⁷. Quant aux usurpateurs de titres de noblesse, Colbert les

¹ *Mémoires de Louis XIV*, tome 1^{er}, p. 212.

² *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 97.

³ Seellig, *De Colberti administratione arvarii*, p. 9.

⁴ *Idem*, *ibid.*, p. 10-11.

⁵ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 41.

⁶ Mémoire de Colbert, publié dans la *Revue Rétrospective*, 2^{me} série, p. 258-259.

⁷ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 66.

mit à la taille avec une rigueur qu'on ne peut qu'approuver. Il fit faire par les intendants une enquête sévère pour s'assurer de la légitimité des titres nobiliaires ¹. Louis XI avait tenté une pareille réforme, et elle avait contribué à provoquer la révolte de l'aristocratie; Louis XIV n'éprouva pas la moindre résistance. Enfin, un cadastre, dressé par ordre de Colbert, rendit plus équitable la répartition de l'impôt territorial ².

La comptabilité centrale réformée, il restait encore des abus graves et nombreux dans l'administration financière des villes et des provinces. Les octrois étaient absorbés plusieurs années d'avance, et l'accroissement des dettes municipales faisait craindre une banqueroute. Une ordonnance royale soumit la comptabilité des villes à la surveillance de l'État ³.

Colbert, par sa vigueur, son intégrité, son génie administratif, avait résolu le problème le plus difficile: il avait accru les revenus publics tout en diminuant l'impôt. Mais on ne peut nier qu'à côté des mesures excellentes de ce ministre il n'y eût des actes violents et arbitraires. Le retranchement d'une partie des rentes, en 1662 ⁴, fut une véritable banqueroute. Colbert procéda avec la même dureté, en 1664, au remboursement forcé des rentes. Ses premières mesures financières avaient procuré à l'État un excédant de recettes sur les dépenses; il voulut profiter des sommes amassées par une sage économie pour

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 40.

² *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 266-267.

³ *Ibid.*, p. 154-155.

⁴ *Mém. de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 136. — Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome I^{er}, p. 108. — *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 107.

décharger le Trésor public des dettes dont il était grevé. Dans les temps antérieurs, et surtout pendant les troubles, l'État avait vendu à vil prix des rentes dont il était forcé de servir l'intérêt au denier vingt (5 p. 100). Colbert, sans tenir compte ni des droits acquis ni des transactions qui avaient fait passer les titres dans de nouvelles mains, rendit une ordonnance pour le remboursement, au prix d'achat, des rentes constituées depuis vingt-cinq ans. Cette mesure violente provoqua une espèce d'émeute. Cependant les historiens en parlent à peine. Ils ont même souvent confondu le remboursement des rentes avec le retranchement d'un quartier, auquel Boileau fait allusion dans sa III^e Satire. Olivier d'Ormesson, au contraire, raconte tous les incidents de cette crise¹ :

« Je fus² chés M. le Premier President, qui nous mena disner à Authueil; il nous monstra un arrest imprimé qui avoit esté, le jour precedent, signifié aux paieurs des rentes et affiché par les rues, par lequel le Roy, voulant faire le remboursement de toutes les rentes de la ville sur le pied de leur³ valeur depuis vingt cinq ans, il ordonnoit à tous les rentiers de porter dans un mois leurs titres, par devant M^{rs} d'Aligre, de Seve et Colbert, conseillers au Conseil royal, et Marin, intendant des finances, et, pendant ce temps, le fonds en seroit fait. Il est daté du 24 may (1664). Nous discourusmes sur toute cette conduite, qui semble fort imprudente.

» Le soir, je sçeu que tous les rentiers advertis de cet

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f^o 39 verso, 40 recto et verso, 41 recto et verso, 42 recto.

² *Ibid.* . f^o 39 verso.

³ *Ibid.* . f^o 40 recto.

arrest, avoient couru à l'Hostel-de-Ville, et que la consternation et le désespoir estoient dans le cœur de tout le monde.

• Le vendredy 6 juin (1664), le matin, à la Chambre de justice, M. Voisin¹ me dict que, le jour precedent, il y avoit eu une foule de rentiers à l'Hostel-de-Ville, qui avoient fait bien du bruit, qu'il leur avoit parlé, et qu'il iroit à Fontainebleau². Je veoid que le chagrin augmente fort sur le fait des rentes, mais personne n'oze parler. Je ne sçay quel sera le succes de cette affaire, mais il y a à craindre de facheux evenements; car il y a bien des gens au desespoir, qui se voient ruinés, n'ayant autre bien.

• Le 9 juin³, M. Voisin me dict qu'il avoit esté à Fontainebleau; que le Roy vouloit que l'arrest fut executé; mais qu'il aporteroît toutes les facilités dans l'execution, et que le paiement des rentes ne cesseroit point.

• Le mardy, 10 juin⁴, je sceu de M^r Voisin que, le jour precedent, il y avoit eu grand bruit, à l'Hostel-de-Ville, [de gens] qui demandoient à s'assembler; qu'il y avoit bien des gens qui n'estoient pas rentiers, et qu'il y en devoit avoir plus grand nombre aujourd'hui. Estant sorti, M^r le Chancelier dict, que les desseins du Roy sur le fait des rentes estoient fort justes; que c'estoit un prince qui ne pretendoit que la raison; mais que de s'assembler et faire du bruit estoit une chose estrange; qu'il falloit respecter la majesté des Roys; que les tumultes se brioient contre, comme les flots de la mer qui s'arrestoient

¹ Prévôt des Marchands de Paris.

² La Cour étoit alors à Fontainebleau.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f^o 40 recto.

⁴ *Ibid.*, f^o 40 verso.

contre le sable ; que c'estoit le mesme esprit que celui des derniers troubles ; qu'il y avoit des gens qui n'estoient pas rentiers qui s'y mesloient , comme le diable dans l'orage ; qu'on sçavoit qu'on avoit envoyé des couriers dans les provinces ; qu'il falloit bien prendre garde de ne pas offenser la majesté royalle ; qu'il ne pouvoit se souvenir sans estonnement de deux choses., l'une , d'avoir veu les picques des bourgeois contre celles des soldats des gardes, et l'autre , les deputés des Princes du costé d'une table traicter avec les deputés du Roy, des subjects contre leur prince ; et ainsy des paroles fort grandes , mais fort inutiles et imprudentes à M^r le Chancelier, qui avoit esté du party des Princes contre le Roy, et dont le gendre , M^r de Sully, avoit faict passer l'armée espagnolle par Mantes. M^r Pussort dict aussy que c'estoit la Fronde , mais que tout iroit bien , et que seroit bien hardy qui voudroit attacher la sonnette. A tout cela personne ne respondit.

• Le mecredy, 11 juin, le matin, chés M^r Pelletier, qui me dict la maniere dont l'arrest des rentes avoit esté donné ; il avoit esté resolu et dressé pour les rentes des huit millions seulement¹ ; mais M^r Colbert, ayant la minute, s'advisa, que si l'on ne parloit que des huit millions, les autres rentes encheriroient et cousteroient plus au Roy à rembourser, et qu'il estoit mieux que l'arrest fut pour toutes les rentes, afin de les mettre dans le decry, et que , sur ce principe, il avoit, de sa main, recorrigé la minute de l'arrest et en avoit dict un mot au Roy pour lui faire agreer, et que M^r Aligre, ayant dict à M^r Colbert, en particulier, que cet arrest feroit bien du bruit, et que c'estoit beaucoup

¹ Il s'agit des rentes constituées sur la ferme des tailles, rentes qu'on évaluait à 8 millions.

faire de choses tout ensemble ; à quoy M^r Colbert avoit replicqué qu'il ne s'en inquietoit pas , et que c'estoit sa grandeur.

» Je fus ensuite veoir M^r Boucherat ; où je trouvay M^r Ladvocat, maistre des requestes et conseiller de ville, qui me dict que, le jour precedent, il y avoit eu assemblée de villé , où il s'estoit trouvé grand nombre de rentiers , hommes et femmes ; qu'il ne s'y estoit pas dict une mauvaise parolle ; qu'ils avoient conféré dans une petite salle, parceque les assemblées dans la grande salle ne se peuvent faire qu'avec la permission du Parlement ; qu'il avoit esté resolu que M. le Prevost des Marchands retourneroit à Fontainebleau pour supplier le Roy de vouloir revoke cet arrest, ou, en cas qu'il y perseverast, qu'il voulut faire le remboursement sur les matricules, sans obliger à représenter les titres, donner des commissaires des compagnies souveraines dans l'Hostel-de-Ville pour y travailler et faire distinction, dans le prix des rachapts, entre ceux qui avoient achepté ou qui les avoient de la premiere constitution ; car ces derniers les avoient pour remboursement de droict, et leur coustoient plus que le denier douze (plus de 8 p. 100) de la constitution, suivant les liquidations qui en avoient esté faictes ; que cette conference s'estoit passée assés doucement, et que l'on attendoit la rponse de la Cour.

» Le soir, je fus chés M^r le Premier President, ou M^r du P. M.² me dict que l'on luy avoit dict, de bonne part, que M^r le Cardinal avoit laissé par ses Memoires

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f. 41 recto.

² Je pense qu'il est question de M. du Petit-Marest, conseiller au Parlement cité plusieurs fois dans le *Journal d'Oliv. d'Ormesson*.

que le Roy d'Angleterre n'estoit pery que parceque ses subjects estoient trop riches , et qu'il falloit que le Roy, pour sa seüreté appauvrit tous ses peuples ; que le Roy se railloit de la misere des gens , et que les galeches (*sic*) n'estoient plus si belles , et que sa conduite causeroit une revolte generale. M^r le Premier President nous dict , à M^r Boucherat et à moy, la conversation de Foucault, qui l'avoit felicité sur le bon succes de l'assemblée de l'Hostel-de-Ville, comme y ayant contribué, premierement ayant dict qu'il n'assembleroit point les Chambres, le Roy luy ayant defendu par une lettre de cachet, et encores par ses soins particuliers, et ensuite lui avoit parlé comme si toute l'affaire estoit consommée et n'y eût plus rien à craindre ; qu'il falloit prendre garde à ne pas offenser le Roy ; car il seroit bien aise qu'il se fit quelque bruiet pour luy donner occasion à quelque grand exemple. A quoy il avoit replicqué que , si l'on vouloit le bruiet, il n'avoit rien à dire.

» A juger de la disposition des affaires , il y a beaucoup à craindre de mauvais succes, si ce n'est que les rentiers souffrent tout sans faire bruiet ; car, sans doute, au moindre bruiet, la Cour portera tout aux extremités rigoureuses, le genie estant à la severité. Mais, si la chaleur augmente, le desespoir est si universel, qu'il y a tout à craindre, et il est mieux de souffrir la ruyne sans resister. Ce n'est pas que ce coup ne produise à la fin quelques suites facheuses. Si la Cour vouloit s'adoucir, voiant la soumission des rentiers, ce seroit un grand bien ; mais le caractere de M^r Colbert est trop dur pour profiter de cette occasion.

» Le vendredy 13 juin¹, je fus adverti qu'il n'y auroit

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^e partie, f^o 41 verso.

poinot de Chambre. Je fus chés M^r Pelletier, qui me dict qu'il devoit partir pour aller à Fontainebleau, mais qu'il avoit reçu une lettre de M^r Le Telhier qui lui marquoit de ne bouger; que M^r le Prevost des Marchands raportoit un arrest par lequel le Roy donnoit trois mois pour représenter les titres aux commissaires, qui rendroient les originaux et ne retiendroient que des copies; que le remboursement se feroit avec les prevost des marchands et eschevins; et que les arrerages seroient païés jusques au remboursement actuel; que cet arrest sembloit estre un adoucissement, en ce qu'il donnoit du temps pendant lequel les affaires pourroient s'accomoder.

» Le samedi 14 juin¹, l'apresdisnée, je fus à Amboille avec M^r l'abbé de Colanges et M^r Pelletier, et nous parlames des rentes et s'il estoit expedient au Roy de les racheter, l'experience ayant fait connoistre que si les rentiers ont esté les premiers à crier ou des retranchements ou des retardements, et, ainsi [ont] donné lieu aux desordres, ils ont aussy restabli le Roy dans Paris, et lors de la Ligue et lors des derniers troubles, ayant reconneu que leur interest estoit inseparable de celui du Roy, du repos et de la tranquillité de l'Estat, et semble qu'il soit important d'attacher Paris (car les rentiers y sont tres considerables) à ne se departir jamais de l'obéissance due au Roy. »

En même temps que Colbert déchargeait le Trésor des rentes qui le grevaient, il dégagait le domaine royal, que les administrations antérieures avaient aliéné. En 1664, le comte de Béthune fut envoyé dans les Généralités de Normandie, Picardie et Champagne, et le marquis de la Val-

¹ Journal d'Oliv. d'Ormesson, 2^e partie, f. 42 recto.

lière dans le reste du royaume, pour rechercher les domaines usurpés ou aliénés. Ils devaient reprendre les premiers et racheter les autres¹. Pour terminer les nombreuses contestations qui s'élevaient sur les titres de propriété, une ordonnance de 1667 déclara que tout domaine qui aurait appartenu pendant dix années de suite au Roi de France serait dévolu au fisc². Ce fut une mesure aussi utile et aussi arbitraire que le remboursement des rentes.

Colbert évita avec le plus grand soin de grever l'avenir; les emprunts lui paraissaient désastreux sous un prince ami du faste et des grands monuments; il n'y voyait qu'un moyen d'enrichir les traitants au détriment de l'État. Gourville prétend même qu'il avait fait rendre un édit portant peine de mort contre quiconque prêterait de l'argent au Roi³. Mais, pendant la guerre de Hollande, les instances de Louvois l'emportèrent sur la sage réserve de Colbert. Le premier président de Lamoignon appuya l'avis du ministre de la guerre, et le fit adopter par le Conseil. « Vous triomphez, lui dit Colbert⁴; vous pensez avoir fait l'action d'un homme de bien; eh! ne savois-je comme vous que le Roi trouveroit de l'argent à emprunter? Mais je me gardois avec soin de le dire. Voilà donc la voie des emprunts ouverte. Quel moyen restera-t-il désormais d'arrêter le Roi dans ses dépenses? Après les emprunts, il faudra les impôts pour les payer, et, si les

¹ Seelig, *De Colberti administratione avarii*, p. 6-7.

² *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 181.

³ *Mémoires de Gourville*, collect. Petitot, 2^e série, tome LII, p. 529.

⁴ *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 345-346. L'auteur s'appuie sur la biographie du premier président de Lamoignon, annexée au Recueil de ses arrêts.

emprunts n'ont point de bornes, les impôts n'en auront pas davantage. » Colbert réussit, du moins, à atténuer le mal qu'il n'avait pu complètement empêcher. Il emprunta à un taux modéré¹, conseilla à Louis XIV de diminuer les dépenses de luxe, et lui écrivit avec une courageuse fermeté²; enfin, aussitôt après la conclusion du traité de Nimègue, il s'occupa de rembourser les créanciers de l'État. Cet esprit austère et opiniâtre avait des élans d'enthousiasme, quand il s'agissait de l'honneur et de la puissance de la France. « Un repas inutile de mille écus me fait une peine incroyablé, écrivait-il à Louis XIV³, et, lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrois tout mon bien, j'engagerois ma femme et mes enfants, et j'irois à pied toute ma vie pour y fournir, si c'étoit nécessaire. » Ces nobles paroles et tant de glorieux et utiles résultats suffraient pour absoudre Colbert de quelques mesures violentes, et pour lui assurer l'admiration de la postérité. Que sera-ce, si l'on y ajoute l'impulsion puissante donnée au commerce, aux sciences, aux lettres, aux arts, à la législation, en un mot à tout ce qui pouvait améliorer la situation économique, morale et intellectuelle de la France ?

On lui a reproché d'avoir négligé l'agriculture. Il est certain que Colbert maintint quelques mesures prohibitives qu'on a justement critiquées. Ainsi, le transport des grains d'une province à l'autre était interdit. Mais on ne peut rendre Colbert responsable de ces prohibitions, qui remontaient à une époque fort ancienne. Il en adoucit même la

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 5.

² *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 198.

³ *Ibid.*

rigueur dans plusieurs circonstances¹. Les paysans furent une des classes qu'il désigna, dans son Mémoire au Roi, comme dignes des encouragements de l'État². Il défendit de saisir les bestiaux pour le paiement des impôts³. Enfin, ce qui valut mieux que les plus sages ordonnances, ce fut l'ordre rétabli dans la France, la diminution des *tailles* qui pesaient principalement sur les paysans, et la protection assurée au laboureur contre les violences des gens de guerre. Aussi, un observateur éclairé, qui visita la France pendant le ministère de Colbert, a-t-il signalé avec admiration l'abondance des produits agricoles de ce royaume. « La richesse de la France, dit W. Temple⁴, qui est la cause de sa puissance, résulte de la consommation prodigieuse, faite par les pays qui l'entourent, des produits si nombreux et si riches de son sol et de son climat, ou du travail ingénieux de ses habitants. Au moyen de leurs vins, de leurs sels, de leurs modes d'habillement et d'équipages, les Français font venir de grosses sommes d'argent dans ce fertile et noble royaume, le plus favorisé par la nature, suivant mon opinion, de tous ceux qui sont au monde. »

¹ *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 277.

² Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, 2^e série, tome IV, p. 258.

³ *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 207.

⁴ *Sir William Temple's Memoirs*, tome II, p. 164-165, à l'année 1676.

V.

INDUSTRIE, COMMERCE, COLONIES ET MARINE.

Colbert consulte les principaux commerçants ; rétablissement du Conseil de Commerce (1665). — Progrès de l'industrie : manufacture des Gobelins. — Amélioration des voies de communication : canal du Languedoc ; canal de Monsieur. — Suppression de plusieurs douanes intérieures. — Instructions de Colbert aux consuls et aux ambassadeurs pour favoriser le commerce ; organisation de cinq compagnies pour le commerce maritime ; état florissant des colonies sous le ministère de Colbert. — Marine militaire : premières mesures prises par de Lionne pour relever la marine ; expédition du duc de Beaufort (1666). — La marine passe sous la direction de Colbert (1669) ; il s'adjoit son fils Seignelay (1672) ; progrès de la marine militaire sous leur administration ; code maritime.

Le progrès de l'industrie et du commerce, sous le règne de Louis XIV, est un des plus glorieux titres de Colbert à la reconnaissance et à l'admiration de la postérité. A peine arrivé au pouvoir, il consulta les principaux commerçants sur les moyens de ranimer le commerce et l'industrie. Chaque port de commerce, chaque ville industrielle, désigna deux notables, entre lesquels Colbert choisit trois conseillers et les appela à Paris pour s'éclairer de leurs avis. En 1665, il réorganisa le Conseil de Commerce, qui

avait été institué par Henri IV en 1604¹, et était tombé en désuétude sous le ministère de Mazarin. Olivier d'Ormesson, qui en parle, à la date du 10 mars 1665, l'appelle « le nouveau Conseil » et dit qu'il se composait du Chancelier et des conseillers d'État Voisin et La Houssaie². Mais, en réalité, Colbert seul dirigeait cette partie de l'administration. Il indique nettement sa pensée dans le préambule d'une des ordonnances relatives au commerce. Il voulait « mettre le royaume en état de se passer de recourir aux étrangers pour les choses nécessaires à l'usage et à la commodité des François³. » Il attira des ouvriers habiles de Flandre, d'Italie et d'Angleterre. Déjà, sous l'administration de Sully, l'industrie française avait enlevé à la Flandre le monopole de la fabrication du cuir doré et des tapisseries de haute-lisse⁴; elle avait rivalisé avec l'Italie pour les cristaux et les glaces⁵. Colbert déroba à l'Angleterre le secret de la trempe de l'acier⁶. Le Hollandais Van Robais fut attiré en France, et établit à Abbeville, en 1664, une célèbre fabrique de draps. Les porcelaines de Sèvres furent bientôt renommées dans toute l'Europe. La manufacture des Gobelins, qui remontait à Henri IV⁷,

¹ *Procès-verbaux des délibérations du Conseil de Commerce*, réuni en 1604, dans les *Archives curieuses de l'Histoire de France*, par Cimber et Danjou, 1^{re} série, tome XIV, p. 221 et suiv. — Voyez aussi le tome IV, p. 1-301, des *Documents historiques extraits de la Bibliothèque nationale*, dans la collection des *Documents inédits de l'Histoire de France*.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 95 verso.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 39.

⁴ *Procès-verbal de l'Assemblée du Commerce*, par Isaac Laffemas, *Archives curieuses de l'Histoire de France*, tome XIV, p. 222-228.

⁵ *Ibid.* — *Anciennes Loix françaises*, tome XV, p. 164.

⁶ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 197-199.

⁷ *Procès-verbal de l'Assemblée du Commerce*, par Isaac Laffemas, *Archives curieuses de l'Histoire de France*, *ibid.*

reçut une nouvelle impulsion ¹, fut placée sous la direction de Le Brun, et éclipsa par sa magnificence tous les établissements étrangers. « Je fus dîner, dit d'Ormesson ², avec M^r Le Brun, aux Gobelins, où estoient ma femme et mon fils. Il nous fit grande chere et de bonne grace. Nous vismes les grands bassins, et les vases d'argent que le Roy fait faire, tous d'ornemens differents ; il y en aura vingt-quatre. Nous vismes les tableaux admirables de l'histoire d'Alexandre et des principales actions du Roy, dont le Roy fait faire de belles tapisseries, enfin, tous les ouvrages qui sont sous la conduite de M^r Le Brun. » D'Ormesson écrivait ces lignes le 30 novembre 1665. Quelques jours auparavant, Louis XIV avait visité les Gobelins, qui étaient alors dans toute leur splendeur ³.

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 191.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, n^o 120 recto.

³ Loret, *Muze historique*, lettre du 22 novembre 1665.

Le Roy, qu'un chagrin accompagne
 Pour les langueurs de sa compagne,
 Luy voyant quelque amendement,
 Alla, par divertissement,
 Voir les superbes broderies,
 Peintures et tapisseries,
 Que l'on fait pour Sa Majesté,
 En certain logis écarté,
 Clair, plaisant, et point du tout sombre,
 Où des ouvriers, en grand nombre,
 Travaillent l'hyver et l'été
 Avec grande assiduité,

.....
 Et dont ce rare personnage,
 Monsieur Le BAUX est directeur
 Et le suprême ordonnateur,
 Étant, pour de pareils ouvrages,
 Un de nos plus grands personnages,
 Et qui, de l'esprit et des mains,
 Fait de plus transcendans dessins.

Les anciennes manufactures furent encouragées et perfectionnées ; on en fonda de nouvelles. Glaces de Venise, points d'Angleterre, bas au métier, draps fins de Louviers, de Sedan, d'Abbeville ; draps communs d'Elbeuf, fetutres de Caudebec, soieries de Tours et de Lyon, tapisseries de la Savonnerie, de Beauvais, d'Aubusson ; perfectionnement de l'horlogerie, culture de la garance, produits variés du fer, de l'acier, du cuir, des terres argileuses, toutes les branches d'industrie reçurent de Colbert une féconde impulsion¹. Il maintint à la vérité le système des corporations, avec son monopole, ses jurandes, ses entraves de toute nature², et multiplia les mesures prohibitives, qu'on regardait alors comme indispensables à la prospérité du commerce national. On le lui a sévèrement reproché³. Mais comment faire un crime à Colbert de vues étroites peut-être, mais universellement adoptées à cette époque ? D'ailleurs, n'est-il pas injuste d'attribuer au système prohibitif la décadence des établissements industriels, qui s'explique tout naturellement par la prépondérance de Louvois, par les dépenses excessives de la guerre et l'accroissement des impôts ? Un étranger illustre s'est chargé de répondre à ces critiques. A une époque où la France avait déjà soutenu les deux guerres de Flandre et de Hollande, en 1678, Sir William Temple⁴ rendait un hommage éclatant

¹ Les *Anciennes Loix françaises*, tomes XVIII et XIX (1661 à 1686), sont remplies d'ordonnances relatives au commerce et à l'industrie ; voyez, entre autres, tome XVIII, p. 39, 62, 88, 117, 199, etc.

² *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 222 et suiv. — *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 88, 436, 441, etc.

³ *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 229 et suiv.

⁴ Voyez le passage des *Mémoires de Sir Will. Temple* cité à la fin du chapitre précédent.



tant à l'administration de Colbert, à la prospérité industrielle et commerciale de la France, et proclamait ce pays le plus riche et le plus florissant du monde. Colbert n'avait rien négligé pour porter vers l'industrie et le commerce les capitaux qu'absorbaient les prêts à intérêt ou le prix exorbitant des offices. Il avait réduit l'intérêt de l'argent du denier 18 au denier 20¹, et fixé le prix des charges de judicature. Plusieurs ordonnances furent rendues pour encourager le développement de la population ; elles accordaient des exemptions de taille et assuraient même des pensions aux chefs de famille qui avaient dix ou douze enfants ².

Le mauvais état des routes « empêchoit notablement le transport des marchandises, » dit une ordonnance de 1664 ³. Colbert prescrivit aux intendants d'améliorer les voies de communication, et c'est de cette époque que datent la plupart des grandes routes de la France. Leur beauté changeait les voyages en promenades. M^{me} de Sévigné, qui se rendait de La Charité à Nevers, écrivait à sa fille ⁴ : « C'est une chose extraordinaire que la beauté des routes ; on n'arrête pas un seul moment ; ce sont des mails et des promenades partout, toutes les montagnes aplanies, la rue d'Enfer un chemin de Paradis ; mais non ; car on dit que le chemin en est étroit et laborieux, et celui-ci est large, agréable et délicieux. Les intendants ont fait des merveilles, et nous n'avons cessé de leur donner des louanges. » Des coches d'eau établis sur la Seine faci-

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 69.

² *Ibid.*, p. 90 et 190.

³ *Ibid.*, p. 41.

⁴ Lettres de M^{me} de Sévigné, en date du 20 septembre 1687.

litèrent l'approvisionnement de Paris ¹, et multiplièrent les moyens de communication. Le canal du Languedoc, après d'immenses travaux, admirables à toute époque, et surtout dans l'enfance des sciences mécaniques, unit les deux mers qui baignent la France, et mérita d'être chanté par Corneille ² et par Boileau ³. Le canal d'Orléans fut décrété un peu plus tard, et l'exécution confiée à MONSIEUR, frère de Louis XIV, moyennant la jouissance perpétuelle des droits de navigation, justice et seigneurie ⁴. Ainsi se compléta le canal de Briare, qui avait été projeté par Charles V ⁵ et commencé par Henri IV ⁶.

C'était beaucoup de vaincre les obstacles opposés par la nature et d'ouvrir au commerce de nouvelles voies de communication ; mais il était encore plus urgent d'abaisser les barrières que le système féodal avait multipliées à l'intérieur du royaume. Déjà, du temps de Henri IV, on se plaignait de ces douanes qui rompaient les veines et les artères de la France ⁷. Malheureusement ces entraves du commerce étaient maintenues par des préjugés opiniâtres et par l'intérêt de quelques provinces. Colbert parvint

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 187.

² La Garonne et l'Atax, en leurs grottes profondes,
Soupiroient de tout temps pour marier leurs ondes,
Et faire ainsi couler, par un heureux penchant,
Les trésors de l'aurore aux rives du couchant, etc.

³ Épître 1^{re}, v. 145 :

J'entends déjà frémir les deux mers étonnées
De voir leurs flots unis au pied des Pyrénées.

⁴ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 187.

⁵ *Christine de Pisan*, collect. Petitot, tome VI, 2^e série, p. 16.

⁶ *Mém. d'Isaac Laffemas*, *Archives curieuses*, tome XIV, p. 426.

⁷ Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome 1^{er}, p. 40-42 ; discours d'un député de Lyon aux États du Dauphiné.

cependant à diminuer le nombre des douanes intérieures ; douze provinces, qu'on appela les *cinq grosses fermes*, consentirent à ouvrir de libres communications pour le commerce intérieur. C'étaient l'Île-de-France, la Normandie, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse et le Bugey, le Bourbonnais, le Poitou, l'Aunis, l'Anjou, le Maine et la Touraine. Elles purent commercer entr'elles avec une entière liberté¹. Le reste des provinces fut divisé en deux catégories : les unes étaient réputées *provinces étrangères*, les autres *traitées comme pays étrangers*. Les premières, qui étaient la Bretagne, l'Angoumois, la Marche, le Périgord, l'Auvergne, la Guyenne, le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Flandre ; l'Artois, le Hainaut et la Franche-Comté, n'avaient pas voulu se soumettre au tarif établi par Colbert pour les provinces des *cinq grosses fermes* ; elles avaient conservé leurs douanes intérieures. Les secondes étaient l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Évêchés (Toul, Metz et Verdun), le pays de Gex, les villes de Marseille, Dunkerque, Bayonne et Lorient. Libres dans leurs relations avec l'étranger, ces provinces étaient traitées par le reste de la France comme pays étrangers pour l'importation et l'exportation. Colbert fut obligé de subir cette division bizarre, créée surtout par le régime féodal, dont la France portait encore les traces. Mais, du moins, il atténua les inconvénients de ces entraves artificielles. Il fit pour douze provinces de la France ce que, de nos jours, le *Zollverein* a accompli pour une partie de l'Allemagne.

Colbert s'efforça d'ouvrir au commerce français des dé-

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 41.

bouchés extérieurs : il déclara Dunkerque et Marseille ports francs ¹, afin d'y attirer les étrangers. Il envoya le chevalier de Clerville dans les ports de Normandie et de Picardie, pour consulter les marchands et négociants les plus habiles sur les moyens de « restablir le commerce qu'il avoit trouvé entierement ruiné ². » Partout on répondit à l'envoyé de Colbert « qu'il ne falloit que de l'ordre, et puis encore de l'ordre. » Sans dédaigner ce conseil, qui répondait à ses idées de régularité administrative, Colbert fit preuve de vues plus neuves et plus hardies pour étendre le commerce extérieur de la France. Il demanda à tous les consuls des rapports détaillés sur les produits du pays qu'ils habitaient, sur la nature des importations, sur les contrées d'où on les tirait, et les moyens d'enrichir la France de ce commerce. Rien de plus précis et de plus complet que ces instructions de Colbert aux représentants de la France. Une des plus remarquables est celle qu'il remit à l'évêque de Béziers, nommé ambassadeur en Espagne ³. Colbert y traite toutes les questions commerciales. C'était par l'Espagne que la plus grande partie du numéraire était importée d'Amérique en Europe. Colbert voulait l'échanger contre des marchandises françaises. Il recommande à l'ambassadeur d'obtenir des privilèges pour les négociants français, de soutenir leurs droits en Espagne, de se faire adresser par les consuls des rapports sur les moyens

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 21.

² Rapport du chevalier de Clerville, mscr. de la Bibliothèque nationale, n° 122, f. Colbert. M. Daresté a publié une partie de ce Mémoire dans son *Histoire de l'Administration en France*.

³ Mémoire servant d'instruction au sieur Evésque de Beziers s'en allant ambassadeur en Espagne sur le fait du commerce. (Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome I^{er}, p. 411.)

d'augmenter les importations françaises, de s'entourer des plus habiles commerçants, et de se diriger par leurs avis.

Ce fut surtout par le développement du système colonial que Colbert ouvrit de nouveaux débouchés à l'industrie française. Le commerce de mer fut anobli, et une ordonnance royale permit aux gentilshommes de s'y livrer sans déroger¹. La France eut des compagnies de commerce, à l'imitation de la Hollande et de l'Angleterre, Colbert montra la plus grande ardeur pour les organiser; il fit solliciter partout des souscriptions, et parfois même les imposa. Le Journal d'Olivier d'Ormesson en fournit la preuve²: « Jeudy (31 juillet 1664), apres midy, il y eut *Conseil de grande direction*³, durant lequel le Roy envoia querir M^r le Chancelier, qui revint peu apres, et dict que le Roy l'avoit mandé pour luy dire qu'il affectionneit fort la compagnie pour le commerce des Indes Orientales et qu'il desiroit que tous Messieurs du Conseil⁴ y entrassent, et, apres s'estre estendu sur les louangès de ce grand dessein, M^r Berryer⁵ tira de son portefeuille le roolle de ceux qui s'y engageoient, et M^r le Chancelier s'y mit pour XL^m liv.; M^r le marechal de Villeroy et tous Messieurs des finances; apres, on le presenta à Messieurs du Con-

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 217.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^me partie, f^o 61 recto.

³ On appelaient ainsi la section du Conseil d'État qui s'occupait des finances et se réunissait sous la présidence du Chancelier. Le *Conseil de petite direction* avait pour chef le président du Conseil des Finances.

⁴ Il ne s'agit pas de la Chambre de justice, comme le suppose M. P. Clément, qui fait allusion à ce passage dans son *Histoire de Colbert*, p. 176; il est question du Conseil d'État. Voyez plus haut, chap. III, la division et les attributions de ce Conseil.

⁵ Commis de Colbert, dont il a été question dans le procès de Fouquet.

seil qui furent surpris. M^r de Verthamon signa pour dix mil livres. M^r Deshameaux refusa d'abord, dict que le traitement qu'on faisoit à ceux qui avoient faict des établissements, et que l'on deposedoit, ne donnoit pas grande esperance, etc. M^r le Chancelier le regarda de travers, et on luy dict à l'aureille de signer, et [il] signa en grondant. M^{rs} les maistres des requestes signerent apres, pour des sommes differentés. M^r de Bercy signa pour mil livres; M^r Colbert s'en mocqua et dict que cela ne se faisoit par la consideration de l'argent, de sorte qu'il mit trois mil livres. M^r Besnard y mit trois mil livres. Ainsi chacun des autres. Ces sommes sont payables en trois ans. » On montra en général peu d'empressement à fournir le fonds social de 45 millions, et il fallut que le Trésor le complétât. « M. Hotman m'a dict ce matin, raconte d'Ormesson¹, que M^r Colbert estoit hyer au matin allé à l'assemblée du commerce et avoit dict que la compagnie ne se mit plus en peine de trouver des fonds, parœque, des quinze millions, le Roy en fournissoit trois millions, et que, des douze restants, il y en avoit d'asseuré huict et que le surplus le Roy les fourniroit et qu'ils pouvoient former leur compagnie. » Elle fut enfin constituée le 20 mars 1665, comme le prouve le Journal de d'Ormesson²: « Le vendredy, 40 mars (1665), le matin, à la Chambre de justice, où j'appris qu'il devoit y avoir assemblée, en presence du Roy, de tous les interessés au commerce, pour la nomination des directeurs. Le samedy, 24 mars, M^r Chamillart m'a dict qu'il s'estoit hyer trouvé à l'assemblée du Louvre, où tous les interessés, pour six mil livres

¹ *Journal*, 2^{me} partie, f^o 88 recto. ;

² *Ibid.*, f^o 98 recto, à la date du 6 février 1665.

et audessus, estoient mandés. La liste imprimée portoit indistinctement les noms des princes, ducs, marchands, sans ordre, ayant pris la date que chacun s'estoit inscrit¹. Le Roy s'assit au bout d'une table, sur laquelle estoit un petit coffre. M^r le Chancelier, derriere sa chaire, fit une harangue en faveur du commerce, louant le Roy; que M^r Colbert seroit le chef; qu'en son absence M^r de Thou et M^r Voisin, comme Prevost des Marchands, y presideroient, le loua des services qu'il avoit rendu à l'Hostel-de-Ville, et apres chacun apporta dans le coffre son billet; mais il y en avoit quantité préparés sur la table et cachetés que les interessés prirent et mirent dans le coffre; ce qui surprit quelques gens. M^r le Premier President y estoit et tous ceux de la Cour interessés; le Roy apres se retira².

Cinq compagnies s'organisèrent successivement, sous les auspices de Colbert, pour le commerce des Indes Orientales et Occidentales, du Levant, du Nord et de l'Afrique (Sénégal) ³. Jamais les colonies françaises ne furent plus florissantes. Le Canada, l'Acadie, Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon formaient la *Nouvelle-France*, dans l'Amérique Septentrionale. René Robert Cavelier de la Salle pénétrait dans la Louisiane, et en prenait possession au nom du Roi de France⁴. Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Tabago, la Barbade, etc., formaient aux Antilles un empire français dont il ne nous reste que de faibles débris. Cayenne dans

¹ Il y a dans le manusc. *instruit*; c'est une erreur évidente.

² Comparez Loret, *Muze historique*, Lettres des 7 juin et 27 septembre 1665.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 35, 38, 211.

⁴ *Life of La Salle*, by M^r Sparks of Cambridge, Massachusetts. — *Histoire et Description de la Nouvelle-France*, par Charlevoix (1744).

la Guyane, Fort-Louis au Sénégal, Pondichéry aux Grandes-Indes, Bourbon et Madagascar sur la côte orientale d'Afrique, étaient les entrepôts d'un commerce qui luttait sans désavantage contre la concurrence de la Hollande et de l'Angleterre.

Une puissante marine militaire protégeait les colonies ; la France en dut surtout l'organisation au gouvernement de Louis XIV et au ministère de Colbert. A la mort de Mazarin, la marine française était dans un état déplorable. Il n'y avait dans les ports que 18 bâtiments de 30 à 70 canons. Avant de créer une marine, il fallait réparer le désordre des finances. Mais Louis XIV avait le cœur trop haut pour subir l'outrage qu'avait toléré Sully¹, et abaisser le pavillon de la France devant les vaisseaux anglais. On ne saurait trop rappeler la lettre qu'il écrivit à son ambassadeur à Londres, et où respirent de si nobles sentiments² : « Ce que j'ai remarqué dans toute la teneur de votre dépêche, c'est que le Roi mon frère ni ceux dont il prend le conseil ne me connaissent pas encore bien, quand ils prennent avec moi des voies de hauteur et d'une certaine fermeté qui sent la menace. Je ne connois puissance sous le ciel qui soit capable de me faire avancer un pas par un chemin de cette sorte ; il me peut bien arriver du mal, mais non pas une impression de crainte. Le Roi d'Angleterre et son Chancelier peuvent bien voir à peu près quelles sont mes forces, mais ils ne voient pas mon cœur. Moi, qui sens et connois fort bien l'un et l'autre,

¹ *Economies royales*, édit. Petitot, tome IV, p. 297 : « Ce que vous couvrastes sagement », disent à Sully les secrétaires qui écrivent sous sa dictée.

² *Œuvres de Louis XIV*, tome III, p. 67 et suiv. ; lettre au comte d'Estades, 25 janvier 1662.

je désire que , pour toute réponse à une déclaration si hautaine , ils sachent par votre bouche , au retour de ce courrier , que je ne demande ni ne cherche d'accommodement en l'affaire du pavillon , parceque je saurai bien soutenir mon droit , quoi qu'il en puisse arriver. » Pour que ces grands sentiments ne fussent pas une fanfaronnade , il fallait une puissante marine. Louis XIV s'en occupait. « Je prétends mettre bientôt mes forces de mer en tel état , dit-il dans la même lettre ¹ , que les Anglois tiendront à grace , que je veuille bien alors entendre à des tempéraments touchant un droit qui m'est dû plus légitimement qu'à eux. »

Les efforts du Roi furent d'abord secondés par de Lionne , au département duquel appartenait la marine. Ce ministre fit réparer de vieux vaisseaux , en acheta 32 des Provinces-Unies , et en fit construire 42 en France. Le vénéral Charles II abandonna à Louis XIV les conquêtes de Cromwell , Dunkerque et Mardick. Une fonderie de canons fut établie à Amsterdam pour le compte de la France ; on attira des constructeurs hollandais , des tisserands et des cordiers de Hambourg , Dantzic et Riga ; 30,000 marins furent classés , le port de Brest agrandi , celui de Toulon creusé. Dès 1665 , le duc de Beaufort parcourut la Méditerranée à la tête d'une flotte française et détruisit les flottes de Tunis et d'Alger ². En 1666 , il commanda sur l'Océan une flotte de 34 vaisseaux , montée par 10,556 hommes ; il devait se joindre aux Hollandais , alliés de la France , pour combattre la flotte anglaise. Le Journal de

¹ *Œuvres de Louis XIV* , tome III , p. 69.

² Mignet , *Négociations relatives à la succession d'Espagne* , tome II , p. 48-49 ; dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*.

d'Ormesson parle souvent de la flotte de Beaufort, et les détails qu'il donne prouvent avec quel intérêt la France en suivait les mouvements : « Le samedi 26 septembre (1666)¹, je fus chés M^r d'Haligre; il nous dict que M^r de la Feuillade revenoit de l'armée d'Hollande et avoit dict qu'elle s'estoit retirée dans ses ports, sans avoir voulu attendre plus longtemps M^r de Beaufort, et que le Roy avoit mandé à M^r de Beaufort de joindre les Hollandois et se retirer au Texel, n'ayant pas seureté pour luy d'attendre à la rade de Dieppe les Anglois. Et il fut remarqué que, depuis Brest jusques à Dunckerque, la France n'avoit pas un port pour retirer un grand vaisseau, et que c'estoit pourquoy il n'estoit pas possible que la France fut puissante sur la mer Océane. » Après avoir parlé de l'effroyable incendie qui dévora une partie de Londres, d'Ormesson ajoute : « Je crôid que cet incendie a sauvé M^r de Beaufort, et que, sans doute, l'armée [angloise] avoit eu ordre de ne poinct combatre pour ne rien hazarder dans cette conjoncture². Depuis, M^r de Beaufort, arrivé à la rade de Dieppe, n'ayant poinct trouvé les Hollandois, par l'avis de M^r le marquis de Crequy, prit le parti de retourner aussitost à Brest, n'estant pas en estat de se defendre contre les Anglois. Ce qui a si bien réussi que, par un bonheur extraordinaire, les Anglois, qui estoient à l'isle d'Uyt (Wight), n'ayant peu sortir, à cause du vent contraire, pour attaquer M^r de Beaufort, aussitost le vent cessé, s'estoient mis à la voille, et croiant rencontrer M^r de Beaufort au Pas de Calais, avoient pris leur route le long de leurs costes comme la plus courte, et, pendant

¹ *Journal*, 2^{me} partie, f^o 138 verso.

² *Ibid.*, f^o 138 verso. 26 septembre 1666.

ce temps, M^r de Beaufort qui retournoit à Brest le long des costes de France, avoit passé, sans estre veu des Anglois, et ainsi, avoit évité le combat. Un seul vaisseau tomba dans leur armée, qui fut pris. Je sçay cette nouvelle de M^r de Villeroy¹. »

Ainsi, les flottes françaises n'osaient pas encore tenir la mer en présence des Anglais. On étoit bien loin de l'époque où les amiraux français lutteraient contre les Anglais et les Hollandais réunis. La France ne parvint à ce degré de puissance navale que par des progrès successifs. En 1667, le nombre des vaisseaux français s'éleva à 59, dont deux de 80 canons étoient montés par 600 hommes d'équipage; les autres, de 66 à 30 canons, avoient 500 à 200 hommes d'équipage. Il y avoit 5 autres vaisseaux en construction, 5 frégates de moyenne grandeur, 20 de 14 canons; en tout, 110 navires portant 2,743 canons et 21,945 hommes d'équipage.²

La marine française ne prit tout son essor qu'à l'époque où elle passa sous la direction de Colbert (1669). En trois années, de 1669 à 1672, le nombre des vaisseaux s'éleva à 196, dont 119 gros vaisseaux, 22 frégates et 55 bâtimens légers; 160,000 matelots furent *classés*, l'École des *Gardes-Marines* établie, et le port de Rochefort creusé³. Colbert obtint, en 1672, que son fils Seignelay lui fût adjoint au département de la marine, avec droit de survivance. Il avoit pris le plus grand soin de l'éducation de

¹ Nicolas de Neuville, maréchal de Villeroy, avoit été gouverneur de Louis XIV, et étoit alors président du Conseil des Finances. Il mourut en 1685.

² Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, tome II, p. 48-49.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 185 verso.

ce fils, et n'avait rien négligé pour le rendre digne des fonctions auxquelles il était destiné¹. Il surveilla constamment son administration, et ne cessa de l'animer de son esprit. Rien ne montre mieux l'activité, l'intelligence, l'esprit pratique de Colbert, que sa correspondance avec Seignelay et avec l'intendant de marine du Terron². On y voit poindre la plupart des améliorations réalisées dans la suite. Un Conseil de marine³ et un Conseil de constructions navales⁴ furent institués à Paris pour éclairer le ministre de leurs avis. Dans les ports, l'administration fut séparée du commandement militaire et confiée à deux intendants, qui résidaient, l'un à Rochefort, pour l'Océan, l'autre à Toulon, pour la Méditerranée. L'unité de poids et de mesures fut établie dans les arsenaux de la marine⁵. Des ordonnances multipliées et entrant dans les détails les plus minutieux réglèrent l'approvisionnement des vaisseaux⁶, la garde des arsenaux⁷, le paiement des matelots au retour de chaque expédition⁸, la visite des vaisseaux par les intendants de marine⁹; en un mot, elles prescrivirent toutes les mesures capables de former et d'entretenir un bon matériel.

¹ Voyez les Mémoires rédigés par Colbert pour Seignelay : *Documents inédits de l'Histoire de France*, tome IV des *Extraits de la Bibliothèque nationale*, p. 508, 513, 528, 536, 541, etc.

² Ibid.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 165.

⁴ Ibid., p. 118.

⁵ Ibid., tome XVIII, p. 436.

⁶ Ibid., p. 367, 370, 371; tome XIX, p. 5.

⁷ Ibid., tome XVIII, p. 438.

⁸ Ibid., tome XIX, p. 24.

⁹ Ibid., tome XIX, p. 163.

Le ministre s'occupa avec le même zèle du personnel de la marine. Chaque vaisseau eut un nombre d'officiers déterminé¹; ils ne reçurent leur commission que du Roi², tandis que, pendant longtemps, le Grand-Amiral avait nommé à tous les grades dans la marine militaire. Les lieutenants et enseignes, qui formaient la pépinière des capitaines, furent astreints à suivre les cours d'hydrographie et de constructions maritimes³, et à assister à l'exercice du canon⁴. Des revues fréquentes⁵ et une discipline sévère⁶, l'interdiction de toute taverne à bord des vaisseaux, la surveillance exercée sur les capitaines⁷, qui ne pouvaient ni s'éloigner de leur bord⁸, ni licencier leurs matelots sans congé spécial⁹, entretenirent le bon ordre dans l'équipage. Les matelots étaient fournis par l'inscription maritime¹⁰, qui avait remplacé la violence brutale et les résultats toujours incertains de la *presse*. Une école spéciale formait l'artillerie de marine¹¹. Des hôpitaux reçurent les marins blessés¹². Les étrangers qui servaient sur les vaisseaux français étaient naturalisés au bout de cinq ans et exemptés du *droit d'aubaine*¹³. Enfin, les matelots

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 442.

² *Ibid.*, tome XVIII, p. 369.

³ *Ibid.*, tome XIX, p. 238 et 242.

⁴ *Ibid.*, p. 238.

⁵ *Ibid.*, p. 157.

⁶ *Ibid.*, p. 118 et 127.

⁷ *Ibid.*, p. 157.

⁸ *Ibid.*, tome XVIII, p. 205.

⁹ *Ibid.*, tome XIX, p. 406.

¹⁰ *Ibid.*, tome XVIII, p. 370.

¹¹ *Ibid.*, tome XIX, p. 166.

¹² *Ibid.*, p. 118.

¹³ *Ibid.*, tome XVIII, p. 434.

mariés savaient qu'en leur absence la sollicitude du Gouvernement s'étendait sur leurs femmes et sur leurs enfants¹.

Colbert et Seignelay ajoutèrent à tant de preuves de leur merveilleuse activité la rédaction d'un Code maritime². Ils conservèrent la juridiction spéciale des tribunaux nommés *Amirautés*, avec les différents sièges qui en dépendaient. Il n'y avait que deux tribunaux supérieurs, qu'on appelait *Tables de marbre*. L'un siégeait à Paris et l'autre à Rouen. L'Amirauté de Paris comprenait les sièges particuliers de Dunkerque, Boulogne, Abbeville, Calais, Eu, Tréport, les Sables-d'Olonne, Saint-Valery-sur-Somme. A la Table de marbre de Rouen ressortissaient les Amirautés particulières de Harfleur, Bayeux, Caen, Carentan, Caudebec et Quillebeuf, La Hougue, Honfleur, Saint-Valery-en-Caux, Touques. Dans le midi de la France, les sièges particuliers de l'Amirauté relevaient des Parlements d'Aix, de Toulouse et de Bordeaux. Le Parlement de Rennes jugeait les appels des sièges particuliers de Bretagne. Les Tables de marbre se composaient d'un lieutenant civil et criminel, d'un lieutenant particulier, de cinq conseillers, de trois substitués du procureur du Roi et d'un greffier receveur des amendes. Chaque siège particulier avait un lieutenant civil et criminel, un procureur du Roi, un greffier et plusieurs huissiers ou sergents. En conservant ces tribunaux,

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 157.

² *Ibid.*, p. 382 et suiv. Cette ordonnance sur la marine ne fut publiée qu'en 1681, mais elle fut préparée en partie pendant l'époque qui nous occupe. Voyez les lettres de Colbert (1671), publiées par M. P. Clément, *Hist. de Colbert*, p. 385 et suiv. Colbert, dans sa correspondance avec du Terron, parle aussi de l'importance des réglemens préparés pour la marine. Voyez p. 524 et 551 du tome IV des *Extraits de la Bibliothèque nationale*, dans le recueil des *Documents inédits de l'Histoire de France*.

le Code maritime fixa leur juridiction et les formes de leur procédure. Il déterminait également les attributions des consuls français en pays étrangers, le rang et les fonctions des capitaines, aumôniers, écrivains, pilotes, contremaitres, chirurgiens, etc.¹. La même ordonnance traite des contrats maritimes, de la police des chargements, du fret, des assurances, des avaries, des prises, des lettres de marque, des testaments de matelots²; en un mot, de toutes les questions qui pouvaient donner lieu à un procès devant l'Amirauté. La police des côtes, des ports et havres; les fonctions des maîtres de quais, des pilotes, des gardes-côtes³; enfin, les droits de pêche⁴ sont réglés avec une précision minutieuse. Cette ordonnance, dont l'honneur revient principalement à Colbert, a été copiée par l'Amirauté anglaise⁵. C'est le plus grand éloge qu'on puisse en faire.

Sous l'impulsion puissante de Colbert et de Seignelay, la marine française devint la première du monde. Duquesne triompha de Ruyter, et nos vaisseaux, non contents de refuser le salut aux autres nations, l'exigèrent des Espagnols⁶, bombardèrent Gênes et forcèrent Alger de rendre les prisonniers français. Quel progrès depuis l'époque où la flotte de Beaufort longeait timidement les côtes pour échapper aux attaques des Anglais, et cherchait un asile

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 382 et suiv. — Ordonnance sur la marine, livre II.

² Ibid., livre III.

³ Ibid., livre IV.

⁴ Ibid., livre V.

⁵ Hénault, *Abrégé chronologique de l'histoire de France*, année 1681.

⁶ Idem, *ibid.*, année 1680.

dans le port de Brest ! Colbert , le véritable créateur de cette puissance maritime , laissa , à sa mort , 276 vaisseaux de tout rang ¹. Seignelay continua l'œuvre de son père. A sa mort , en novembre 1690 , la France avait 763 bâtiments de guerre , de toute grandeur , en mer ou sur les chantiers ².

¹ P. Clément , *Hist. de Colbert* , p. 379.

² Voyez à la Bibliothèque publique de Rouen , f. Le Ber , n° 5786 , un ms. provenant du cabinet de Louis XIV et donnant un tableau complet des forces maritimes de la France , en janvier 1691. Ce manuscrit , chef-d'œuvre de calligraphie , est orné de dessins originaux de Martin , élève de Vander-Meulen. On y trouve le nom de tous les bâtiments de la marine militaire de cette époque.



VI.

RÉFORME DES LOIS.

Importance des réformes législatives de Louis XIV. — Projets du premier président de Lamoignon pour la réforme des lois. — Mémoire remis au Roi par Colbert (mai 1665). — Commission nommée par Louis XIV pour la réformation des lois (septembre 1665). — Réduction du prix des offices de judicature (décembre 1665). — Travaux de la Commission chargée de la réformation de la justice (1665-1667). — Conférences des commissaires avec les députés du Parlement (janvier-mars 1667). — Enregistrement de l'Ordonnance civile ou Code Louis (30 avril 1667) : caractère de cette ordonnance. — Opposition au nouveau Code : erreur de Lemontey. — Difficultés d'exécution des nouvelles lois (1667-1670) : interdiction de plusieurs magistrats (1670). — Ordonnance sur les évocations et le droit de *committimus* (1669). — Édit sur les eaux-et-forêts (1669). — Ordonnance criminelle (1670). — Code de commerce (1673). — Création de nouveaux Parlements à Douai et à Besançon ; établissement de bureaux d'hypothèques, etc. — Code noir (1685).

La réforme des lois a été un des actes les plus glorieux et les plus utiles de l'administration de Louis XIV. Une série d'ordonnances, qui sont de véritables codes, améliorèrent la procédure civile et criminelle, et coordonnèrent les lois relatives aux eaux-et-forêts, au commerce et aux colonies. C'est le plus grand monument législatif entre le Droit romain et le Code Napoléon, et, cependant, les historiens ont à peine consacré quelques lignes à ces ré-

formes¹. Les Mémoires ne s'en occupent pas davantage ; on est réduit à chercher des renseignements dans une lettre de l'avocat Auzanet, publiée en tête du *Recueil des arrêtés du premier président de Lamoignon*, et dans un Mémoire où Colbert propose au Roi les réformes législatives². Le Journal d'Olivier d'Ormesson donne des détails précis sur cette partie de l'administration de Louis XIV. Il indique avec exactitude le jour où se réunit le premier Conseil pour la *réformation de la justice*, et le rôle personnel de Louis XIV dans cette assemblée : « Le dimanche, 31 may, M^r Boucherat me dict qu'il avoit esté, le jour precedent, à Saint-Germain, où tous Messieurs du Conseil avoient esté mandés ; qu'à onze heures ils avoient esté chés le Roy, qui leur avoit dict que, depuis qu'il avoit pris le soin des affaires de son Estat, il avoit commencé par la reformation des finances et qu'il croioit y avoir reussi ; qu'il vouloit à present travailler à la reformation de la justice, et, comme il connoissoit tous ceux qui estoient dans son Conseil pour fort habiles et qui avoient esté dans tous les employs, il les avoit mandés pour leur dire qu'il souhaitoit que chacun d'eux, en particulier, fect des Memoires sur les choses qu'il croiroit estre à reformer, et que, dans trois semaines, ils eussent tous à revenir et d'apporter chacun en particulier ses Memoires, afin qu'il examinast et vit ce qui seroit à faire ; qu'aussy tost il s'étoit retiré ; que

¹ Ce reproche ne peut s'appliquer à l'*Histoire de France* de M. H. Martin ; il a exposé, dans le tome XIV, les réformes législatives de Louis XIV. M. P. Clément parle aussi des nouvelles lois dans son *Histoire de Colbert*. L'un et l'autre sont tombés dans quelques erreurs, qu'on ne peut attribuer qu'au manque de documents, et que le *Journal d'Oliv. d'Ormesson* permet de rectifier.

² Ce Mémoire a été publié dans la *Revue Rétrospective*, tome IV, 2^{me} série, p. 247 et suiv.

M^r le Chancelier estoit present et M^r Colbert, et qu'ils n'avoient rien dict¹. »

De qui venaient ces pensées de réformes législatives ? Beaucoup d'écrivains, et même de nos jours², en ont fait honneur au premier président Guillaume de Lamoignon. En effet, cet excellent magistrat, frappé des inconvénients de la diversité des juridictions, aurait voulu établir une certaine uniformité entre les arrêts des Parlements. Il ne croyait pas à la possibilité d'une réforme complète et de la substitution d'une loi unique aux nombreuses Coutumes qui régissaient la France³. Ses désirs se bornaient à faire disparaître quelques abus. Il réunit dans son hôtel douze avocats, parmi lesquels se trouvait Auzanet ; deux conseillers de la Grand'Chambre du Parlement et deux des Enquêtes. Cette Commission délibéra pendant quelque temps sur les articles qui lui furent soumis. Mais l'esprit de routine des jurisconsultes, leurs intérêts de corps, les discussions puériles qui faisaient perdre de vue les difficultés sérieuses et les réformes importantes, tout contribua à frapper de stérilité ces tentatives des parlementaires. « Les choses s'y passèrent avec si peu de satisfaction, dit l'avo-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 106 recto et verso. — Hénault, *Abregé chronologique*, année 1667, indique la date du 28 octobre 1666 comme celle de la première réunion ; mais l'autorité de d'Ormesson est supérieure, et s'appuie sur des témoignages irrécusables. La date du 10 octobre 1665, donnée par M. Henri Martin (*Histoire de France*, tome XIV, p. 604), se fonde sur le Mémoire de Colbert, imprimé dans la *Revue Rétrospective*, tome IV, 2^{me} série, p. 247 et suiv. ; mais ce passage du Mémoire est relatif à une des séances ultérieures de la Commission nommée par Louis XIV.

² *Histoire de Colbert*, par M. P. Clément, p. 241-242. M. P. Clément s'appuie exclusivement sur le biographe ou plutôt le panégyriste du premier président de Lamoignon.

³ Lettre de l'avocat Auzanet, datée du 1^{er} décembre 1660 : elle est annexée au *Recueil des arrêts du premier président de Lamoignon*.

cat Auzanet, que Monsieur le Premier Président jugea dès-lors qu'il n'arriveroit jamais où il prétendoit par cette voye, et rompit le cours de ces assemblées. »

La pensée d'une réforme remontait beaucoup plus haut. Sans parler de Charlemagne, qui s'efforça de relever les institutions romaines, Louis XI avait eu le projet d'établir l'unité de lois, de poids et de mesures ¹. Les grands jurisconsultes du XVI^e siècle, et principalement Du Moulin, exprimèrent le même désir. Antoine Loysel, dans sa préface des *Institutes coutumières*, insiste sur l'importance d'une pareille réforme. Le génie à la fois universel et pratique de Colbert s'empara de cette question, et, dans un Mémoire remis au Roi dès le 15 mai 1665 ², il expose ses plans. Toutes les idées y sont adroitement présentées comme venant de Louis XIV. C'était un moyen de flatter la vanité du Roi et d'entraîner son adhésion. Colbert insiste sur la gloire d'une réforme complète, qui établirait dans toute la France *une même loi, un même poids et une même mesure*. « Ce seroit assurément, dit-il à Louis XIV ³, un dessein digne de la grandeur de V. M., digne de son esprit et de son âge, et qui lui attireroit un abîme de bénédictions et de gloire. » Il revient ailleurs ⁴, dans un style moins étrange, sur la nécessité « de rendre ce corps d'Ordonnances aussi complet que celui de Justinien pour le droit romain. » Suppression de la vénalité des charges, réorganisation des Parlements, des Chambres des Comptes et des Cours des Aides, du Grand-Conseil et de la Cour des Mon-

¹ Comines, livre VI, chap. 5, tome II, p. 209, édit. de M^{lle} Dupont.

² *Revue Rétrospective*, tome IV, p. 251 et suiv.

³ *Ibid.*, p. 249.

⁴ *Ibid.*, p. 258.

naies ; gratuité de la justice ; diminution du nombre des juges et des moines¹ ; nécessité d'encourager les professions réellement utiles , celles des marchands , des laboureurs , des artisans et des soldats : telles sont , en résumé , les vues exposées par le ministre.

Colbert se montrait , dans ce Mémoire , supérieur à son époque , surtout en réclamant l'unité législative , la gratuité de la justice et l'abolition de la vénalité des charges. Son projet froissait trop de préjugés et d'intérêts pour être complètement adopté. Colbert sut se restreindre au possible , et désigna au choix du Roi une Commission de conseillers d'État et de maîtres des requêtes , qui devaient travailler à la réforme des lois dans des limites déterminées². Le ministre dirigea cette Commission par son oncle Pussort³, travailleur infatigable , esprit net et positif , que Saint-Simon a peint avec sa verve ordinaire⁴ : « C'étoit un grand homme sec , d'aucune société , de dur et difficile accès , un fagot d'épines , sans amusement et sans délassement aucun ; parmi tout cela , beaucoup de probité , une grande capacité , beaucoup de lumières , extrêmement laborieux , et toujours à la tête de toutes les grandes commissions du Conseil et de toutes les affaires importantes du royaume. »

¹ « Les moines et les religieuses , non seulement se soulagent du travail qui troit au bien commun , mais même privent le public de tous les enfants qu'ils pourroient produire pour servir aux fonctions nécessaires et utiles. Pour cet effet , il seroit peut-être bon de rendre les vœux de religion un peu plus difficiles et de reculer l'âge pour les rendre valables , même retrancher l'usage des dots et pensions des religieuses. » Mémoire de Colbert , *Revue Rétrospective* , tome IV , p. 257-258.

² Mémoire de Colbert , *Revue Rétrospective* , 2^{me} série , tome IV , p. 248-250. Ce second Mémoire est du mois d'octobre 1665.

³ Henri Pussort , né en 1615 , mort en 1697.

⁴ *Mémoires* , tome I^{er} , p. 450.

La gloire de Pussort a été de représenter et de faire prévaloir, dans la Commission, les idées de Colbert, mitigées par les nécessités du temps. Aucun membre du Parlement, pas même le premier président de Lamoignon, ne fut appelé dans le conseil qui travaillait à la réforme des lois. Louis XIV, dirigé par Colbert, n'y admit que des hommes qui ne perdisent pas le temps en stériles discussions. Outre les ministres, le Chancelier et le maréchal de Ville-roy, cette Commission comprit les conseillers d'État d'Alligre, de Seve, de Machault, de Vertamont, Morangis, Poncet, Boucherat et Pussort; les maîtres des requêtes Voisin, Hotman, Chamillart, Caumartin, Le Pelletier de la Houssaye et La Reynie¹. Dans la suite, Louis XIV y appela six avocats.

Lorsque les Mémoires particuliers, que Louis XIV avait demandés dans la première réunion, lui eurent été remis, on arrêta un projet qui fut discuté dans des séances générales. Elles commencèrent le 27 septembre 1665, comme le prouvent les Mémoires d'Olivier d'Ormesson²: « M^r Boucherat me dict que, dimanche 27 septembre, s'estoit tenu en presence du Roy le premier Conseil pour la reformation de la justice; que dans ce Conseil estoient M^{rs} le Chancelier, maréchal de Villeroy, Haligre, de Seve, Colbert,

¹ Le président Hénault, *Abregé chronologique*, année 1667, donne une liste un peu différente et inexacte. « Les noms, dit-il, de ceux qui composèrent ce Conseil, doivent être conservés : c'étoient M. le chancelier Séguier, M. le maréchal de Villeroy, pour qui avoit été créée la place de Chef du Conseil (des Finances), MM. Colbert, d'Alligre, de Lezeau, de Machault, de Seve, Menardeau, de Morangis, Poncet, Boucherat, de la Marguerie, Pussort, oncle de M. Colbert; Voisin, Hotman et Marin. » Les éditeurs modernes du président Hénault ont ajouté de nouvelles erreurs; ainsi, ils ont mis d'Ormesson au nombre des commissaires.

² *Journal*, 2^{me} partie, f^o 115 recto.

Le Tellier, Lionne, de Machault, de Vertamont, Morangis, Poncelet, Pussort et luy, conseillers d'Etat, Voisin et Hautement (Hotman), maistres des requestes, debout ; que M^r le Chancelier parla longtemps ; que le Roy dict ensuite qu'il avoit faict ce choix par l'estime qu'il avoit de tous ces Messieurs ; que cette affaire estoit difficile et grande , et que par cette raison il s'y engageoit et que ce Conseil durerait longtemps , et, en un mot, parla fort honnestement. Apres, M^r le Chancelier commit ces Messieurs pour la discussion de quelques matieres , et le Roy dict que, tous les dimanches, de quinz jours en quinze jours, il tiendrait ce Conseil le matin depuis dix heures jusques à midy. »

D'Ormesson suit avec soin les travaux de la Commission et les modifications qu'elle subit. Son Journal indique l'époque de la tenue des séances¹ ; il mentionne les avocats que, par une heureuse innovation, Colbert fit introduire parmi les commissaires². Le ministre, sans attendre le résultat d'un travail qui devait se prolonger pendant plusieurs années, insista pour la réforme immédiate des abus les plus criants³. Le prix des charges de magistrature était excessif. Il en résultait de graves inconvénients. Des capitaux considérables, que l'on évalue à environ 800 millions⁴, étaient enlevés au commerce et frappés de

¹ *Journal*, 2^{me} partie, f^o 116 recto et verso. D'Ormesson mentionne, comme la troisième, la séance du 11 octobre 1665, que M. Henri Martin a supposé avoir été la première, d'après la *Revue Rétrospective*, 2^{me} série, tome IV, p. 248.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 116 verso. — Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, *ibid.*, p. 250.

³ Mémoire de Colbert, *ibid.*, p. 258.

⁴ Forbonnais, *Recherches sur les Finances*, tome I^{er}, p. 328. — Henri Martin, *Histoire de France*, tome XIV, p. 573.

stérilité. D'un autre côté, les magistrats, qui achetaient fort cher leurs offices, s'efforçaient d'en tirer tout le parti possible ; de là, l'abus des *épices*. Enfin, le mérite sans fortune était exclu de la magistrature. Ne pouvant déraciner le mal, comme il l'aurait voulu¹, par l'abolition de la vénalité des offices, Colbert se borna à diminuer le nombre des charges et à en réduire le prix². Malgré ces réformes, le prix des offices était encore très élevé. Un office de président à mortier était taxé à 350,000 livres ; de maître des requêtes et d'avocat général, 150,000 livres ; de conseiller au Parlement, 90 à 100,000 livres ; de premier président de la Chambre des Comptes, 400,000 livres ; de président à la même Chambre, 200,000 livres ; de maître des comptes, 120,000 livres³.

Ces réformes furent accomplies dès la fin de l'année 1665⁴ ; mais celles auxquelles travaillait la Commission législative demandaient plus de temps. Elle se subdivisa pour l'examen des articles⁵ : la justice, le commerce, la police, furent l'objet d'études spéciales.

La Sous-Commission, composée de Pussort, Voisin, Caumartin, Hotman et Pelletier, et des avocats Auzanet, Lhoste, Ragueneau, Bilain, Gomont et Joseph Foucault, s'occupa de la réforme de la justice⁶. Elle se réunit, au mois d'octobre 1665, chez le chancelier Séguier. Ce magistrat, après avoir rappelé les ordonnances de Louis XIV

¹ Mémoire de Colbert, *Revue Rétrospective*, tome IV, p. 260.

² *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 66.

³ Ibid. — Henri Martin, *Histoire de France*, tome XIV, p. 574.

⁴ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 124 verso, 22 décembre 1665.

⁵ Ibid., f^o 116 verso.

⁶ Voyez la lettre de l'avocat Auzanet, citée plus haut.

destinées à encourager le commerce et à réformer les finances, fit l'éloge des projets du Gouvernement. « Jamais Roi, dit-il¹, n'a eu de si belles et si grandes idées. » Pendant près de deux ans (1665-1667), les commissaires ne cessèrent de travailler à coordonner les articles de l'Ordonnance Civile. Lorsqu'ils les avaient arrêtés, on soumettait le résultat des délibérations à l'assemblée générale qui se tenait tous les quinze jours. Là, les articles étaient définitivement adoptés ou rejetés.

Lorsque la Commission eut terminé son travail, le premier président de Lamoignon et les autres députés du Parlement furent invités à en conférer avec elle. D'Ormesson écrit dans son Journal, à la date du 22 janvier 1667² : « Il doit y avoir lundy prochain chés M^r le Chancelier une conference avec les députés du Parlement sur la declaration de la reformation de la justice. » Le lendemain, 23 janvier, il apprend des détails plus précis³. « Je fus, le soir, chés le Premier President, qui sortoit de la premiere conference avec les députés du Parlement sur ce qu'ils avoient à faire sur la lettre de cachet et la conference proposée chés M^r le Chancelier. Les députés estoient tous les presidents de la Cour, quatre conseillers de la Grand'Chambre, deux clerks et deux laiques, l'ancien president et le doyen de chaque Chambre des Enquestes et Requestes et les gens du Roy. Il y eut contestation entre les presidents des Enquestes et les conseillers de la Grand'Chambre; les premiers pretendant preceder les quatre conseillers par le reglement observé, que les pre-

¹ Lettre de l'avocat Auzanet.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 145 recto.

³ *Ibid.*

sidens des Enquestes doivent marcher devant tous les conseillers qu'ils ont presidés dans les Enquestes, et, ce faisant, M^r Le Feron auroit marché devant M^r Menardeau, doyen : ce que la Grand'Chambre ne pouvoit pas souffrir ; il fut proposé que M^{rs} Le Feron, de Baucquemare et Blancmesnil precederoient les deux derniers conseillers qui estoient les conseillers d'Eglise : ce qu'ils ne voulurent pas. Cette difficulté fut remise au landemain, et cependant l'on examina le premier chapitre du reglement, et la plupart des presidens, pour faire leur cour, vouloient tout passer, sans faire presque aucune difficulté, et M^r le Premier President ; estant le mieux instruit de ces articles, faisoit seul les veritables difficultés.

» Le lundy 24, M. le Premier President, ayant conféré avec les Enquestes à la beuvette, il fut arrêté que l'on adjousteroit deux deputés de la Grand'Chambre, qui marcheroient apres les trois presidens, et l'on envoya à S^t Germain demander une lettre de cachet.

» Le mardy 25, la conference fut commencée chés M^r le Chancelier ; il receut les deputés dans son cabinet au bout de sa gallerie. La conference se fit dans sa gallerie. Il y avoit une table longue, couverte d'un tapis violet, sans chaire du Roy au bout, toutes les chaires à bras et esgalles pour tous les deputés, M^r le Chancellier à la bonne place, et Messieurs du Conseil au dessoubs, M^{rs} de Morangis, d'Estampe, Poncet, Boucherat, Pussort, Voisin, Hotman et La Houssaye ; de l'autre, M^r le Premier President, vis-à-vis de M^r le Chancellier, et tous les deputés ensuite. D'abord les gens du Roy se placerent à l'encoigneure de la chaire de M^r le Premier President, mais les derniers du Parlement, se trouvant trop esloignés

pour entendre, ils convinrent de se mettre sur un second [rang] de chaires derriere le Premier President¹, et, en mesme temps, s'avancerent. Les gens du Roy, qui se trouvoient audessus, furent surpris, et M^r Talon se retira dans le cabinet en grondant, et M^{rs} d'Harlay² et Bignon allerent se mettre en bas vers le bout de la table avec chagrin. M^r Talon revint ensuite, s'assit d'abord au dessous de M^r de La Houssaye, et, voiant qu'il n'estoit pas bien, il se releva et s'alla mettre à la droicte du Procureur General et ne dict mot durant toute la conference. M^r le Chancelier fit un compliment sur l'importance de ce reglement et les desseins du Roy. M^r le Premier President replicqua fort bien, en peu de paroles. Apres, M^r de Morangis commença la lecture des reglements. L'on discourut, et M^r le Chancelier engagea M^r Pussort à respondre sur les difficultés, en sorte que c'est luy qui a parlé du costé du Conseil sur le reglement.

» Les conferences pour le Code continuerent³, trois fois la sepmaine, chés M. le Chancelier, jusques environ la my-careme, qu'elles finirent. Il y eut chaleur grande de M^{rs} des Enquestes contre Messieurs de la Grand'Chambre, sur ce que les conferences avoient esté achevées, sans avoir examiné les articles qui vouloient qu'il y eut distraction de la Grand'Chambre de toutes les causes d'audience qui seroient au dessous de mil livres, et d'abord il avoit esté proposé de les renvoyer aux Enquestes. Mais, depuis, M^r le Premier President, les presidens de la

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 145 verso.

² Achille de Harlay, d'abord procureur général, puis premier président au Parlement de Paris, mort en 1712.

³ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 146 verso.

Cour et les avocats, qui craignoient la consequence de cet établissement, qui osteroit la moitié des audiences de la Grand'Chambre, et qui mettroit les avocats généraux dans l'impuissance de se trouver à toutes les Chambres et pourroit donner la pensée d'en augmenter le nombre, avoient proposé au Roy de former une nouvelle Chambre d'audiance pour le jugement de toutes ces causes, composée des deux présidents de la Grand'Chambre, qui y presideroient alternativement, d'officiers de la Grand'Chambre et de conseillers des Enquestes, et cette résolution avoit esté prise sans la participation des Enquestes, dont ils estoient fort offensés. Il y eut des conférences entre les présidents des Enquestes, des deputations envers M. Pussort, et enfin cela ne fit rien changer.

» Tous les autres articles de ce Code furent de nouveau reveus et corrigés, chés M^r de Morangis, avec M^{rs} Pussort, Hotman et les autres commissaires, et, quoyque le Roy eut grande impatience de les apporter avant Pasques, ils ne peurent estre achevés pour cela, et l'entrée du Roy au Parlement fut remise au mecredi apres la Quasimodo. »

Enfin, le nouveau Code fut enregistré le 20 avril, en présence du Roi. « Le 20 avril 1667, dit Olivier d'Ormesson¹, je fus avec M^r le Chancelier en robe de satin au Parlement, où il fut receu en la maniere accoutumée, par deux conseillers de la Grand'Chambre, lesquels il attendit, parcequ'il estoit desja pres du parquet des huysiers et ils n'avoient pas paru. Il y eut grande peine à avoir des bancs pour s'asseoir; le nombre des conseillers d'Estat et maistres des requestes y estoit grand, M^{rs} Morangis, Des-

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 147 recto.

tampes , etc. Le Roy vint à neuf heures , vestu de noir , accompagné des ducs et maréchaux de France ; M^r d'Elbeuf y estoit le premier. M^r le Chancelier fit sa harangue sur l'excellence des loix et la gloire du Roy de vouloir policer son royaume. M^r le Premier President parla ensuite fort bien sur les établissements des loix , prit les exemples de Moÿse et Jesus-Christ et dict des verités fort delicatement , en sorte que tout le monde en parut fort content. L'on fit ensuite la lecture des premiers articles du Code , de la declaration pour l'establissement de la Chambre des audiences , de l'edict du domaine , d'une suppression d'offices des eaux et forests , et d'une declaration portant que le Roy , qui acquereroit des terres , paieroit l'indemnité et les lots et ventes en rentes sur le domaine. M^r Talon parla ensuite fort bien , mais tres longuement , en sorte qu'il fatigua tout le monde , relevant sur la fin l'article du Code qui veut qu'on preenne les juges à partie , et demanda qu'il fut fait registre que le Roy avoit dict que ce n'estoit pas qu'il eut subject de se plaindre des officiers du Parlement , et finit par des louanges excessives. Apres que M^r le Chancelier eut prononcé le *registrata* , le Roy se retira.

» Durant ce temps là , Monsieur estoit à la Chambre des Comptes avec M^r Haligre , qui portoit la parole.

» M^r le duc d'Anguien estoit à la Cour des Aides , où M^r Pussort portoit la parole , et estoit accompagné de M^r Rouillié , maistre des requestes , parce que M^r de la Fosse n'avoit pas voulu marcher apres luy , comme il avoit fait , et dont il avoit esté blasmé. »

L'Ordonnance Civile prit le nom de *Code Louis*. Elle réforma des abus inveterés , tels que les *Enquêtes par*

*turbes*¹ ; elle prescrivit la tenue régulière des actes de l'état civil et leur dépôt au greffe de chaque tribunal² ; elle hâta l'expédition des affaires et établit une procédure uniforme, obligatoire pour tous les tribunaux³. C'était un progrès, quoique l'unité législative fût loin d'être complète et que chaque province continuât de suivre sa Coutume. Parfois même il y avait deux lois dans une même province : ainsi, une partie de l'Auvergne obéissait à la loi romaine ou droit écrit, pendant que l'autre était soumise à la Coutume⁴. Du reste, le préambule même de l'Ordonnance Civile indique nettement la pensée du législateur. Il se propose de « rendre l'expédition des affaires plus prompte par le retranchement de plusieurs délais et actes inutiles, et par l'établissement d'un style uniforme dans toutes les Cours et sièges⁵. »

L'Ordonnance Civile ne fut pas acceptée par la magistrature sans opposition. Silencieuse en présence de Louis XIV, elle voulut ensuite protester contre la suppression d'abus dont elle profitait. Ce fut l'occasion de quelques mesures sévères rappelées ailleurs⁶. Lemontey, qui parle de cette opposition⁷, manque d'exactitude et de justice dans son récit et son appréciation : « L'ordonnance de 1667, qu'on peut appeler le manifeste du despotisme,

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 103 et suiv., titre XIII de l'Ordonnance Civile.

² *Ibid.*, titre XX.

³ *Ibid.*, titre I^{er}, article 1^{er}.

⁴ Auzanet, lettre annexée au *Recueil des arrêts du président de Lamoignon*.

⁵ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 103.

⁶ Voyez chap. III, p. 50-51.

⁷ *Essai sur la Monarchie de Louis XIV*, p. 50, note.

ful enregistrée d'autorité, dans un lit de justice. Les Chambres des Enquêtes tentèrent quelques efforts pour protester contre cette violence. Mais le premier président de Lamoignon, alléguant un ordre verbal du Roi, empêcha toute délibération, et ne souffrit même pas que les articles de l'ordonnance fussent lus dans l'assemblée. » Il est injuste d'appeler *manifeste du despotisme* une ordonnance qui améliorerait la législation, et inexact de prétendre qu'elle fut enregistrée dans un *lit de justice*. Louis XIV n'eut pas recours à cet appareil solennel pour l'enregistrement du Code civil. En effet, la présence du Roi ne suffisait pas pour qu'il y eût *lit de justice*. Dans ces solennités, il entra dans la salle, les trompettes sonnantes jusque dans la Grand-Chambre; il était revêtu des insignes de la royauté, et siégeait sur son trône entouré des grands officiers de la couronne. Le Journal d'Olivier d'Ormesson fournit des exemples nombreux de la différence entre les séances royales et les lits de justice, et l'auteur lui-même a soin de les signaler. Ainsi, à la date du 2 décembre 1665¹, parlant de la présence du Roi au Parlement, il dit : « Le Roy entra sans tambour, trompettes ny aucun bruit, à la distinction des lits de justice. » Il note une autre différence pour le Chancelier : « M^r le Chancelier y vint et l'on deputa deux Conseillers de la Grande Chambre, à l'ordinaire, pour le recevoir, sans qu'il eut des masses devant luy, comme aux lits de justice. » Enfin, l'enregistrement du *Code Louis* ne souleva qu'une faible opposition. Lemontey a confondu ce Code avec l'édit de 1665, relatif à la Paulette².

Le Code civil présenta des difficultés d'exécution qui

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 120 recto.

² Voyez plus haut le récit de l'enregistrement de cet édit, p. 45 et suiv.

vinrent du mauvais vouloir des magistrats , et quelquefois aussi du manque d'expérience. Ainsi , au mois de novembre 1667, les maîtres des requêtes , qui jugeaient les procès de la maison de Condé , en vertu du droit de *committimus*, rendirent une sentence en opposition avec la nouvelle loi. En l'apprenant , Pussort s'emporta. « Il dict qu'il falloit brusler le Code et l'abandonner. Cette affaire estoit le subject de la conversation , ensemble les inconveniens qui se trouvoient dans l'exécution de cette nouvelle ordonnance¹. » D'autres difficultés s'élevèrent au Grand-Conseil. Mais Louis XIV et son ministre avaient la force de volonté qui triomphe des obstacles. Le Roi manda le doyen des maîtres des requêtes et lui dit que , lorsque sa compagnie trouverait quelque difficulté dans l'exécution du Code, elle devait s'adresser à lui pour savoir ses intentions². Louis XIV se montra plus sévère envers les membres du Parlement. Plusieurs furent interdits. « Le lundy 26 novembre 1670³, l'on parla devant le Roy des interdictions de M^{rs} Perrot et Canaye, de la Grand'Chambre, et de M^{rs} Nicolay et Lescuyer, de la Chambre des Comptes, pour les contraventions au Code. A l'esgard des premiers, le Roy dict qu'ayant présenté leurs requestes, il les dispensoit de se faire interroger devant les commissaires du Conseil, et neantmoins vouloit qu'ils demeurassent encore interdits pendant trois mois ; que , pour M^r Nicolay, il lui avoit manqué de parole trois ou quatre foys ; qu'il vouloit qu'il fut interrogé devant les commissaires, sinon qu'il demeureroit interdit toute sa vie. »

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 164 verso.

² *Ibid.*, f^o 155 verso.

³ *Ibid.*, f^o 170 recto.

Afin de lever quelques unes des difficultés, le Roi rendit une nouvelle ordonnance au mois d'août 1669¹ : elle limitait les *évocations* qui enlevaient un procès à ses juges naturels pour le soumettre à un tribunal exceptionnel. En cas de conflit pour règlement de juges, la décision appartenait au Grand-Conseil. Enfin, l'ordonnance désignait les personnes qui avaient droit de *committimus*, c'est-à-dire dont les procès devaient être jugés au Grand-Conseil ou par les maîtres des requêtes.

La même année (août 1669), l'édit général sur les Eaux-et-Forêts fixa les conditions de l'administration et de la juridiction des Gruyers, Verdiers et autres fonctionnaires², dont l'institution remontait à une époque fort ancienne. Les juridictions spéciales des Maîtres des Eaux-et-Forêts étaient maintenues, ainsi que les tribunaux inférieurs des Gruyers et Verdiers³. Les dispositions les plus importantes de cette ordonnance sont celles qui s'opposent à la dévastation des biens de *Main-Morte*⁴. Les corporations, propriétaires de ces domaines, étaient tenues de les faire arpenter et d'en conserver les plus beaux arbres. La marine royale devait y trouver d'abondantes ressources pour la mâture et la construction des vaisseaux.

Ces ordonnances furent enregistrées, comme le *Code Louis*, en présence du Roi et avec les mêmes formalités⁵. Le Chancelier, le Premier Président et l'avocat général

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 511.

² *Ibid.*, p. 219-311.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, titre XXIV.

⁵ Le *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, à la date du 13 août 1669, donne les détails de l'enregistrement, 2^e partie, n^o 173 recto.

Talon portèrent successivement la parole : le premier, avec l'hésitation et la mémoire chancelante d'un octogénaire ; le second, avec cette habileté qui ménageait à la fois le Roi et le Parlement ; le troisième, avec une flatterie qui, si l'on en croit d'Ormesson, excita l'indignation de tous les magistrats. « Ils disoient assés hault qu'il falloit le chasser à coups de pieds de la compagnie, qu'il deshonoroit et ruinoit par cette conduite basse ¹. »

La Commission de juriconsultes, dont Pussort était l'ame, continua de travailler à la réforme des lois. Au mois d'août 1670, parut l'Ordonnance Criminelle ². Elle régla la compétence des diverses juridictions, prévôtale, présidiale, seigneuriale, ainsi que les formes de la procédure. L'accusé obtenait quelques garanties : il devait être interrogé vingt-quatre heures après son arrestation, et toujours dans un lieu public ³ ; mais la question et la torture étaient maintenues ⁴. Louis XIV fit enregistrer en sa présence tous ces codes, et cette précaution indique qu'il n'était pas encore parfaitement sûr de la docilité du Parlement. Enfin, le 5 avril 1672, cette compagnie vérifia plusieurs édits sans que le Roi assistât à la séance. « Le Roy sera bien satisfait, dit d'Ormesson en consignat ce fait dans son Journal ⁵ ; car il craignoit d'estre obligé de venir au Parlement pour faire enregistrer les edits en sa presence. »

L'Ordonnance du Commerce, rendue en 1673, soumit à un règlement uniforme toutes les transactions commer-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 173 recto.

² *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 371 et suiv.

³ *Ibid.*, titre XIV.

⁴ *Ibid.*, titre XIX.

⁵ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 189 verso.

ciales. Tenue des livres, mode de paiement, lettres et billets de change, contrainte par corps, sociétés de commerce, faillites, banqueroutes, juridiction des tribunaux de commerce, tout y est réglé avec un soin minutieux. Les corporations d'arts et métiers sont conservées, mais soumises à une organisation identique¹.

La création de deux nouveaux Parlements à Douai² et à Besançon³ étendit aux provinces nouvellement conquises les principes de la législation française. L'établissement de bureaux d'hypothèques offrit une garantie de plus à la propriété et aux transactions commerciales⁴. Des usages ignobles, comme l'épreuve du congrès, ne salirent plus les tribunaux français⁵. Une répression sévère rendit les duels beaucoup plus rares⁶. L'étude du droit, jusqu'alors bannie de l'Université de Paris, y devint florissante⁷. En l'absence d'une Cour suprême qui eût centralisé la justice, le Grand-Conseil obtint une autorité judiciaire de plus en plus marquée par les évocations, par l'interprétation des lois, enfin par le droit de casser les sentences des Cours prévôtales et des sièges présidiaux⁸. Une pensée d'unité domine dans toutes ces réformes, et se manifeste clairement dans les considérants de plusieurs lois. On y voit que le souverain se fait violence, lorsqu'il ménage les Coutumes locales. « Nous eussions eu

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 91.

² *Ibid.*, tome XVIII, p. 199.

³ *Ibid.*, tome XIX, p. 169.

⁴ *Ibid.*, p. 73.

⁵ *Ibid.*, p. 174.

⁶ *Ibid.*, p. 209.

⁷ *Ibid.*, p. 195, 202, 228, 236.

⁸ *Ibid.*, p. 117.

beaucoup de satisfaction, dit le préambule d'une de ces ordonnances ¹, si nous avons pu rendre la *législation uniforme* dans le ressort de nos deux Cours (de Paris et de Rouen); néanmoins, les différents usages qui se pratiquent en notre province de Normandie, nous ont obligé de faire un règlement particulier. »

On ne peut oublier, en parlant de la réforme des lois sous Louis XIV, le Code colonial ou *Code noir*. Quoique cette loi soit postérieure à l'époque dont nous nous occupons, puisqu'elle ne parut qu'en 1685, on excusera, je l'espère, quelques détails sur un monument qui complète les travaux législatifs de Louis XIV. Malgré la dureté de plusieurs dispositions consacrées par le *Code noir*, on ne peut y méconnaître une tendance à améliorer le sort des esclaves. Des mémoires avaient été demandés aux gouverneurs des colonies, et ce fut après leur examen que Louis XIV publia le Code où il manifestait sa sollicitude pour tous ses sujets : « Encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présent, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs besoins ². » On peut distinguer deux parties dans le *Code noir* : la première dictée par un sentiment d'humanité et toute favorable aux esclaves; la seconde destinée à maintenir les droits des maîtres et à prévenir les révoltes. Dans la première partie se classent les dispositions relatives à l'affranchissement des esclaves possédés par des juifs, au baptême des esclaves, à l'observation des dimanches et fêtes, et à la suspension du travail les jours

¹ *Anciennes Lois françaises*, tome XIX, p. 751.

² *Ibid.*, p. 494.

fériés. Le *Code noir* prohibe les ventes d'esclaves aux mêmes jours, et punit les débauches des maîtres qui abusent de leurs esclaves. La famille n'est plus interdite aux noirs : ils pourront se marier. Baptisés, ils seront inhumés en terre sainte. La nourriture des noirs, leurs vêtements, les soins dus à l'esclave malade, sont fixés par la loi¹. Le meurtre d'un esclave donne lieu à des poursuites contre le commandeur et le maître². Il est défendu de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères³. Le maître âgé de vingt ans peut affranchir ses esclaves, sans avoir à rendre compte de sa conduite⁴. Tout esclave affranchi est réputé sujet naturel⁵.

Mais, à côté de ces mesures protectrices de l'esclave, d'autres garantissent la sécurité et parfois la tyrannie du maître : interdiction du port d'armes aux esclaves ; prohibition des attroupements, de la vente des cannes à sucre et des denrées de toute nature. L'esclave ne pouvait être propriétaire, ni remplir une fonction publique, ni être partie dans un procès. Il était puni de mort pour avoir frappé son maître, sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang. Enfin, l'article 44 déclarait les esclaves *meubles*. Ils retombaient ainsi sous le coup des lois anciennes, qui ne voyaient en eux que des *choses*. Mais, en somme, il y avait amélioration dans leur position, et ce fut un honneur pour Seignelay d'avoir complété par ce Code l'œuvre législative à laquelle son père avait pris une part si glorieuse.

¹ *Code noir*, art. 22, 23, 25, 27.

² *Ibid.*, art. 43.

³ *Ibid.*, art. 47.

⁴ *Ibid.*, art. 55.

⁵ *Ibid.*, art. 57.

VII.

POLICE; LETTRES, ARTS ET SCIENCES; AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Embellissement de Paris; Conseil de police (1666); La Reynie, premier lieutenant de police (1667). — Grands monuments élevés à cette époque. — Protection accordée aux arts, aux lettres et aux sciences; Académies des Inscriptions et Belles-Lettres (1663), des Sciences (1666), de Peinture, de Sculpture, d'Architecture et de Musique; pensions aux savants français et étrangers. — Affaires ecclésiastiques: retranchement de dix-sept sièges; efforts de Colbert pour diminuer le nombre des moines (1666-1667); maximes de Louis XIV à l'égard du clergé; déclaration contre les Jansénistes (1664); lutte entre les Gallicans et les Ultramontains (1664-1665); paix de l'Église (1668); Antoine Arnault à la Cour; grandeur de l'Église de France à cette époque. — Puissance et richesses de Colbert. — Lutte de Colbert et de Louvois.

L'activité de Colbert suffisait à plusieurs de nos ministères actuels: finances, commerce, travaux publics, marine, législation, il embrassait et fécondait toutes ces branches d'administration par l'étendue de son génie et l'ardeur opiniâtre de son travail. Il avait encore une partie des attributions des ministères de l'intérieur et de l'instruction publique. Dès 1666, il fit tenir des conseils pour rechercher les moyens de donner à Paris la clarté et la salubrité. La satire de Boileau sur les embarras de Paris n'était pas alors une exagération poétique. Il n'y avait ni

propreté ni sûreté dans cette ville. Un Conseil de police fut organisé par Colbert et placé sous la direction de son oncle Pussort¹ ; les conseillers d'État Poncet, Boucherat, La Marguerie, en firent partie. Il s'occupa immédiatement de la propreté des rues, et, sans s'inquiéter des murmures du peuple², il fit détruire les escaliers extérieurs et les saillies des maisons qui obstruaient la voie publique. Ce Conseil s'occupa aussi de la distribution des eaux, et ne voulut plus tolérer de fontaines particulières. « M. le Chancelier ayant parlé du besoing qu'il avoit de la sienne, M^r Colbert luy dict qu'il debvoit l'exemple, et, en effect, elle lui a esté ostée et à M^r le Prince³. » Ce fut en procédant avec cette fermeté que Colbert parvint à transformer Paris. Secondé par La Reynie, pour lequel il établit, en 1667, la charge de lieutenant de police⁴, il réalisa des améliorations d'une haute importance. La ville fut éclairée par cinq mille fanaux, et, bientôt, cette innovation s'étendit à toutes les cités considérables de France⁵. La Reynie fit paver toutes les rues⁶, et prit des mesures pour en assurer la propreté⁷. De nouveaux quais furent construits,

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, p^o 139, 26 septembre 1666.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p^o 140 verso, 12 décembre 1666.

⁴ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 100. — *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 270.

⁵ *Anciennes Loix françaises*, tome XX, p. 295 : « De tous les établissemens qui ont été faits dans notre bonne ville de Paris, il n'y en'a aucun dont l'utilité soit plus sensible et mieux reconnue que celui des lanternes qui éclaireront toutes les rues, et, comme nous ne nous croyons pas moins obligé de pourvoir à la sûreté et à la commodité des autres villes de notre royaume qu'à celle de la capitale, nous avons résolu d'y faire le même établissement et de leur fournir les moyens de le soutenir à perpétuité. »

⁶ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.

⁷ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 93. — De la Mare, *Traité de la Police*, tome 1^{er}, p. 144.

les anciens réparés, et une garde continuelle, à pied et à cheval, veilla à la sûreté des Parisiens¹.

Ces questions de police, d'industrie, de commerce, de finances, de législation, étaient bien arides pour un Roi de vingt ans qui aspirait à la gloire. Cependant Louis XIV sut en comprendre l'utilité et s'en occupa avec zèle. D'ailleurs Colbert, qui voulait s'emparer fortement de son esprit, ouvrait en même temps à l'activité du jeune monarque une carrière plus brillante. Il lui montrait la gloire des lettres et des arts entourant son trône, et lui parlait avec enthousiasme de l'immortalité qu'assurent aux Rois les grands monuments. « Rien ne marque davantage, lui écrivait-il², la grandeur et l'esprit des princes que les bâtiments, et toujours la postérité les mesure à l'aune de ces superbes machines qu'ils ont élevées pendant leur vie. » Louis XIV n'était que trop disposé à suivre ces conseils. Paris et la France durent à sa passion, secondée par Le Nôtre, Mansard et Perrault, les magnificences de Versailles et de Marly, la colonnade du Louvre, les Invalides, les jardins des Tuileries, les boulevards extérieurs de Paris, l'Observatoire, enfin les portes triomphales Saint-Denis et Saint-Martin³. « Il n'y avoit rien de grand ni de magnifique qu'il ne se proposât d'exécuter, » dit Ch. Perrault⁴. Cet écrivain atteste avec quelle vigilante attention Colbert dirigeait lui-même les travaux⁵. Il attira en France des

¹ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.

² Cette lettre est citée par Lemontey, dans son *Essai biographique sur J.-B. Colbert*.

³ *Mémoires de Ch. Perrault*, livre 1^{er}, p. 30 et suiv. ; Avignon, 1759.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* Livre II, p. 85, 86 et 87.

artistes étrangers, entr'autres Lulli et le cavalier Bernin. Des Académies de peinture, de sculpture, d'architecture et de musique, furent fondées à Paris². Le Brun fut nommé « prince et chef » de l'École de peinture et de sculpture, que Louis XIV venait d'établir à Rome pour de jeunes artistes français³.

Les lettres et les sciences furent également encouragées. L'Académie Française, qui, jusqu'à la mort du chancelier Séguier, se réunissait dans sa maison, fut logée au Louvre, en 1672, et le Roi s'honora du titre de protecteur de cette compagnie⁴. Colbert fonda, en 1663, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, qui eut d'abord pour mission d'immortaliser, par des médailles et des inscriptions, a gloire de Louis XIV, et qui devint plus tard l'arbitre de l'érudition et de la critique historique. Tous les Français illustres dans les lettres reçurent des encouragements⁵. Les étrangers ne furent pas oubliés, et la munificence de Louis XIV alla chercher les savants dans les contrées lointaines. Huyghens, Heineccius, Hevelius, Viviani, Isaac Vossius et beaucoup d'autres en reçurent d'éclatants témoignages⁶. La lettre de Colbert à Vossius est

² *Mémoires de Ch. Perrault*, livre II, p. 73 et 74. — Ch. Perrault cite la lettre de Louis XIV au cavalier Bernin.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 8.

⁴ *Ibid.*, p. 169.

⁵ *Mémoires de Ch. Perrault*, livre III, p. 134. — D'Olivet, *Histoire de l'Académie Française*, édit. 1730, in-12, p. 15-21.

⁶ *Mémoires de Ch. Perrault*, p. 51 et suiv. — Voyez, dans les *Mémoires de Louis XIV*, tome I^{er}, p. 223 et suiv., la liste des pensions accordées aux gens de lettres.

⁷ Voyez les lettres de Colbert à ces savants dans la *Revue Retrospective*, 2^{me} série, tome I^{er}, p. 79-83. — On y trouve aussi, p. 83-91, des projets pour la fondation d'académies.

célèbre : « Quoique le Roi ne soit pas votre souverain, il veut cependant être votre bienfaiteur, etc. ¹ » Trois ans après, en 1666, Colbert fondait le Journal des Savants, instituait l'Académie des Sciences, et appelait en France l'astronome Dominique Cassini pour diriger l'Observatoire ². L'École des langues orientales était établie (1669). Les voyages de Chardin, Bernier et Tavernier, encouragés par Louis XIV, dissipaient des erreurs et ajoutaient aux connaissances positives. Colbert tirait la Bibliothèque royale d'un galetas de la rue de la Harpe pour lui donner un palais.

Ce ministre s'occupa aussi de la discipline ecclésiastique. Il trouvait le nombre des moines et des religieuses trop considérable, et les fêtes trop multipliées ³. Il fit adopter par Louis XIV ses projets de réforme ⁴. Le Roi obtint de l'archevêque de Paris le retranchement de dix-sept fêtes ⁵, quoique le peuple s'obstinât à les célébrer ⁶. La réforme des monastères rencontra de plus sérieuses difficultés. Colbert voulait retarder jusqu'à vingt ans les vœux des religieuses et jusqu'à vingt-cinq ceux des religieux. Les Jésuites se plainquirent vivement de ces mesures. « Le dimanche, 19 décembre (1666), le matin, aux Jésuites, le pere Cossart me dict que le pere Annat avoit parlé à M. Colbert sur la déclaration, qui reduict les vœux des filles à vingt ans et des garçons à vingt cinq ans ; qu'il

¹ Hénault, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, année 1663.

² *Mémoires de Ch. Perrault*, livre 1^{er}, p. 47, 55-58.

³ Mémoire de Colbert, *Revue Retrospective*, tome IV, p. 257-258.

⁴ *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 238.

⁵ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 139 verso, novembre 1666.

⁶ *Ibid.*, f^o 151 recto. « Le mardy, 16 aoust (1667), feste de Saint Roch, tout le peuple festa, nonobstant le retranchement de cette feste. »

en avoit fait connoistre les inconveniens et que c'estoit destruire leur ordre , n'y ayant que les jeunes gens qui peussent estre employés à faire les basses classes , et que leurs novices , n'entrant qu'à vingt cinq ans , faisant deux ans de novitiat , et , apres , deux autres de philosophie , ils ne pouvoient commencer à regenter qu'apres trente ans ; ce qui ne se pouvoit plus ¹. »

L'opposition des Jésuites n'arrêta pas Colbert ; il ne tint pas plus de compte de l'avis du Premier Président , « qui estoit que le Roy ne pouvoit toucher aux vœux des religieux et religieuses ². » La déclaration fut dressée par l'avocat général Talon ³. « Dans le préambule, il établit la puissance du Roy sur ce qui est de police , mesme spirituelle, rapporte des exemples , traicte les religieux de gens oisifs et inutiles à l'Estat ; dans le dispositif , il reprend les mesmes termes de l'ordonnance d'Orleans , des- roge à celle de Blois , fait defenses aux communautes religieuses de prendre des pensionnaires, sinon aux Ursulines ; mais ne les garderont que jusques à quatorze ans. Defenses de prendre des dots ny des pensions , sinon aux couvents mal establis qui pourront prendre 500 liv. de rente viagere ; defenses de prendre des religieuses plus que les maisons n'en peuvent nourrir. Pour cet effect , les delegués donneront un estat de leurs biens , afin que le Roy regle le nombre des filles qui pourront y estre receues , etc. L'on dict que le Nonce a parlé au Roy et que toutes les maisons religieuses sont fort alarmées. »

L'opposition du clergé suspendit pour quelque temps la

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 140 verso.

² *Ibid.*, f^o 142 verso, 6 janvier 1667.

³ *Ibid.*, f^o 143 recto. D'Ormesson dit qu'il avoit lu cette déclaration.

décision. L'affaire fut renvoyée au Conseil qui travaillait à la réforme des lois, et où siégeaient Pussort, Hotman, La Houssaye, Voisin; tous soutinrent que le Roi avait le droit de fixer l'âge nécessaire pour les vœux monastiques; mais ils différèrent sur le terme qu'on devait adopter, et la décision fut remise à quinzaine¹. Dans l'intervalle, le Nonce fit les remontrances les plus vives. Il déclara au père Annat, confesseur du Roi, « qu'il estoit resolu de dire au Roy, que si, comme prince Tres Chrestien, il ne vouloit pas deferer aux Conciles et à l'Eglise, au moins il suivit les exemples d'Angleterre où le Roy, qui se pretendoit chef de l'Eglise, consultoit neantmoins les evesques sur les affaires spirituelles, les Hollandois leurs ministres, le Turc le Moufti, et qu'au moins le Roy devoit considerer le Pape comme le Moufti; que l'on soutenoit en France que le Concile estoit audessus du Pape, mais qu'il falloit adjoûter le Roy audessus du Concile; que, pour une affaire pure spirituelle, le Roy ne consultoit que des personnes laïques; que l'on [auroit] le schisme; car asseurement le Pape le feroit et luy se retireroit; qu'il l'avoit dict à M^r l'Archevesque qui devoit en parler au Roy². »

Cette opposition déterminâ Louis XIV à renoncer au projet de Colbert, quelque avantageux qu'il parût pour le commerce et la population. « Le mardy matin, 4^{er} fevrier (1667)³, M^r Boucherat me vint veoir, qui me dict que l'on n'avoit point deliberé sur les vœux; que le Roy avoit dict que M^r l'Archevesque lui avoit dict des choses que le Nonce disoit sur cela si horribles, qu'il n'osoit les

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 144 recto, 17 janvier 1667.

² *Ibid.*, f^o 145 verso, 30 janvier 1667.

³ *Ibid.*, f^o 116 recto.

redire, et qu'il falloit differer cette affaire. Le soir, je vis M^r le Premier President qui me dict que M^r Colbert l'avoit visité, et qu'il luy avoit [parlé] de sorte de la declaration des vœux, que c'estoit une affaire manquée. »

En cédant à la résistance énergique du clergé, Louis XIV n'en conserva pas moins la conviction qu'il pouvait intervenir dans la discipline ecclésiastique. Dès le commencement de son gouvernement personnel, en 1664, il avait résisté à l'assemblée du clergé, qui ne voulait pas se séparer avant l'expédition de certains édits : « Je lui fis entendre, dit-il dans ses Mémoires¹, qu'on n'obtenoit rien par ces sortes de voies. » Il croyait qu'il pouvait en conscience disposer des biens ecclésiastiques, et il s'efforçait d'ineulquer ces maximes à son fils. « Vous devez être persuadé, lui dit-il², que les Rois ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tous temps comme de sages économes, c'est-à-dire suivant le besoin général de leur État. En second lieu, il est bon que vous appreniez que ces noms mystérieux de franchises et libertés de l'Église, dont on prétendra peut-être vous éblouir, regardent également tous les fidèles, soit laïques, soit tonsurés, qui sont tous également fils de cette commune mère, mais qui n'exempte ni les uns ni les autres de la sujétion des souverains, auxquels l'Évangile même leur enjoint précisément d'être soumis. » Pénétré de ces maximes, Louis XIV s'occupait plus d'une fois de la discipline ecclésiastique : il interdit la fondation de monastères sans l'autorisation préalable du

¹ *Ouvrages de Louis XIV*, tome 1^{er}, p. 57.

² *Ibid.*, p. 121-122.

gouvernement ¹, prescrivit le rétablissement des anciennes règles dans les couvents ², la résidence des curés dans leurs paroisses ³, et prohiba sévèrement les excès commis par de « soi-disants pèlerins, qui quittoient leurs parents et leurs familles, laissoient leurs femmes et leurs enfants sans aucun secours, voloient leurs maîtres, abandonnoient leur apprentissage et suivoient l'esprit de débauche qui les avoit inspirés ⁴.

Quant aux questions dogmatiques, Louis XIV s'abstint prudemment de s'en mêler, ou, s'il le fit, ce fut uniquement pour exécuter les décisions de l'autorité ecclésiastique. Dans une pensée d'ordre et d'unité, il eût voulu étouffer toutes les dissidences religieuses. Cependant il ménageait, à cette époque, les protestants, qui ne troublaient plus la France par de factieuses agitations, et l'enrichissaient de leur industrie. Mais il sévit contre le Jansénisme, qui divisait l'Église; l'archevêque de Paris était en lutte avec les religieuses de Port-Royal et une partie de son clergé, pour la signature du formulaire, qui condamnait les cinq propositions extraites du livre de Jansenius, et déclarait qu'elles y étaient implicitement contenues. On se rappelle à combien de subtiles distinctions cette polémique donna lieu. Louis XIV vint en aide à l'autorité ecclésiastique, et publia, en 1664, une ordonnance pour imposer la signature du formulaire. Il se rendit, en personne, au Parlement, pour la faire enregistrer, le mardi 29 avril 1664. D'Ormesson assista à cette céré-

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 94-95.

² *Ibid.*, p. 435.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 436.

monie, dont il a retracé les détails avec son exactitude ordinaire ¹.

L'archevêque Hardouin de Péréfixe, armé de cette déclaration, dispersa les religieuses de Port-Royal-des-Champs, qui s'obstinaient dans leur résistance. Une bulle du pape Alexandre VII, enregistrée au Parlement, en présence du Roi, le 20 avril 1665 ², donna une nouvelle force aux ennemis des Jansénistes. Le parti ultramontain triomphait. Il fit paraître plusieurs ouvrages qui exaltaient l'autorité pontificale, et étaient contraires aux anciennes maximes de l'Église de France ³. Aussitôt les Gallicans, qui, sans partager les doctrines des Jansénistes, voulaient maintenir les libertés traditionnelles, attaquèrent les opinions ultramontaines. La Sorbonne les censura; le Pape prit leur défense, et publia une bulle qui annulait les censures de la Sorbonne. La bulle fut dénoncée au Parlement, et ce corps s'empressa de la condamner et de confirmer les libertés de l'Église gallicane, défendues par la Sorbonne. « J'ay sçeu, dit Olivier d'Ormesson ⁴, que Messieurs les gens du Roy estant entrés, M^r Talon avoit parlé et faict connoistre plus de vingt abus dans la bulle; mais

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 35 recto.

² *Ibid.*, f^o 102 recto et verso, 103 verso.

³ Deux des principaux ouvrages portaient pour titre, l'un : *La Defense de N. S. P. le Pape, de NSS. les Cardinaux, les Archevesques et Evesques, et de l'emploi des Religieux mendians, contre les erreurs du temps*, par le père Vernant, carme des Billettes; l'autre : *Amadæi Guimanii Lomarensis, olim primarii sacre theologiæ professoris, opusculum, singularia universæ fere theologiæ moralis complectens*. Plusieurs thèses relatives à l'infaillibilité du Pape et contraires aux maximes de l'Église gallicane furent soutenues, à cette époque, par les moines mendians; elles furent condamnées par la Sorbonne et supprimées par le Parlement.

⁴ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 110 verso.

qu'il l'avoit fait avec une chaleur et une aigreur trop grandes; qu'ils avoient requis d'estre receus appellant comme d'abus, et, y faisant droict, declarer la dicte bulle mal, nullement et abusivement etc.; les exemplaires supprimés; que les censures de la Sorbonne fussent registrées et tous les docteurs, bacheliers et autres tenus de les souscrire; et que le Parlement, par son arrest, avoit donné acte de l'appel comme d'abus; que, dans trois jours, il donnera ses moïens; que tous les exemplaires de la bulle seroient rapportés au greffe¹, la faculté de théologie maintenue au droict et possession de censurer les livres et les propositions contraires à la foy, à la pureté des meurs et aux libertés de l'Eglise gallicane; que les censures de *Vernant* et *Amadeus* seroient registrées à la Cour; que M^{tres} Pierre Brillac et Saintot se transporteront en l'Assemblée de la Faculté de Théologie pour y faire registrer l'arrest dans leurs registres; que les superieurs des quatre Mandians, Bernardins, de Clermont et autres [seroient mandés] pour leur faire defenses de souffrir qu'il soit enseigné des opinions et maximes contraires aux dictes censures, et que l'arrest sera envoyé dans les bailliages et universités du ressort. J'ay sçeu que dans les opinions il y avoit eu diversité, et que beaucoup vouloient, par adresse, soustenir la bulle sans paroistre l'auctoriser directement, et que l'arrest ne passa que de quatorze contre onze. M^{rs} de Mesmes, de Novion et de Saveuse se déclarerent le plus.

» Cette bulle est imputée aux Jesuites et l'on pretend qu'elle a esté concertée à Paris; que les Jesuites ont veu

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, n^o 111 recto.

soubs main leurs amis dans le Parlement et que le Roy en a faict reproche au pere Annat. Cette affaire peut avoir de fascheuses suites, et elles sont beaucoup à craindre, parce qu'il paroist que l'on veut querelle de part et d'autre. Car les censures ont esté faictes avec dessein, du costé de la Cour, de chocquer le Pape, et presentement il semble que la Cour de Rome resveille expres cette affaire qui estoit assoupie et qu'elle l'entreprend avec beaucoup de chaleur. par les termes et la forme de la bulle, qui est extraordinaire et qui blesse..

« Le samedi, 4^{er} août (1665), mon fils me rapporta qu'il avoit accompagné M^{rs} Brillac et Sainctot à la Sorbonne; qu'ayant pris leurs places dans la grande salle des actes, sur le banc audessous du Doyen, et M^r de Harlay, comme substitut assis audessous d'eux, M^r de Brillac avoit parlé pour l'exécution de l'arrest; que M^r. d'Harlay avoit parlé ensuite, assis et couvert, sur le subject de la bulle, fort bien et fort sagement, et que le Doyen avoit faict un petit compliment. M^r de Brillac avoit, en sa presence, faict enregistrer l'arrest, et que cette action s'estoit bien passée, toute la compagnie fort satisfaite du discours de M^r d'Harlay¹.

» M^r Germond, qui demeura dans la dicte assemblée, comme docteur, apres M^{rs} les Commissaires retirés, m'a dict qu'ils delibererent ce qu'ils avoient à faire; que les protecteurs de la censure estoient fort eschauffés contre la bulle et disoient qu'il falloit se precautionner contre les suites de cette affaire et examiner la bulle, et il fut nommé des commissaires pour la veoir et en faire rapport au pre-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 111 verso.

mier du mois prochain, et qu'il n'en fut choisy que de ceux de la caballe; que les docteurs paroissoient n'estre pas tous du mesme sentiment et que les anciens se plaignoient que c'estoit une caballe des jeunes et qu'ils alloient trop loing. Et il dict que beaucoup de docteurs se retirerent sans opiner; car ceux qui ne parloient pas, selon l'esprit des eschauffés, estoient sifflés. Les mesmes furent d'avis de refuser un bachelier fort capable, parcequ'il estoit prefaict de la congregation des Jesuistes, et sans en alleguer d'autre raison. Neantmoins, il fut receu, à condition qu'il quitteroit. Cela marque l'esprit d'animosité, et il est fort à craindre que, de part et d'autre, il ne s'en fasse trop. »

Il n'étoit pas facile de rapprocher deux partis aigris par des luttes perpétuelles : Louis XIV s'abstint prudemment d'entrer dans ces démêlés théologiques. Il laissa aux chefs de l'Église le soin de rapprocher ses membres divisés. Le principal honneur de la réconciliation appartient au Pape Clément IX; mais le Roi s'y prêta avec empressement, encouragea le rétablissement de la paix, et accueillit même à sa Cour les chefs du parti janséniste. Olivier d'Ormesson donne des détails sur cette *paix de l'Église* (1668) ¹. « Je vis chés M^r l'abbé [de Sainte-Geneviève], M^r l'evesque de Chaslons qui nous parla de l'accomodement des Jansénistes. C'estoit luy, et M^{rs} de Sens et de Laon qui l'avoient négocié à l'insceu de M^r de Paris et du pere Annat, jesuiste. Il nous dict que M^{rs} Arnaud, Lalanne, avec quatre autres de leur party les plus illustres, avoient veu M^r le Nonce qui les avoit bien receus et que toutes choses estoient faictes et terminées; que le Pape avoit remercié

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 168 recto, 24 octobre 1668.

les evesques qui avoient negocié cet accomodement, et leur avoit envoyé, selon l'usage, un chapelet et des gans. » Antoine Arnault parut alors à la Cour. « Le mercredi 24 octobre (1668) ¹, je fus à S^t-Germain, où je vis M^r de Turenne qui escrivoit à M. le Nonce; il m'a parlé de sa conversion sans façon. De là, chés M^r le Prince; on a parlé de la response au livre du ministre Claude faicte par M^r Alnaud ², qui estoit bien faicte, et M^r de Turenne disoit que ce livre avoit achevé de le persuader. De là, au lever du Roy où estoient tous les grands seigneurs. Apres, M^r de Lionne a faict entrer M. Arnaud dans le cabinet du Roy, où il a salué Sa Majesté. Chacun s'amassoit pour le voir. ³ Il est venu, apres, chés M^r le Dauphin où j'estois. M^r de Pomponne luy ayant dict mon nom, nous avons causé quelque temps ensemble sur l'importance de cet accomodement. Nous avons veu danser M^r le Dauphin, qui est le plus bel enfant et le plus éveillé qui se puisse veoir. M^r de Montausier a faict grand accueil à M^r Arnaud. M^r le duc d'Orleans y est venu, qui luy a amené Mad^{lle} sa fille, qui a dansé avec M^r le Dauphin. De là, j'ay suivy M^r Arnaud chés M^r le duc d'Orleans qui l'a bien reçu. M^r l'abbé Le Tellier l'accompagnoit partout et semble le produire. Ce changement est surprenant. Le pere Annat est à present mocqué, et M^r l'abbé Le Tellier dict haultement qu'il ne se soucie gueres des Jesuistes. J'ay trouvé ensuite M^r Arnaud et M^r de Pomponne chés M^r Le Tellier, et apres une assés longue conversation, M^r Le Tellier les a accom-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 169 recto et verso.

² Il s'agit du traité *De la Perpétuité de la Foi*.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 169 verso.

pagnés avec beaucoup d'honnesteté, et, en sortant, a dicté à M^r de Pomponne que le Roy luy devoit dire qu'il estoit nommé pour l'ambassade de Hollande. M. Le Tellier m'a parlé ensuite fort bien de cet accomodement; que le Roy n'avoit point voulu s'en mesler, les avoit renvoyé au Pape et avoit dict qu'il n'auroit que les mesmes sentiments que le Pape. »

Cette paix de l'Église, qui dura trop peu de temps, permit, du moins, de réunir en un seul faisceau toutes les forces du clergé. Jamais il ne brilla d'un plus vif éclat. Bossuet faisait déjà admirer sa mâle éloquence, et était appelé à diriger l'éducation du Dauphin (1670). Mascaron et Bourdaloue étaient dans toute la force de leur talent, et voyaient se presser autour de leur chaire un monde d'élite, où se confondaient les héros les plus illustres et les femmes les plus brillantes. Fléchier préludait, par d'ingénieux récits, à sa réputation d'orateur. Les solitaires de Port-Royal, Arnault et Nicolle, écrivaient pour la défense de la foi et de la morale; Tillemont racontait l'histoire des premiers siècles de l'Église; Lancelot rendait plus facile l'étude des langues grecque, latine et française; Fleury, enfin, se préparait, par des études fortes et variées, à la tâche immense qu'il devait un jour si dignement accomplir. Admis au cercle littéraire du premier président de Lamoignon, il y dissertait sur Hérodote¹, et lisait un discours sur Platon². Les actes sorbonniques, qui roulaient

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 128 recto, 16 janvier 1668.

« Le soir, chez M^r le Premier Président, à l'assemblée, où M^r Fleury parla sur Hérodote et satisfait toute la compagnie. » On trouve dans les lettres de Gui Patin quelques détails sur ces soirées littéraires du Premier Président.

² Ce discours sur Platon a été publié à la suite du *Traité du choix des Etudes*, par M. Fleury, édit. originale.

principalement sur la théologie, avaient alors une solennité dont la biographie de d'Ormesson nous a fourni des preuves. Si Louis XIV ne forma pas ce clergé, savant et vertueux, orthodoxe et national, il sut, du moins, discerner le mérite, le produire et le récompenser.

Colbert seconda admirablement Louis XIV dans cette tâche comme dans toutes les parties de l'administration. Mais il faut bien reconnaître qu'en s'occupant des intérêts de la France, le grand ministre ne s'oubliait pas lui-même. D'Ormesson, qui n'aimait pas Colbert, ne laisse échapper aucune occasion d'insister sur son avidité et son despotisme. Tout ce qui touche à un pareil ministre est digne d'attention, et d'ailleurs il est juste, après avoir exposé les glorieuses réformes de Colbert, de signaler ses défauts, son ambition, sa cupidité, ses puérils efforts pour se créer une famille illustre et remonter à un prétendu chevalier Kolbert, d'origine écossaise. Turenne disait de ce ministre ¹ « que c'estoit un compere qui ne perdoit aucune occasion d'establir les siens. » Il était comblé des faveurs du Roi, et ses envieux ne manquaient pas d'en faire l'énumération. Dès l'année 1665, il avait reçu « la charge de Secretaire des comandements de la Royne vendüe par luy à M^r Brisacier cinq cent trente mil livres, la charge d'Intendant des finances de six cent mil livres, celle de Surintendant des bastiments de trois cent mil livres, celle de Tresorier de l'ordre de quatre cent quatre vingt dix mil livres, pour payer partie de la maison qu'il a acquise de M^r Bantru de deux cent vingt mil livres, plus de cinquante mil livres de rentes en benefices, la charge de capitaine des mousquetaires pour son frere outre celle de capitaine

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 92 recto.

aux gardes, la charge de maistre des requestes pour son autre frere pour cinquante mil escus, le prieuré de la Charité qu'il a aussy eu par son credit, le tout en quatre ans. Sa fortune s'esleve fort, et il est le maistre, faisant tout ce qu'il veut¹. »

Le crédit de Colbert s'accrut encore considérablement par les grandes alliances de sa famille. « Le dimanche, 2 janvier (1667), écrit Olivier d'Ormesson², le matin, chés M^r d'Hacqueville, qui me dict le mariage resolu de M^r le duc de Chevreuse, fils de M^r de Luines, avec M^{lle} Colbert³; que le Roy avoit dict au commencement qu'il ne vouloit point, et, neantmoins, que c'estoit luy qui en avoit parlé à M^r de Luines et tesmoigné qu'il le souhaitoit; ce qui marque le credit de M^r Colbert. » L'illustration des familles auxquelles s'alliait le ministre contrastait trop avec l'obscurité de son origine, pour que l'envie laissât échapper l'occasion de la rappeler. « Je passé chez M^r Pelletier⁴. Là, j'appris que M^r Colbert avoit esté, apres le disner, dire à Madame Le Tellier les deux mariages qu'il faisoit de sa fille aisnée avec M^r le duc de Chevreuse, fils de M^r le duc de Luines, et de sa seconde⁵ avec le fils de M^r le duc de S^t-Aignan; ces deux mariages à deux ducs font parler et marquent la haute fortune de M. Col-

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 113 recto, à la date du 26 août 1665.

² *Ibid.*, f^o 141 verso.

³ Joséphine Marie Thérèse Colbert, mariée au duc de Chevreuse, le 2 février 1667.

⁴ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 142 verso, à la date du 6 janvier 1667.

⁵ Henriette Louise Colbert, mariée le 21 janvier 1671 à Paul de Beauvilliers, né en 1648, mort en 1714.

bert. Pour admirer davantage ce que peut la fortune, M^r Carpentier m'a dict connoistre depuis longtemps toute la famille de M^r Colbert ; que M^r Colbert, S^r de Vandieres, son pere, estoit marchand de camelot à Rheims, demeurant à l'enseigne du *Long vestu* ; qu'ayant donné un soufflet à un avocat, il fut obligé de venir à Paris et demeura tousjours depuis dans la rue Grenier-Saint-Ladre, où il est mort, et achepta une charge de payeur des rentes de la ville. M^r de Montmort m'a dict plusieurs fois que le S^r Colbert, payeur, avoit fait deux foys banqueroute et que son pere luy avoit aydé les deux foys à se relever¹. Pour moy, j'ay veu ce bonhomme petit marguillier à S^t-Nicollas ; il avoit bonne façon et estoit honneste homme. Pour M^r Colbert, le favory, M^r Carpentier m'a encore dict qu'il l'a veu estudier au college de Rheims, et qu'il avoit l'esprit si pesant qu'il fut tousjours des derniers de ses classes ; qu'à cause de cela il en fut retiré et mis à Paris ohés un notaire, nommé Chapelain, où il estoit encore si lourd qu'on s'en estonnoit. Depuis, il entra petit commis ohés Sabathier² et sa fortune a commencé par M^r de S^t-Poange³ ; auquel Mⁿ Le Tellier, devenu secretaire d'Estat, ayant donné sa premiere commission comme à son beau-frere, il y mit M^r Colbert, son parent, pour faire le travail et luy prenoit les apoinctements ; qu'après quelques années M^r Le Tellier l'osta de sa maison, reconnoissant son esprit peu sociable, et le donna à M^r le Cardinal [Mazarin] pour

¹ Ces détails ne se trouvent pas dans les Histoires de Colbert, au moins aussi complètement. Voyez M. P. Clément, sur la famille de Colbert, p. 76-80.

² Sabathier, ou Sabatier, était trésorier *aux parties casuelles*; on appelait ainsi l'impôt payé par les officiers publics, pour charges de magistrature ou de finances.

³ Colbert de Saint-Poange, ou Saint-Pouange, était intendant de Lorraine

conduire ses affaires domestiques , étant fort ceconome. Là il gagna aussitost l'esprit de M^r le Cardinal , qui estoit avare , et voila son elevation ¹. M^r Carpentier m'a encore dict que M^r Colbert dansoit fort bien et que c'estoit sa plus forte passion ², et j'ay appris que le soir des fiançailles de sa fille il avoit dansé dans son domestique deux courantes et fort bien. »

Au milieu de ces critiques passionnées, il y a des vérités sur la famille de Colbert , et le ministre les rendit plus sensibles en affectant de se donner une origine illustre. « Le mardy 49 juin (1669), écrit Olivier d'Ormesson ³, je fus disner au Temple avec M^r le Grand Prieur. C'estoit le jour de la closture de son chapitre , dans lequel M^r Colbert avoit fait recevoir chevalier de Malthe un de ses enfans ⁴, et , quoyque sa naissance soit cogñue , il n'a pas laissé de faire paroistre les plus belles preuves de noblesse de la France ; il se fait descendre d'Escosse ⁵. C'est l'aveuglement ordinaire à tous les gens eslevés. » Les historiens même les plus favorables à Colbert ne peuvent nier cette faiblesse , et M^r P. Clément nous montre son héros allant pieusement s'agenouiller , à Reims , sur la tombe de son prétendu aïeul , le chevalier Kolbert d'Ecosse ⁶.

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 143 recto.

² Voyez la même plaisanterie sur Sully dans les *Historiettes de Tallemant des Réaux*, tome I^{er}, p. 72, édit. in-8^o.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 163 verso.

⁴ Antoine-Martin Colbert; il fut dans la suite grand'croix de l'Ordre et Général des galères.

⁵ « M. Colbert dit à MM. de Malthe qu'il les prioit d'examiner les preuves de son fils le Chevalier avec la dernière rigueur. Ils le firent aussi et trouvèrent les parchemins de trois cents ans plus moisis qu'il ne falloit. » *Mémoires de l'abbé de Choisy*.

⁶ *Histoire de Colbert*, par M. P. Clément, p. 76. — Voyez aussi les *Mémoires de l'abbé de Choisy*, collect. Petitot, 2^{me} série, tome LXIII, p. 215-222.

La faveur de Colbert s'accrut encore pendant quelque temps ; il s'était emparé de la marine, et en obtint la survivance pour son fils Seignelay. Il dirigeait la réforme des lois par son oncle Pussort. A la mort de Pierre Séguier, on prétendit que Colbert aspirait à la dignité de Chancelier. Ce qui est certain, c'est que la place resta quelque temps vacante, et qu'on organisa un *Conseil du sceau*, où domina l'influence de ce ministre. Lorsque M. de Pomponne fut disgracié, Colbert le fit remplacer, au département des affaires étrangères, par son frère, Colbert de Croissy. Enfin, un de ses fils, archevêque de Rouen et abbé du Bec, occupait une des plus hautes positions de l'Église de France. Mais, pour soutenir cette vaste fortune, il fallait un travail opiniâtre et incessant, une application constante à flatter le maître, et une lutte acharnée contre d'implacables rivaux. En face des Colbert s'élevaient les Le Tellier. La lutte devint surtout très vive, lorsque Louvois entra au Conseil (1666), et que la guerre le rendit plus utile à Louis XIV. Alors la mésintelligence éclata. « Le bruit est grand de la division des ministres, écrit Olivier d'Ormesson, le 24 novembre 1674¹, et ils sont aux extrémités l'un contre l'autre. » A partir de cette époque, la haine ne fit que s'envenimer, et Colbert trouva dans Louvois un rival audacieux, ardent, infatigable, qui finit par ruiner son crédit auprès du Roi, et, pour soutenir sa faveur, plongea la France dans des guerres interminables.

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, fo 186 recto.

VIII.

ADMINISTRATION MILITAIRE. ⁶⁶

Louvois (1686); organisation du service militaire: revues fréquentes; uniforme; centralisation militaire; inspecteurs; discipline militaire. — Hôtel des Invalides. — Corps d'élite; artillerie; génie. — Ecole des *Cadets*; soumission imposée à la noblesse. — Éloignement des anciennes armées; ardeur des nouvelles troupes. — Conquête de la Flandre (1687) et de la Franche-Comté (1696). — Puissance de Louvois et de sa famille. — Ambition de ce ministre, fatale à la France; Louis XIV la contient pendant cette époque. — L'opinion publique applaudit à la grandeur des réformes administratives de Louis XIV. — Opposition.

Louvois était, suivant l'historien Vittorio Siri ¹, « le plus grand et le plus brutal des commis. » Saint-Simon a dit, dans le même sens, que c'était le ministre le plus éminent pour les projets et pour les exécutions, mais le plus funeste pour diriger en premier ². Il fut associé, en 1666, à son père Le Tellier, qui, depuis longues années, était chargé du ministère de la guerre. Déjà, avant cette époque, plusieurs réformes avaient contribué à la réorga-

¹ Cité par M. Mignet dans son introduction aux *Négociations pour la succession d'Espagne*.

² Saint-Simon, tome XIII, p. 28. C'était aussi l'opinion de Turenne, d'après les *Mémoires de Villars*, collect. Petitot, 2^{me} série, tome LXVIII, p. 295.

nisation de l'armée. L'élite des troupes licenciées avait été incorporée dans les régiments des Gardes¹ ; la compagnie des *Gendarmes-Dauphins*, instituée² ; l'infanterie, relevée par le choix des colonejs³ et des autres officiers⁴. « Je déclarai même, ajoute Louis XIV⁵, que je ne donnerois plus d'emploi dans la cavalerie qu'à ceux qui auroient servi dans l'infanterie. »

Afin de tenir tous les corps de troupes en haleine, le Roi passa fréquemment de grandes revues⁶. Le Journal d'Olivier d'Ormesson en parle plusieurs fois ; mais, tout en convenant de la beauté des troupes, il se plaint des dépenses excessives qui résultent du mouvement des armées, et dit que, dans les pays étrangers, on appelle le Roi le *Cadet des Revues*⁷. La Cour campait en plein air pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, et le Roi donnait aux dames le spectacle des sièges et des batailles⁸. On commençait à conjecturer que ces troupes nombreuses et bien disciplinées ne se borneraient pas à de vaines parades⁹.

Mais ce fut seulement à l'entrée de Louvois au ministère que l'administration militaire reçut une vive impulsion. Il y porta un caractère ardent et un zèle impétueux, stimulés par l'ambition et soutenus par une infatigable

¹ *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 12.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 16.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 88 et 264.

⁷ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 132 recto.

⁸ *Ibid.*, f^o 124 verso et 125 recto. — Voyez aussi f^o 136 recto et 147 recto.

⁹ *Ibid.*, f^o 124 verso.

activité. Centralisation et amélioration de toutes les parties du service militaire, telles furent les deux pensées qui dirigèrent Louvois et qu'il parvint à réaliser. Tout fut subordonné au Roi et à son ministre. Les divers régiments, qui portaient antérieurement les couleurs de leurs colonels, furent assujettis à l'uniforme¹. Des inspecteurs spéciaux imposèrent les volontés du pouvoir central à tous les corps d'armée dispersés dans les provinces, surveillèrent la conduite des chefs et la tenue des troupes². Ils étaient perpétuellement changés, dans la crainte qu'ils ne prissent trop d'autorité³. Saint-Simon prétend qu'ils ôtaient toute l'influence aux colonels⁴. En réduisant cette critique passionnée à sa juste valeur, on reconnaît que cette institution avait enlevé aux colonels une puissance exorbitante et dont ils avaient souvent abusé. Il n'y eut plus d'autorité qui s'interposât entre le Roi et l'armée. Maréchaux, lieutenants généraux, brigadiers (généraux de brigade créés en 1668)⁵, colonels, tous les officiers relevèrent immédiatement de la direction centrale.

Cette organisation eut, dans la suite, des inconvénients : elle fit souvent dépendre le sort d'une campagne d'un ministre et de ses commis. Rien ne fut plus funeste, lorsque l'autorité tomba aux mains d'un Chamillart, qui se croyait le génie de Louvois parce qu'il avait sa puissance⁶. Mais, dans les premières années de l'administration de Louvois,

¹ *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 369.

² *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 84-85.

³ Saint-Simon, tome XIII, p. 681.

⁴ *Ibid.*, p. 68.

⁵ *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 192.

⁶ *Mémoires de Berwick*, collect. Petitot, 2^{me} série, tome LXVI, p. 150-151.

la vigueur de la centralisation produisit d'excellents résultats. La discipline la plus sévère remplaça l'ancienne licence des armées. Peine de mort prononcée contre les déserteurs¹, défense de s'écarter des garnisons², répression énergique des désordres³, fixation précise de ce que pouvaient exiger les troupes en marche⁴, prescriptions minutieuses sur l'ordre des campements, sur le matériel et les approvisionnements militaires⁵, rien ne fut négligé pour établir la régularité la plus parfaite, protéger le bourgeois et le paysan contre les violences de la soldatesque, et contribuer au bien-être des troupes. Un ennemi déclaré de Louvois, Saint-Simon, n'hésite pas à reconnaître et à proclamer l'habileté de ce ministre pour l'organisation et l'entretien de l'armée. « Il distribuoit les troupes avec grande connoissance, suivant leurs besoins, en des lieux où le soldat gagnoit sa vie et le cavalier se raccommodoit. Il avoit la même attention et les mêmes ménagements pour les officiers qu'il rétablissoit de même par les avantages des postes ou des quartiers d'hiver. C'est ce qu'il régloit lui-même et sans y paroître le moins du monde que par des ordres secrets aux intendants. Il avoit l'œil attentif à une exécution précise. »

L'Hôtel des Invalides fut fondé en 1674⁶, et ainsi fut enfin réalisée la pensée qui avait pour but d'assurer aux

¹ *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 193. — *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 89.

² *Anciennes Lois françaises*, tome XVIII, p. 197.

³ *Ibid.*, p. 193. — *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 90-91.

⁴ *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 90, 92.

⁵ *Anciennes Lois françaises*, tome XIX, p. 14-15.

⁶ *Ibid.*, p. 133.

soldats mutilés un asile tranquille et honorable. On la voit déjà se manifester sous Henri III et Henri IV, et recevoir un commencement d'exécution par la fondation de quelques pensions en faveur des soldats infirmes¹. Louis XIV leur donna le plus magnifique asile qui ait été ouvert au courage. Les armes furent perfectionnées. La baïonnette placée à l'extrémité du fusil remplaça la pique, dont l'usage avait été maintenu dans les corps d'infanterie². Chaque régiment eut ses compagnies d'élite. Les haras assurèrent la remonte de la cavalerie³; des escadrons de cuirassiers et de grenadiers à cheval furent organisés⁴. Le corps des dragons s'accrut et fut placé sous les ordres d'un colonel général⁵. La France emprunta aux étrangers le nom et l'arme des hussards⁶. Des écoles d'artillerie furent établies à Douai, à Metz, et plus tard à Strasbourg. Le régiment d'artillerie se remplit bientôt d'officiers presque tous capables de conduire un siège⁷. Ils avaient l'exemple d'un des hommes les plus éminents de ce siècle, du maréchal de Vauban. Il construisit ou répara cent cinquante places fortes, et organisa le corps des ingénieurs⁸.

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XIV, p. 599, et tome XV, p. 301.

² *Ibid.*, tome XVIII, p. 389.

³ *Ibid.*, tome XVIII, p. 63 et 210. La date de 1667, donnée par Voltaire (*Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX) pour l'institution des haras, n'est pas celle qu'on trouve dans les ordonnances; la première ordonnance est de 1665, la seconde de 1669.

⁴ *Ibid.*, tome XIX, p. 155. — Hénault, *Abregé chronologique*, année 1676.

⁵ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

La noblesse, trop longtemps accoutumée à obtenir d'emblée les dignités militaires, apprit à obéir avant de commander¹. Des écoles de *Cadets* la préparèrent au métier de la guerre. « Le Roi, dit Saint-Simon², assujétit tout, sans autre exception que des seuls princes du sang, à débiter par être *Cadets* dans ses gardes du corps, et à faire tout le même service des simples gardes du corps, dans les salles des gardes et dehors, hiver et été, à l'armée. Il changea depuis cette école en celle des mousquetaires. On s'y ployoit par force à être confondu avec toutes sortes de gens et de toutes les espèces, et c'étoit là tout ce que le Roi prétendoit, en effet, de ce noviciat, où il falloit demeurer une année entière dans la plus exacte régularité. Il falloit ensuite essayer, une seconde école. C'étoit une compagnie de cavalerie pour ceux qui vouloient servir dans la cavalerie, et pour ceux qui se destinoient à l'infanterie une lieutenance dans le régiment du Roi, duquel le Roi se méloit immédiatement comme colonel, et qu'il avoit exprès fort distingué de tous les autres. C'étoit une station subalterne où le Roi retenoit plus ou moins longtemps avant d'accorder l'autorisation d'acheter un régiment. » Ainsi, la noblesse fut soumise à une éducation militaire qu'elle supportait avec impatience, et qui est amèrement critiquée par le défenseur obstiné de toutes les institutions féodales³, mais qui, aux yeux de la postérité, est un des principaux mérites de l'administration de Louis XIV et de Louvois.

¹ Ce sont les paroles mêmes de Saint-Simon (tome XIII, p. 56) : « Sous prétexte que tout service militaire est honorable et qu'il est raisonnable d'apprendre à obéir avant que de commander, etc. »

² Saint-Simon, *Mémoires*, tome XIII, p. 56-57.

³ *Ibid.*, p. 61, 63, 66, 67.

L'avancement militaire fut aussi assujéti à des règles invariables. L'ancienneté, ou, comme on disait alors, *l'ordre du tableau*, l'emporta sur la naissance. « Au moyen de cette règle, dit Saint-Simon qui s'en indigne¹, il fut établi que, quel qu'on pût être, tout ce qui serroit demeurait, quant au service et aux grades, dans une égalité entière. De là, tous les seigneurs dans la foule des officiers de toute espèce; de là, cette confusion que le Roi désiroit; de là, peu à peu, cet oubli de tous, et dans tous, de toute différence personnelle et d'origine, pour ne plus exister que dans cet état de service militaire devenu populaire, tout entier sous la main du Roi, beaucoup plus sous celle du ministre, et même de ses commis². »

La noblesse, soumise à des épreuves sérieuses et à un avancement régulièrement déterminé, fut tenue dans une stricte dépendance. Louvois ne toléra plus la négligence de ces colonels de Cour, qui connaissaient à peine le régiment acheté en leur nom. On en trouve une preuve dans le passage suivant d'une lettre de M^{me} de Sévigné³ : « M^r de Louvois dit l'autre jour tout haut à M^r de Nogaret : Monsieur, votre compagnie est en fort mauvais état. — Monsieur, dit-il, je ne le savois pas. — Il faut le savoir, dit M^r de Louvois; l'avez-vous vue? — Non, Monsieur, dit Nogaret. — Il faudroit l'avoir vue, Monsieur. — Monsieur, j'y donnerai ordre. — Il faudroit l'avoir donné; il faut prendre parti, Monsieur : ou se déclarer courtisan, ou s'acquitter de son devoir, quand on est officier. » Ainsi,

¹ Saint-Simon, *Mémoires*, tome XIII, p. 57-58.

² Idem, *ibid.*, p. 58.

³ Lettre du 4 février 1689.

assujettissement de tous, quel que fût leur rang ou leur dignité, à l'autorité du Roi, qui voulait rendre « toute condition simple peuple ¹ ; » en même temps, activité, régularité, discipline sévère, tels sont les principaux caractères de l'administration militaire, pendant cette époque du gouvernement de Louis XIV.

Pour l'application complète et sérieuse de principes nouveaux, il fallait des hommes qui n'eussent pas contracté l'habitude invétérée de la licence militaire. Les vieilles bandes de la Fronde, nourries dans l'indiscipline et le pillage, ne pouvaient guère se plier à ces mœurs nouvelles, à cette régularité sévère, que Louis XIV voulait introduire dans les armées. Le Roi les éloigna de la France ; les unes allèrent, sous la conduite de Coligny², combattre les Turcs, qui menaçaient la Hongrie ; d'autres périrent avec Beaufort, un des héros de la Fronde, en défendant Candie. Peu à peu la France se débarrassa de ces soldats indisciplinés. Ceux qui restèrent se fondirent dans les nouvelles compagnies, et en prirent l'esprit de soumission et de régularité. Une armée pleine de bravoure et d'ardeur, conduite par Turenne et Condé, s'élança, au premier appel du Roi, pour conquérir la Flandre et la Franche-Comté³.

Le Journal d'Olivier d'Ormesson donne peu de détails sur l'administration militaire ; cependant il en montre bien les résultats en traçant un tableau complet et rapide de la

¹ Saint-Simon, tome XIII, p. 61.

² Voyez les *Mémoires de Coligny*, publiés par la Société de l'Histoire de France.

³ *Mémoires de Louis XIV*, tome II, p. 342 : « Au premier bruit de la guerre de Flandre, je vis en un instant grossir ma Cour d'une infinité de gentilshommes, etc. »

conquête de la Franche-Comté¹: « Monsieur le Prince, sous pretexte d'estre en Bourgogne aux Estats, avoit pris connoissance exacte que la Franche-Comté estoit sans aucunes troupes et sans deffiance, parcequ'ils ne doubtoient pas que le Roy ne leur accordast la neutralité, comme à la derniere guerre. Ces habitans ayant envoyé vers luy pour demander la neutralité, il les a amusés; cependant, le Roy a fait marcher son armée sans descouvrir son dessein, et ces habitans se sont veus attaqués sans avoir sçeu qu'ils le devoient estre. Besançon et Salins se sont rendus à la veue des troupes. Le Roy, en arrivant, est allé à Dole, a fait installer les contrescarpes et quelques demie-lunes, où il y a eu quatre ou cinq cent hommes tués. Les habitans estonnés se voiant sans troupes et sans esperance de secours se sont rendus le mardy gras, 14 febvrier (1668). Le Roy a marché, en mesme temps, à Gray. Le gouverneur a fait mine de se vouloir deffendre; mais le marquis de Dien², gouverneur general sous Castel-Rodrigo, qui est du pays et y a tout son bien, s'est venu rendre au Roy et estant allé à Gray a persuadé au gouverneur de se rendre. Ainsi, le Roy y est entré le dimanche 19 febvrier et y a fait chanter le *Te Deum*, ayant à sa droite le gouverneur general et à sa gauche le gouverneur particulier de la ville, et, le mesme jour, il est parti pour le revenir. Ainsi, le Roy est parti de S^t-Germain le 2 febvrier, est arrivé le 8 à Dijon, a sçeu, en arrivant, que, le 6, Besançon et Salins avoient esté pris; il a attaqué Dole le 12, l'a pris le 14, est allé à Gray et l'a pris

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, n^o 160 recto et verso; 25 fevrier 1668.

² Voltaire l'appelle le marquis d'Yenne; *Siècle de Louis XIV*, chap. IX.

le 19, est parti aussytost et est arrivé à S^t-Germain le 24. Ainsi, en 22 jours du mois de febvrier, il est parti de S^t-Germain, a esté en Franche-Comté, l'a prise entierement et est revenu à S^t-Germain. Cette conqueste est grande et admirable dans ses circonstances. » Le résumé rapide d'Olivier d'Ormesson justifie parfaitement la lettre attribuée au Conseil d'Espagne à l'occasion de cette conquête : « Le Roi de France aurait dû envoyer ses laquais prendre possession de ce pays, au lieu d'y aller en personne ¹. »

Le succès de cette campagne donna à Louvois une influence qui ne fit que s'accroître dans la suite. La famille Le Tellier, dont il devint le véritable chef, s'éleva comme une dangereuse rivale des Colbert. Ce fut d'abord par une émulation de services qu'elles se disputèrent le pouvoir ; mais peu à peu Louvois, stimulant l'ambition de Louis XIV et développant son ardeur pour la guerre, prit un ascendant marqué. Dès le mois de juin 1668, son frère, Charles Maurice Le Tellier, obtint la dignité de coadjuteur du premier siège archiépiscopal de France ². D'Ormesson donne quelques détails sur cette promotion, qui excita l'étonnement et la jalousie ³ : « Le jedy, 14 juin (1668), je fus faire mes compliments à M^r l'abbé Le Tellier, sur la coadjutorerie de l'archevesché de Rheims ; il en tesmoignoit une joie tres grande comme d'un établissement tres elevé et beaucoup audelà de ses esperances. Il y avoit longtemps que l'on mesnageoit cette coadjutorerie avec M^r le Cardinal Antoine ⁴, et l'on croid que celle de Lan-

¹ Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. IX.

² L'archevêque de Reims était premier pair ecclésiastique du royaume.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^me partie, p 162 recto.

⁴ Antonio Barberini, archevêque de Reims.

gres a faict reussir la seconde, parceque M^r Le Tellier ayant obtenu l'agreement de M^r le Cardinal Antoine, il le dict au Roy, et marqua que la coadjutorerie de Rheins estoit un mesme tiltre de duché que Langres, une plus grande dignité estant archevesché, et neantmoins qu'il ne desiroit l'une plus que l'autre que, parceque celle de Rheins n'estoit qu'à deux journées de Paris et celle de Langres beaucoup plus esloignée; et ainsi, sans faire une grande difference de ces deux graces, le Roy luy accorda sur le champ celle de Rheins.

• Tout le monde considere cette grace comme trop considerable pour M^r l'abbé Le Tellier, à son aage, etc., et que c'estoit un effect et de la bonne fortune de M^r Le Tellier et de la puissance que les trois ministres ont sur le Roy¹; car ils font, chacun, tout ce qu'ils veulent pour leur interest.

• Je vis M^r Le Pelletier qui me dict que l'on avoit eu grande peine à engager M^r Le Tellier à faire cette demande au Roy, à cause de sa moderation, et c'est le discours que l'on faict à tout le monde, fort esloigné de la verité; car l'on convient qu'il y avoit longtemps que cette affaire se negotioit avec M^r le cardinal Antoine, et il n'est pas vraysemblable que ce fut à son insçeu.

• Le samedi 16 juin, je fus à S^t-Germain faire ma cour et pour faire mes compliments à M^r Le Tellier; je vis M^r de Turenne, qui, me parlant de la coadjutorerie, [dit] qu'il ne falloit plus que M^r Le Tellier parlast de moderation, et que, sur cette affaire, il le trouvoit embarrassé,

¹ Il faut entendre ici Le Tellier, Colbert et de Lionne. Louvois n'avait pas encore le titre de secrétaire d'État.

quand il en parloit ; car il ne sçavoit comment accorder sa modestie avec cela. »

Dans la suite , Michel Le Tellier devint Chancelier de France et fut à la tête de la magistrature , pendant qu'un de ses fils dirigeait les armées , et que l'autre , premier pair ecclésiastique , présidait les assemblées du clergé. Les deux fils n'eurent pas la modération apparente qui masquait habilement l'ambition de Michel Le Tellier. Pendant la guerre de Hollande , Louvois devint si puissant et si orgueilleux , qu'on ne pouvait plus l'aborder. « Il y eut l'autre jour , écrit M^{me} de Sévigné le 11 septembre 1676, une vieille très décrépite qui se présenta au dîner du Roi ; elle faisoit frayer. MONSIEUR la repoussa et lui demanda ce qu'elle vouloit : « Hélas ! Monsieur, lui dit-elle, je vous drois bien prier le Roi de me faire parler à M^r de Louvois. » Le Roi lui dit : « Tenez , voilà M^r de Rheims qui le peut » mieux que moi. » Cela réjouit fort tout le monde. » Tant que vécut Colbert , Louvois eut un rival ; mais , après la mort de Colbert , il fit donner la direction des finances à Claude Le Pelletier , « homme honnête , mais fort court de génie ¹ , » et dévoué aux Le Tellier. Louvois s'empara des postes , dont le secret fut odieusement violé ². La direction des bâtiments publics , qui des mains de Colbert passa dans les siennes , lui fut encore un moyen de flatter et de gouverner Louis XIV ; il excita la passion du Roi pour de somptueux monuments , et souvent il le précipita dans de folles et ruineuses dépenses. Par jalousie contre Seignelay , il enleva à la marine l'argent nécessaire pour ce service , et l'engloutit dans des fêtes somptueuses , dont il avait la direc-

¹ Saint-Simon , tome II , p. 49.

² Idem , tome XIII , p. 76.

tion¹. Il s'opposa à des expéditions utiles, de peur qu'elles ne tournassent à la gloire du fils de Colbert². Mais ce qu'il y eut de plus funeste, ce fut l'ardeur avec laquelle il pressa la révocation de l'Édit de Nantes. Dès qu'il vit dans la conversion forcée des protestants un moyen de puissance, il s'y précipita avec l'impétuosité de son ambition et la dureté de son caractère. Les *missions bottées* ou Dragonnades furent l'œuvre de Louvois³. Si l'on en croit Saint-Simon⁴, il alluma l'incendie du Palatinat pour affermir son crédit ébranlé; il tourmenta la nature à Marly et sacrifia des milliers de victimes aux fièvres de Maintenon⁵. La violence et la tyrannie de Louvois finirent par soulever une vive opposition. Dès 1689, paraissent les *Soupirs de la France esclave*, et l'on place peu d'années après la fameuse lettre de Fénelon à Louis XIV. Lorsque Louvois mourut, en 1694, il avait fatigué de son despotisme la France, l'Europe et Louis XIV. Quelle différence entre Colbert et ce ministre! Colbert avait enrichi la France, lui avait donné une puissante marine, avait encouragé et fécondé tous les développements du génie. Ses yeux mourants avaient vu sa patrie au faite de la prospérité et de la grandeur. La conscience des services rendus devait le consoler de l'ingratitude de ses contemporains et lui faire prévoir la reconnaissance et l'admiration de la postérité. Louvois, au contraire, avait épuisé la France par la guerre,

¹ Saint-Simon, tome XIII, p. 15. — *Mémoires de l'abbé de Choisy*, édité. Petitot, p. 289.

² *Mémoires de Berwick*, collect. Petitot, 2^{me} série, tome LXV, p. 353.

³ *Eclaircissements sur la Révocation de l'Édit de Nantes* (par Rulhière); Paris, 1788, tome I^{er}, chap. X, p. 193.

⁴ Saint-Simon, tome XIII; voyez l'anecdote de la fenêtre de Trianon.

⁵ *Ibid.*, p. 85, 86, 87, 88, etc. — *Mémoires de M^{me} de La Fayette*, édit. Petitot, p. 10 et 11.

tari la source de ses richesses, ruiné sa marine, ses colonies, son commerce, violé la liberté de conscience, et, après avoir fait servir à son ambition les armes et la religion, la ruse et la violence, les œuvres d'art et les secrets de police, il tomba vaincu par l'esprit patient et astucieux d'une femme.

Placé entre Colbert et Louvois, comme entre son bon et son mauvais génie, Louis XIV ne se laissa d'abord dominer par aucun d'eux; il balançait adroitement leur crédit, leurs talents, leurs efforts. Il les récompensait magnifiquement, et les tenait en même temps dans une étroite sujétion, que leur rappelaient tantôt quelques paroles hautaines, tantôt des refus obstinés. Ainsi, à son retour de Flandre, en 1668, il vante à Colbert les grands travaux militaires qu'il a vus s'élever avec rapidité et solidité. Il en oppose l'économie aux dépenses énormes des monuments civils¹; il semble alors pencher vers les Le Tellier. Ils espèrent, à la mort de Séguier, s'emparer de la dignité de Chancelier. Mais la résistance énergique de Colbert fit échouer ce projet. « M. Le Tellier, dit Olivier d'Ormesson², avoit prétendu à la charge de Chancelier et l'auroit esté, si M^r Colbert ne s'y fut pas opposé formellement, ayant dict au Roy que, si M^r Le Tellier entroit dans cette charge, il ne pouvoit plus le servir; car il le trouveroit contraire à tout ce qu'il voudroit faire. » Ainsi, Louis XIV sut garder, du moins à cette époque, son rôle d'arbitre et de maître entre ses conseillers; il les écoutait et les dominait. Il ne les a pas créés, sans doute; mais, sans lui,

¹ *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 407.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 189 verso, à la date du 25 avril 1672.

sans sa volonté forte et persévérante , qui s'éleva au-dessus des plus vives oppositions pour reconnaître l'utilité de leurs plans et les réaliser, la France eût vainement produit des Colbert et des Louvois. D'Ormesson , qui est loin d'être prévenu en faveur de Louis XIV, ne peut méconnaître sa vigilance et son application aux affaires. Il parle avec éloge du soin qu'avait le Roi de se rendre compte chaque jour de ses actions¹ : « Foucault me dict une chose du Roy tres admirable , qu'il escrit tous les jours son histoire de sa main , avec les raisons de toutes ses resolutions. »

Ce fut donc avec raison que les grands écrivains , interprètes des générations nouvelles , exaltèrent le règne de Louis XIV et célébrèrent ce prince , qui commençait comme Auguste avait fini. « Il n'est pas étonnant , écrivait Racine² , de voir un jeune homme gagner des batailles, de le voir mettre le feu par toute la terre. Il n'est pas impossible que la jeunesse et la fortune l'emportent victorieux jusqu'au fond des Indes. L'histoire est pleine de jeunes conquérants ; et l'on sait avec quelle ardeur V. M. elle-même a cherché les occasions de se signaler dans un âge où Alexandre ne faisoit encore que pleurer sur les victoires de son père. Mais elle me permettra de lui dire que, devant elle, on n'a point vu de Roi qui , à l'âge d'Alexandre, ait fait paroître la conduite d'Auguste ; qui , sans s'éloigner presque du centre de son royaume, ait répandu sa lumière jusqu'au bout du monde , et qui ait commencé sa carrière par où les plus grands princes ont tâché d'achever la leur. » Boileau s'unissoit à Racine pour célé-

¹ *Journal*, 2^{me} partie, f^o 33 recto, à la date du 19 avril 1664.

² Epître dédicatoire d'*Alexandre*.

brer les Rois, bienfaiteurs des peuples, qui préfèrent à l'éclat des conquêtes la gloire des réformes pacifiques¹. Il rappelait, avec l'ingénieuse précision de son style, les institutions que l'histoire expose en détail. Molière n'avait que des éloges pour ce prince ennemi de la fraude. Grâce à sa royale protection, il pouvait donner un libre cours à son génie et travailler à la réforme des mœurs et de la société. Parmi ceux mêmes qui avaient vu la Fronde et respiré ce souffle de liberté et de licence, dont on garde longtemps l'enivrement, quelques-uns comprenaient l'avantage des réformes récemment accomplies, et applaudissaient à la tranquillité, au bonheur, à la gloire de la France régénérée. La duchesse de Nemours commence ses Mémoires sur la Fronde par l'éloge de la situation nouvelle que Louis XIV avait faite à la France : « En voyant aujourd'hui la France si calme et si triomphante, et gouvernée avec tant de sagesse et une puissance si absolue, on a peine à s'imaginer qu'elle ait été réduite au point où nous l'avons vue, au temps de la régence d'Anne d'Autriche, mère du Roi². » La Fronde ne paraissait plus que « le dernier effort d'une liberté remuante, qui alloit céder la place à l'autorité légitime, et comme un travail de la France prête à enfanter le règne miraculeux de Louis³. »

Mais une régénération pareille ne s'accomplit point sans blesser des intérêts et froisser des sentiments quelquefois nobles et généreux. Les familles parlementaires,

¹ Eptre I^{re}, v. 130 et suiv.

² *Mémoires de la duchesse de Nemours*, commencement de la première partie.

³ Bossuet, *Oraison funèbre d'Anne de Gonzague*.

si nombreuses et si puissantes au XVII^e siècle, souffraient du silence auquel on les condamnait, de l'affaiblissement de leurs privilèges et de la diminution de leurs revenus. Les amis de Fouquet et des nombreux financiers que poursuivait la Chambre de justice, s'indignaient de la dureté de Louis XIV et de ses ministres. La noblesse ne se résignait pas tout entière à échanger son indépendance contre la servitude des Cours. Les rentiers accusaient l'État de banqueroute. De là, l'opposition qui perce dans un certain nombre d'écrits contemporains. Les lettres de M^{me} de Sévigné et de Gui Patin ¹, les romans satiriques de Bussy-Rabutin, et même le Journal d'Olivier d'Ormesson, portent la trace de cet esprit critique. Colbert surtout était déchiré par les pamphlets ². Le plus souvent, ces attaques ne sont que le cri des intérêts froissés et le regret injuste du passé. Mais, à un autre point de vue, l'administration de Louis XIV mérite des reproches, et l'histoire ne remplirait que la moitié de sa tâche, si, après avoir signalé la grandeur des réformes, elle ne montrait pas les vices profonds, inhérents à l'ancienne organisation de la France et au despotisme de Louis XIV. On a souvent examiné et blâmé les principes de la monarchie absolue. Lemontey, dans son *Essai sur le gouvernement de Louis XIV*, et tout récemment M. Henri Martin, dans un travail sur la *Monar-*

¹ On trouve dans la plupart des lettres de Gui Patin le regret du passé : « Messieurs du Puy, qui étoient de fort bonnêtes gens de la vieille trempe, des bons François, *ultimi Romanorum*, comme Brutus et Cassius dans les Annales de Tacite. » Lettre du 6 novembre 1666. — « On ne parle ici que de banqueroutes, malheurs, désordres et pauvreté. » 15 avril 1667. — Voyez lettres des 1^{er} et 22 octobre 1666, 12 mars et 20 mai 1667, 17 janvier 1668, 26 avril et 23 novembre 1669, 2 juin et 14 août 1671, etc.

² *Hist. de Colbert*, par M. P. Clément, p. 409-411.

chie au XVII^e siècle, ont fait ressortir les dangers du despotisme. Mon intention n'est pas de revenir sur une discussion épuisée ; mes critiques porteront bien plus sur les détails de l'administration que sur les principes généraux du gouvernement.



IX.

ABUS DE L'ADMINISTRATION DE LOUIS XIV.

Despotisme et usages féodaux. — Scandales de la Cour. — Dégénération des caractères. — Abus dans l'administration de la justice : commissions judiciaires ; procès de B. de Fargues (1685) ; diversité des juridictions et des lois ; lettres de cachet, etc. — Privilèges des propriétés féodales : exemption d'impôts ; droits de dîme, de corvée, de garenne, de chasse ; droit d'ainesse ; retrait féodal. — Abus dans l'administration des finances : impôts arbitraires ; taxes féodales. — Abus dans l'administration militaire : vénalité des charges ; traditions féodales ; arrière-ban. — Abus féodaux dans les campagnes. — Entraves apportées à l'industrie et au commerce — Intolérance religieuse et oppression de la pensée. — Absence d'unité dans l'instruction publique. — Principes contradictoires de l'ancienne monarchie.

Les abus de l'administration de Louis XIV tenaient à deux causes : au despotisme et aux traditions du régime féodal. Le despotisme étouffait toute liberté ; les usages féodaux, conservés par l'administration monarchique, étaient un obstacle à l'unité de la France.

Le mot célèbre « L'ÉTAT, C'EST MOI, » qu'il ait été prononcé ou non, exprimait la pensée de Louis XIV et la situation de la France. Entre l'aristocratie abaissée et la bourgeoisie, qui n'était pas encore mûre pour la liberté, la monarchie absolue fut une nécessité. Je n'insisterai pas sur

le danger d'une pareille situation , sur l'orgueil du souverain , nourri et exalté par la flatterie ; sur cette espèce de déification de la royauté, qui finit par se croire infaillible, jusqu'au moment où des revers multipliés l'avertirent de la fragilité des grandeurs humaines. A l'époque même où Louis XIV brillait de tout l'éclat de la jeunesse et de la puissance , la monarchie absolue avait déjà de funestes conséquences. La Cour était devenue le modèle de la nation , l'arbitre du goût et des mœurs ; elle éblouissait par son éclat , elle séduisait par son ingénieuse élégance. Elle contribua sans doute à donner aux esprits un tour plus délicat ; mais , en même temps , elle corrompit la nation par de scandaleux exemples. Le vice s'y affichait publiquement , et ses dehors brillants ne le rendaient que plus contagieux. Dès 1664 , dans les fêtes de Fontainebleau , « le Roy se divertissoit à la chasse avec sa maistresse à la veüe des Reines sans aucune reserve¹. » Est-il nécessaire de rappeler la disgrâce de M^{me} de Navailles punie de sa vertu², et le rôle indigne imposé à Colbert servant les passions du Roi et ramenant M^{lle} de la Vallière du couvent où elle avait cherché un asile³ ? La Cour se modelait sur le Roi ; les intrigues de MADAME , de la comtesse de Soissons , du comte de Guiche, de Vardes , agitaient ce monde frivole ; elles avaient un tel retentissement , que le grave d'Ormesson les a racontées dans son Journal⁴. Il l'a fait avec exactitude, suivant son usage ; son récit supplée à

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 39 verso, à la date du 4 juin 1664.

² *Ibid.*, f^o 52 recto et 54 recto.

³ *Ibid.*, f^o 184 verso.

⁴ *Ibid.*, f^o 97 recto et verso, à la date du 15 mars 1665.

quelques omissions des autres Mémoires, et simplifie le roman compliqué que M^{me} de La Fayette, dans son Histoire de MADAME, a brodé sur ces aventures :

« M^r de Bar nous dict une intrigue descouverte à la Cour, et, comme je l'ay sçeu aussy d'autres personnes et qu'elle peut avoir des suites, je la veux escrire toute entiere, comme je l'ay aprise. Il y a quelques années que l'intelligence de MADAME avec M^r le conte de Guiche ¹ fit un grand esclat ; M^r le conte de Guiche fut envoyé en Lorraine, et, apres l'accomodement de Lorraine, il fit le voiage de Pologne. M^r de Vardes ² fut commis pour retirer les lettres des mains de M^{lle} de Montalais (fille d'honneur de MADAME) et estoit confident entre les deux ; mais il ne rendit pas toutes les lettres et il en retint deux qu'il mit ès mainés de Madame la Contesse ³ pour s'en servir contre MADAME, en cas de besoing. Dans ce mesme temps, les amours du Roy et de M^{lle} de la Valliere commenceoient, et Madame la Contesse, voulant les rompre, prit une enveloppe d'un paquet du Roy d'Espagne à la Reyne, et concerta une lettre avec Vardes comme du Roy d'Espagne à la Reyne, qui luy donnoit advis des amours de M^{lle} de la Valliere et du Roy, et ils la firent traduire en espagnol par le conte de Guiche, la firent escrire ⁴ par le beaufreere de Gourville et l'envoierent à Gourville en Flandres, afin qu'il l'envoiaist par un courrier. Cette lettre fut adressée à la signora

¹ Armand de Gramont, comte de Guiche, né en 1638, mort en 1673.

² François-René du Bec-Crespin, marquis de Vardes, mort en 1688.

³ Olympe Mancini, comtesse de Soissons, nièce du cardinal Mazarin et surintendante de la maison de la Reine.

⁴ L'auteur a ajouté en marge : « Ce faict est incertain. » Souvent Olivier d'Ormesson avertit ainsi de l'incertitude ou même de l'inexactitude des nouvelles contenues dans son Journal.

Molina espagnole pour la rendre à la Reyne. Elle la donna au Roy qui jugea que c'estoit une lettre supposée, mais ne peut descouvrir d'où elle venoit, et l'on pretend qu'il en soupçonna Madame de Navailles, et que c'est la veritable cause de sa disgrâce.

» Depuis, M^r de Vardes s'estant brouillé avec MADAME pour avoir dict au fils de M^r le conte d'Harcourt qu'il devoit s'adresser à MADAME sans s'amuser aux suivantes ¹, le Roy l'a envoyé, à la priere de MADAME, à Aygues-Mortes ², sans luy vouloir neantmoins de mal, disant qu'il seroit son solliciteur d'affaires. Mad. la Contesse, ennuyée de ce long exil, a faict prier MADAME de s'adoucir, et, pour l'obliger, luy a faict dire qu'elle avoit des lettres et de quoy luy donner de la peine. MADAME s'en est irritée, et sçachant par le conte de Guiche l'histoire de la lettre, elle la dict au Roy. Ce fut dans la tribune, le jour du ballet, qu'elle en fit sortir Mad. la Contesse, et le Roy l'ayant pressé de faire quelque civilité à Mad. la Contesse et luy disant qu'elle la devoit mesnager ayant des lettres; sur cela, MADAME luy dict la lettre espagnole. Le conte de Guiche, mandé aussi tost par le Roy, apres avoir obtenu son pardon, luy a dict toute l'intrigue et a fort chargé Vardes, et le Roy a pris par escrit sa declaration et luy a faict signer. L'on dict que le conte de Guiche a descouvert encores d'autres intrigues sur l'affaire de Dunckerque et qu'il avoit conseillé à MADAME de s'y retirer avec MONSIEUR et que soustenue du Roy d'Angleterre elle se feroit

¹ Comparez M. de Monmerqué, *Biographie Universelle*, article *Henriette-Anne d'Angleterre, duchesse d'Orléans*: on y trouve le récit le plus complet de ces aventures; d'Ormesson ajoute quelques détails.

² Vardes étoit gouverneur d'Aigues-Mortes depuis 1660.

considerer. L'on parle que ces lettres ont esté rendues au Roy, par lesquelles il mandoit à MADAME: « Vostre » timide beau-frere n'est qu'un fanfaron et un avare; » quand une fois vous serez dans Dunckerque, nous luy » ferons faire, le baston hault, tout ce que nous voul- » drons. » Le Roy a envoyé son exempt à Vardes avec des gardes pour l'arrester prisonnier et le conduire dans la citadelle de Montpellier et luy ordonner de se defaire de sa charge ¹. M. le marechal de Grandmont a eu de longues conferences avec le Roy et l'on dict qu'il a obtenu le pardon pour son fils, mais neantmoins que c'est un homme dont la fortune est perdue. »

Au milieu de ces intrigues et sous l'influence du despotisme, les caractères se dégradaiet. Turenne seul avait conservé à la Cour de Louis XIV une indépendance qu'autorisaient les services rendus à la France et à la cause royale. Lui-même disoit à d'Ormesson ² « qu'il s'estoit seul maintenu en estat de faire entendre au Roy bien des verités, que les autres n'ozeroient dire, estant rempans miserablement. » Le grand Condé étoit réduit à se faire cour-tisan. L'historien Vittorio Siri s'exprima avec énergie sur cet abaissement du vainqueur de Rocroy, en présence de d'Ormesson et de l'abbé Le Tellier, fils du ministre ³. Il dit « que M^r le Prince estoit obligé de faire sa cour aux ministres et à leurs commis, et de faire mille bassesses indignes d'un grand seigneur. M. l'abbé Le Tellier l'ayant pressé de s'expliquer, il dit que M^r le Prince avoit esté

¹ Vardes ne fut rappelé d'exil qu'en 1683.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 92 recto, à la date du jeudi 19 février 1665.

³ *Ibid.*, f^o 151 recto, à la date du mardi 2 août 1667.

obligé de venir expres de S^t-Germain pour entendre son sermon (le sermon de Le Tellier), dans l'église des Jésuites, et de revenir le lendemain pour lui en faire ses compliments. L'abbé Le Tellier demeura surpris de ce discours et le tourna en raillerie. L'abbé Siry adjousta que M^r le Prince avoit esté à l'acte du fils de M^r Colbert tout le premier, pour se monstrier. » Ces vérités un peu rudes scandalisaient d'Ormesson, qui les traite d'extravagances, et cependant lui-même avoit éprouvé à quel point le despotisme comprimait les sentiments les plus honorables. Peu de temps après la mort de son père, il se rendit au Louvre, et reçut un accueil empressé de tous les courtisans. Mais pas un ne prit sa défense, « le Roy et M^r Colbert se faisant craindre de telle sorte, qu'aucun n'oseroit rien dire mesme de ses propres interests, quoyqu'il n'y en ait aucun qui ne souffre et qui ne soit au desespoir dans le cœur¹. » On aime à opposer à cette dégradation des courtisans le courage des gens de lettres et des artistes, qui ne dissimulaient pas leurs sympathies et leur admiration pour le rapporteur du procès de Fouquet. Pellisson, M^{lle} de Scudéri, Arnault d'Andilly, M^{me} de Sévigné, Le Brun, ne suivaient que les mouvements de leur cœur.

Dans toutes les branches d'administration, on retrouve la docilité aveugle aux ordres du pouvoir. Les résistances étaient rares, même de la part des magistrats, et l'exemple de d'Ormesson atteste qu'elles étaient suivies d'une disgrâce absolue, irrévocable. D'ailleurs, le Roi avoit toujours à sa disposition les commissions judiciaires. Le procès de

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 96 verso, à la date du jeudi 12 mars 1665.

Fargues, en 1665, fournit une preuve de cet abus. On connaît l'histoire de Fargues par un récit suspect, que Lemontey a adopté quoiqu'avec hésitation et restriction¹; elle se trouve dans le Journal d'Olivier d'Ormesson, entourée de toutes les garanties d'authenticité. D'Ormesson avait connu Fargues, et il tenait en partie de lui les circonstances qu'il raconte. « Fargues, dit-il², estoit né de petite condition dans Figeac, en Languedoc; ayant espousé la seur du S^r de la Riviere, neveu de M^r de Bellebrune, il avoit esté major d'Hesdin, dont M^r de Bellebrune estoit gouverneur, et, au mois de janvier 1658, le S^r de Bellebrune estant mort, il forma le dessin de se rendre maistre de cette place. Estant venu à Paris, il offrit à M^r de Palaiseau, gendre de M^r de Bellebrune, de le servir pour luy conserver le gouvernement et luy demanda le nom de ses amis, dans la place, lequel M^r de Palaiseau luy donna, et, en mesme temps, il offrit à M^r le comte de Moret, auquel ce gouvernement estoit donné, de l'argent et son service, mais en ayant esté fort peu accuëly, il partit devant, disant que c'estoit pour luy preparer toutes choses, et, estant dans la place, il s'en rendit le maistre, ayant chassé tous les amis de M^r de Palaiseau et de M^r de Moret, et ayant escrit à M^r le mareschal d'Hocquincour pour luy livrer cette place. M^r d'Hocquincour, avec son regiment, qui estoit en garnison sur la frontiere, se retira, et je me souviens qu'estant en Picardie, le lieutenant colonel de ce regiment vint de la Cour m'aportant des ordres, et tesmoignoït vouloir servir la Cour contre le mareschal, et, neant-

¹ Pièces justificatives de l'Essai sur l'établissement monarchique de Louis XIV, n^o II.

² Journal d'Oliv. d'Ormesson, 2^{me} partie, f^o 99 recto.

moins, si tost qu'il eut joint son regiment, il le desbancha et se retira à Hesdin.

» Lorsque, par la paix ¹, la ville de Hesdin fut rendue au Roy, je la receu et y fis entrer le regiment de Picardie ²; je parlé à Fargues de toute sa conduite; il me dict que, si tost qu'il estoit entré dans Hesdin, il avoit escrit en quatre endroicts pour negotier: à la Cour, par l'entremise de Carlier, commis de M^r Le Tellier, qui y fit deux voiajes, et, enfin, par sa femme, qui prit cette occasion pour aller à Hesdin et se rendre aupres de son mary; au mareschal d'Hocquinour qui ne manqua pas de se venir jetter dans Hesdin; mais Fargues prit si bien ses precautions avec luy qu'il n'en fut jamais le maistre, et ne luy permit jamais d'y estre le plus fort ny de parler à un homme en particulier; à M^r. le Prince, et aux Espagnols, dont il receut des troupes qu'il fit camper dans le faulxbourg de S^t-Leu, sans que jamais il souffrit deux officiers de ces troupes entrer ensemble dans la ville.

» Le Roy, en avril 1658, marchant avec son armée pour faire le siege de Dunckerque ³, fit semblant de vouloir assieger Hesdin, et le bruit en courroit; il passa à la veue de cette place croiant que sa presence feroit quelque souslevement dans la place. Mais Fargues me dict que sçachant qu'il ne seroit point assiegé, il jugea qu'il n'avoit qu'à se deffendre d'une revolte; qu'il avoit assemblé toute sa garnison, et, leur ayant dict que le Roy venoit les assieger; que, pour lui, il estoit resolu de se deffendre, et qu'il laissoit la liberté, à ceulx qui voudroient, de

¹ Paix des Pyrénées, 1659.

² Oliv. d'Ormesson étoit alors Intendant de Picardie.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 99 verso.

sortir ; que tous avoient juré de mourir avec luy ; et que , profitant de cette disposition , il avoit mis ces troupes dans les dehors et estoit demeuré dans la place , craignant seulement un coup de main et d'estre assassiné ; que M^r le mareschal d'Hocquincour escarmoucha avec la cavallerie , et que depuis il n'avoit songé qu'à ses fortifications et à maintenir l'ordre et la police dans sa place ; que La Riviere et luy estoient dans deux chambres separées aux deux bouts d'une salle commune , dans laquelle il y avoit un corps de garde de pertuisaniers ; que jamais l'un ne dormoit , que l'autre ne fût esveillé ; qu'ils n'alloient jamais en un mesme lieu ensemble , et , enfin , Fargues m'ayant explicqué sa conduite , faict veoir ses magazins , il me parut homme de teste et de grand ordre , et chacun convient qu'il a soustenu sa revolte avec beaucoup d'habileté n'ayant ny naissance ny condition ny charge ny consideration qui le distinguast pour se soustenir. »

Le crime de Fargues avoit été couvert par l'amnistie de 1659 , et il avoit même obtenu des lettres spéciales d'abolition. Depuis cette époque , il vivoit retiré dans sa terre de Courson , près de Saint-Germain. Quelques courtisans , s'étant égarés à la chasse , furent accueillis dans la maison de Fargues et traités avec une splendide hospitalité. Ils la vantèrent en présence du Roi et prononcèrent le nom de Fargues . « Comment ! Fargues est si près d'ici ? » s'écria Louis XIV ; et , sur-le-champ , il ordonna de l'arrêter et de lui faire son procès. Tel est le récit un peu romanesque que cité Lemontey. Ce qui est certain , c'est qu'au commencement de l'année 1665 , Fargues fut arrêté , et , comme l'intendant de Picardie Courtin ne vouloit pas juger un homme dont les crimes avoient été effacés par

l'amnistie, il fut remplacé par Machault, intendant de Champagne. « L'affaire de Fargues est l'occasion de ce changement, écrit d'Ormesson qui le tenait de Turenne¹; car M^r de Machault va pour le juger souverainement et M^r Courtin l'avoit refusé. » Le nouvel intendant condamna Fargues à être pendu pour crime de péculat, et la sentence fut exécutée immédiatement. « Le dimanche, 29 mars (1665), je receu des lettres de la condamnation de Fargues et qu'il avoit esté pendu le vendredi à 5 heures du soir, à Abbeville. L'on remarquoit qu'ayant esté conduit à Hesdin il avoit esté mis dans la prison avec les mesmes fers et dans le mesme lieu, où il avoit retenu prisonnier le nommé Philippe Marie, qui estoit un officier qui avoit voulu souslever la garnison contre luy, lors de sa revolte; qu'un soldat, qu'il avoit obligé d'estre bourreau et pendre un homme, avoit esté le sien et l'avoit pendu. L'on convenoit aussy qu'il avoit entendu la lecture de sa condamnation avec beaucoup de fermeté, qu'il avoit baisé trois fois la terre remerciant Dieu, qu'il avoit aussy baisé trois fois sa potence et qu'il estoit mort avec courage et fort chrestienement. Cette condamnation porte pour vol, peculat, faussetés et malversations commises au faict du pain de munition; etc. Chacun a renouvelé, à cette occasion, les anciennes histoires de penderie de M^r de Machault et [dit] que celui-cy ne degenerera point d'un nom si illustre². » Ces *penderies*, pour employer le mot de d'Ormesson, retombaient sur le pouvoir qui les ordonnait.

Il serait facile de multiplier les exemples d'arbitraire et de violence dans l'administration de la justice, et d'insister

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f° 87 verso.

² *Ibid.*, f° 99 recto.

sur les abus légués par les siècles antérieurs et maintenus par Louis XIV. Il y avait une multitude de tribunaux qui variaient suivant la condition des plaideurs. La *Cour des Pairs*, c'est-à-dire le Parlement *suffisamment garni de pairs*, jugeait les Ducs et Pairs; le *Grand-Conseil*, les procès des évêques, abbés et bénéficiaires, dont les prébendes étaient à la collation du Pape et du Roi. Aux *Requêtes de l'Hôtel* ressortissaient les officiers de la maison du Roi; aux *Requêtes du Palais*, les privilégiés munis de lettres de *committimus*; les *Officiaux* ou juges d'Église connaissaient, en première instance, du procès des ecclésiastiques, même lorsqu'ils n'avaient aucun rapport avec leurs fonctions. Des conflits perpétuels s'élevaient entre ces juridictions, diverses d'origine et de nature, entre les Parlements et les Présidiaux, entre les Bailliages et les Justices seigneuriales. Je n'insisterai pas sur la multiplicité des lois, la vénalité des charges, les évocations, les lettres de cachet, les tortures, les supplices atroces, la violation du secret des lettres, l'inquisition de la police, instruments de pouvoir inventés ou perfectionnés par le despotisme. La loi elle-même dépendait du caprice du souverain. Le Code de 1667 avait réservé le droit de *committimus* aux quinze membres les plus anciens de l'ordre des avocats; une ordonnance de 1671 l'étendit à deux cents.

L'administration monarchique conserva les lois qui régissaient la propriété féodale, et, en les maintenant, s'en rendit responsable. Quoique la royauté eût peu à peu enlevé aux seigneurs les *Droits Régaliens*, elle leur avait laissé des privilèges considérables : exemption d'impôts, droits de dime, de corvée, de colombier, de garenne; elle

laisa subsister tous ces abus féodaux jusqu'en 1789. Que dire du droit de chasse, abus d'autant plus odieux qu'il livrait à la dévastation le champ du pauvre pour le plaisir du noble? Saint-Simon lui-même, le grand admirateur de la féodalité, ne peut s'empêcher de signaler les inconvénients de ce privilège. Il en cite une preuve, entre mille¹. « La terre d'Oiron relevoit de celle de Thouars, avec une telle dépendance, que, toutes les fois qu'il plaisoit au seigneur de Thouars, il mandoit à celui d'Oiron qu'il chasseroit un tel jour dans son voisinage, et qu'il eût à abattre une certaine quantité de toises des murs de son parc, pour ne point trouver d'obstacles, au cas que la chasse s'adonnât à y entrer. On comprend que c'est un droit si dur qu'on ne s'avise pas de l'exercer; mais on comprend aussi qu'il se trouve des occasions où on s'en sert dans toute son étendue, et alors que peut devenir le seigneur d'Oiron? » Les justices seigneuriales, quoique restreintes et surveillées par les magistrats royaux, couvraient encore la France. Parcourez la statistique dressée, en 1698, pour le duc de Bourgogne, par les intendants de chaque généralité, et vous trouverez, dans l'Ile-de-France et à Paris même, une multitude de fiefs ayant droit de justice²; à plus forte raison dans les provinces éloignées, où l'unité monarchique avait tant de peine à pénétrer.

L'importance de la propriété féodale et les droits dont elle jouissait expliquent les précautions prises pour la conserver dans les familles, et la rendre indivisible et inaliénable. La féodalité avait voulu assurer la transmission inté-

¹ *Memoires de Saint-Simon*, tome II, p. 416.

² *Etat de la France*, par le comte de Boulainvilliers, tome II, p. 101 et suivantes.

grale de la propriété noble. De là le *droit d'aînesse*, qui ne laissait guère aux puînés que leur épée ou l'Église. Les filles, exclues aussi de l'héritage féodal, n'avaient souvent pour asile que l'abbaye ou le chapitre noble. M^{me} de Grignan n'hésite pas à sacrifier plusieurs de ses filles à la fortune de son fils¹, et ce n'est pas sans peine que M^{me} de Sévigné arrache au cloître sa chère Pauline², qui devait être M^{me} de Simiane. Louis XIV maintint ces institutions féodales si profondément enracinées. Son *Ordonnance Civile* de 1667 laissa aux Coutumes locales le soin de régler la transmission de la propriété, les conditions du mariage, les successions, etc. La plupart de ces Coutumes, rédigées sous l'influence féodale, donnaient au père de famille l'autorité la plus étendue pour le partage du patrimoine, et il en usait presque toujours dans l'intérêt de l'aîné.

La terre féodale avait été pendant longtemps inaliénable. Plus tard, la loi autorisa les nobles à se ruiner; mais elle opposa des obstacles multipliés au roturier, acquéreur d'un fief. Le *retrait féodal* permettait au suzerain de racheter la terre, aliénée par son vassal, dans les quarante jours qui suivaient la signification de la vente³. Le fief, tombé en roture, ne conférait pas à l'acquéreur les droits des anciens propriétaires. « Mérimville, dont le père étoit seul lieutenant général de Provence, et qui fut chevalier de l'Ordre, en 1661, avoit été forcé par la ruine de ses affaires de vendre à Samuel Bernard, le plus fameux et le

¹ *Lettres de M^{me} de Sévigné*, édit. Grouvelle, tome X, p. 365.

² *Ibid.*, tome VII, p. 200.

³ *Introduction à la pratique du Droit*, par Claude de Ferrière, édit. de 1692, au mot *Retrait féodal*.

plus riche banquier de l'Europe, sa terre de Rieux, qui est une baronnie des États de Languedoc. Ces États ne voulurent pas souffrir que Bernard prit aucune séance dans leur assemblée, *comme n'étant pas noble par lui-même*, et incapable, par conséquent, de jouir du droit de la terre qu'il avoit acquise. Sur cela, Mérimville prétendit demeurer baron des États du Languedoc sans terre, comme étant une dignité *personnelle*. Il fut jugé qu'elle étoit *réelle*, attachée à la terre, et Mérimville évincé avec elle de la qualité de baron et de tout droit de séance, et d'en exercer aucune fonction, sans que pour cela l'incapacité personnelle de l'acquéreur fût relevée. Son fils vient enfin de racheter, malgré les enfants de Bernard, qui ont été condamnés par arrêt de la lui rendre, pour le prix consigné¹. » Les nobles, si soigneux de la conservation de leurs domaines, ne respectaient guère la propriété du *vilain*. Dans un spirituel récit, Saint-Simon² nous montre un noble, Charnacé, faisant démolir pièce à pièce la maison d'un roturier qui nuisait à la symétrie de son parc, et la transportant à quelque distance, pendant qu'il retenait le propriétaire en chartre privée. Le Roi et la Cour ne firent que rire de cet attentat.

La même inégalité se retrouvait partout, aux États-Généraux et Provinciaux, devant les tribunaux, dans les camps et jusqu'au pied des autels. La royauté la consacrait, dans ses ordonnances, en termes injurieux pour les roturiers. Le célèbre édit sur les duels (août 1679)³ parle avec mépris de « gens de naissance ignoble, » qui osaient

¹ *Memoires de Saint-Simon*, tome V, p. 110.

² *Ibid.*, tome II, p. 186 et suiv.

³ *Anciennes Loix françaises*, tome XVIII, p. 200.

imiter les vices de la noblesse , et il les condamne à être *pendus et étranglés*.

Les finances étaient livrées à l'arbitraire. La volonté du souverain réglait seule les impôts, et l'unique borne à leur accroissement était la modération personnelle du prince ou l'épuisement du pays. De là, les inventions multipliées de la fiscalité, d'autant plus onéreuses qu'elles ne tombaient que sur les classes les plus pauvres. Colbert s'était efforcé d'alléger cette injuste inégalité. Mais, après sa mort, elle pesa plus lourdement que jamais. En même temps reparurent tous les abus, un instant réprimés, mais non détruits : emprunts à un taux exorbitant, altération des monnaies, dilapidation des deniers publics, création d'offices. Pont-Chartrain trouva moyen de fournir en huit ans cent cinquante millions avec du parchemin et de la cire¹. A côté de ces inventions d'une administration despotique; la royauté avait conservé d'anciennes taxes féodales, tels que les droits de *Joyeux-Avénement*, d'*Amortissement*, de *Francs-Fiefs*, de *Nouveaux-Acquéts*, d'*Aubaine*, de *Bâtardise*, etc. Le droit de Joyeux-Avénement se payait à l'avènement du Roi et rappelait l'*aurum coronarium* des Romains. Cet impôt s'était perpétué sous la domination barbare et féodale; on le retrouve encore au XVIII^e siècle. L'Amortissement était la taxe que payait au Roi une corporation ecclésiastique, universitaire ou industrielle, pour les biens qu'elle acquérait et qui ne devaient plus faire retour à la couronne. Le taux de cet impôt varia²; mais la Révolution de 1789 l'a seule fait disparaître, en même temps que les corporations qui le payaient. Le droit de Francs-

¹ *Mémoires de l'abbé de Choisy*, édit. Pelitot, p. 306.

² Moreau de Beaumont, *Mémoires sur les Impositions*, tome IV, p. 397.

Fiefs et Nouveaux-Acquêts se percevait sur les fiefs possédés par des roturiers. De François I^{er} à Louis XIV, cet impôt était payé de vingt ans en vingt ans. En 1655, Louis XIV le changea en un droit fixe de 5 p. 100 du revenu des fiefs tombés en roture. On l'accrut dans la suite, principalement en 1672 et 1692¹. Le droit d'Aubaine était un reste du droit féodal : au lieu de déclarer aubain ou serf, comme les seigneurs du moyen-âge, tout étranger qui passait un an et un jour dans ses domaines, la royauté se borna à percevoir un impôt ; quelques nations privilégiées en étaient seules exemptes². Le droit de Bâtardise était également emprunté au système féodal. Le Roi héritait de tous les enfants naturels, sauf le cas où ils étaient nés sur les terres d'un seigneur haut-justicier, y avaient vécu et y étaient morts. C'était alors le seigneur qui recueillait leur succession³.

L'administration monarchique, en empruntant ces institutions au régime féodal, avait confié le soin de les faire respecter à des magistrats spéciaux, Sénéchaux et Baillis, qui remontaient à la féodalité et conservaient plus d'un rapport avec elle. C'était devant les baillis et sénéchaux qu'on portait les appels des justices seigneuriales⁴. C'étaient eux qui, en cas de convocation de l'arrière-ban, dressaient les rôles des possesseurs de fiefs ; eux enfin

¹ Moreau de Beaumont, *Mém. sur les Impositions*, p. 429, 436.

² Denisart, édit. Camus, aux mots *Aubaine*, *Droit d'aubaine*. — Moreau de Beaumont, tome IV, p. 459, 480. — *Anciennes Loix françaises*, tome XIX, p. 37 et 376.

³ Moreau de Beaumont, *Mém. sur les Impositions*, tome IV, p. 480. — Laurière, *Glossaire*, aux mots *Bastard* et *Bastardise*.

⁴ Ferrière, *Dictionnaire du Droit*, au mot *Baillif*. — *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence*, tome III, p. 234.

qui surveillaient la perception des taxes féodales. Ils étaient restés, dans les derniers temps de l'ancien régime, comme un débris de la monarchie féodale : juges dépouillés de presque toutes leurs attributions par les Parlements et les Présidiaux, chefs militaires dépossédés par les gouverneurs et les lieutenants généraux des provinces, administrateurs annulés par les intendants, les baillis et sénéchaux n'avaient conservé quelque autorité que pour les relations de l'administration monarchique avec les seigneurs féodaux.

Mêmes abus dans l'administration militaire : il y avait tout à la fois despotisme et traditions féodales. On trafiquait des charges militaires, et il fallut que Louis XIV. taxât les régiments d'infanterie, qui étaient montés à un prix excessif. « Cette vénalité, dit Saint-Simon, est une grande plaie dans le militaire et arrête bien des gens qui seroient d'excellents sujets. C'est une gangrène qui ronge depuis longtemps tous les ordres et toutes les parties de l'État. » La vénalité imposait souvent à l'armée des officiers imberbes. Le petit-fils de M^{me} de Sévigné devint colonel avant dix-huit ans, et éprouva sans doute des difficultés qui faisaient dire à son aïeule : « C'est une affaire à cet âge que de commander d'anciens officiers¹. » Du temps même de Louis XIV, l'opinion publique s'élevait contre ces jeunes colonels, qui n'avaient d'autre titre que leur argent. Dans sa comédie *d'Esopé à la Cour*, Boursault introduit un de ces officiers, qui dit naïvement :

Je ne suis point soldat, et nul ne m'a vu l'être ;
Je suis bon colonel et qui sers bien l'Etat. »

¹ Lettre du 22 janvier 1690.

Le public applaudit à la repartie d'Ésope :

Monsieur le Colonel, qui n'êtes point soldat.

Je n'insisterai pas sur le despotisme ministériel, utile avec un Louvois, funeste avec un Chamillart. On vit alors les Villeroy, les Tallard, les Marsin, préférés aux Catinat, aux Vendôme, aux Villars. Un autre défaut de l'administration militaire sous Louis XIV était l'absence de règle fixe pour le recrutement de l'armée. La débauche et la misère étaient souvent l'unique cause de la vocation militaire, et livraient aux *racoleurs* une proie facile, mais avilie. Quelquefois même on avait recours à la *presse* pour recruter l'armée, et il fallut une ordonnance royale pour interdire ces violences aux capitaines chargés d'organiser les compagnies¹. La noblesse seule embrassait la carrière des armes par devoir et par tradition. Mais elle-même était esclave, pour l'avancement, du despotisme ministériel. L'*ordre du tableau*, établi par Louvois, ne commençait qu'au grade de colonel pour l'infanterie et de mestre-de-camp pour la cavalerie. De là seulement comptaient les services².

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la royauté maintint l'institution féodale de l'*arrière-ban*. Il fut encore convoqué au commencement de la guerre de succession d'Angleterre, en 1689. « Le corps de la noblesse pour l'arrière-ban est d'une grandeur et d'une magnificence surprenante, » écrit M^{me} de Sévigné le 16 mars 1689³. Les

¹ *Anciennes Loix françaises*, tome XX, p. 150.

² Saint-Simon, *Mémoires*, tome XIII, p. 57.

³ Lettre à Bussy-Rabutin. Je ne sais sur quelle autorité se fonde M. Warn-

possesseurs de fiefs étaient tenus de servir en personne, lorsque le Roi convoquait l'arrière-ban. Les femmes, les mineurs, les ecclésiastiques devaient fournir un contingent déterminé par les anciennes chartes féodales. On demandait un homme à M^{me} de Sévigné pour sa terre de Bourbilly. « Je dis, écrivait-elle à son cousin Bussy-Rabutin, le 13 mai 1689, je dis que j'ai donné le fonds de ma terre à ma fille en la mariant : il [le lieutenant général] me tourmente pour l'usufruit. Je vous demande pardon, mon cher cousin, mais je me jetterai dans la bourgeoisie de Paris. » Ces milices féodales, apparaissant au milieu d'une époque façonnée aux allures monarchiques, provoquèrent les railleries des courtisans. On chansonna le *Gentilhomme de l'arrière-ban*¹, comme jadis on avait chansonné le *Franco-Archer de Bagnolet*. La royauté ne laissait subsister de la féodalité qu'une ombre ; impuissante contre elle, oppressive pour le peuple.

C'était principalement sur les habitants des campagnes que pesaient les abus féodaux. La *dtme* leur enlevait une partie de leurs récoltes ; la *corvée* les arrachait à leurs travaux pour réparer les murs du château, creuser les fossés, battre l'étang, etc. Le *colombier* du seigneur vivait aux dépens des champs du pauvre paysan ; la *garenne* les dévastait ; la *chasse* ne respectait pas ses moissons. Que d'autres se repaissent de ces idées plus poétiques que réelles de la bonté patriarcale du grand propriétaire féo-

kœnig (*Französische Staats und Rechtsgeschichte*, p. 640, note) pour soutenir que Louis XIV ne convoqua plus l'arrière-ban après l'année 1674.

² Voyez lettre de Bussy à M^{me} de Sévigné, 13 mai 1689. La ballade du *Gentilhomme de l'arrière-ban* est imprimée à la suite, dans l'édition des *Lettres de M^{me} de Sévigné* par Grouvelle.

dal, de sa familiarité avec ses vassaux, de cette autorité toute paternelle qui compatissait aux souffrances dont elle était sans cesse témoin. Si la féodalité s'est quelquefois présentée sous cet aspect de gouvernement patriarcal, c'est une honorable exception; elle fait songer à ce Porcelet de Provence qui, seul de tous les conquérants de la Sicile, mérita d'être épargné au jour des vengeances populaires. En général, le régime féodal développait de tout autres sentiments. L'habitude de la guerre et du commandement, l'idée de la supériorité des familles nobles sur les classes qu'elles croyaient inférieures de cœur comme d'origine, inspiraient au seigneur féodal le mépris du serf et du vassal. Ils étaient, à ses yeux, taillables et corvéables à merci et miséricorde. A une époque même où la féodalité s'affaiblissait, les jurisconsultes se bornaient à dire au seigneur : « Si tu prends du sien (du bien du vilain), fors les droites amendes qu'il doit, tu les prends contre Dieu, et sur le péril de ton ame¹. » Ainsi, la puissance du seigneur n'avait d'autres limites que les scrupules de sa conscience. Il les étouffait facilement par cette maxime de tous les tyrans, que la dureté est une condition de gouvernement. On avait ainsi formulé ce principe :

Oignez vilain, il vous poindra ;
Poignez vilain, il vous oindra².

On serait tenté de croire que la situation du paysan s'était améliorée à cette époque de brillante civilisation qu'on appelle le *Siècle de Louis XIV*. Mais les témoignages

¹ Des Fontaines, *Conseils d'un Ami*, chap. XXI, art. 8.

² *Institutes coutumières d'Ant. Loisel*.

contemporains prouvent le contraire. Un écrivain qu'on n'accusera pas d'hostilité contre le gouvernement monarchique, La Bruyère¹, s'exprime ainsi : « L'on voit certains animaux farouches, des mâles et des femelles, répandus dans la campagne, noirs, livides et tout brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent avec une opiniâtreté invincible. Ils ont une voix articulée, et, quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine, et, en effet, ils sont des hommes. Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé. » Le même auteur n'épargne pas le gentilhomme campagnard, « inutile à sa patrie, à sa famille et à lui-même, occupé toute sa vie de ses parchemins et de ses titres². » Il se moque de ses armoiries, « qu'on voit sur la porte de son château, sur le pilier de sa *haute-justice*, où il vient de faire pendre un homme qui méritait le bannissement. » Le duc de Bourgogne s'élève aussi contre la tyrannie que les seigneurs féodaux exerçaient dans les campagnes, du temps de Louis XIV³. « Ils commandent en despotes des corvées pour l'embellissement de leurs terres; ils élargissent et plantent des chemins à leur profit contre les ordonnances; ils établissent, sous des titres supposés, des péages, des fours et des moulins banaux. »

Dans les villes mêmes, l'administration de Louis XIV

¹ La Bruyère, *Caractères*, chap. *De l'Homme*.

² *Ibid.*

³ *Écrits du duc de Bourgogne*, tome II, p. 86-87. — Thèse de M. L. Monty sur le duc de Bourgogne.

laisa subsister des abus qui entravaient l'industrie ; tel était surtout le système des jurandes. Utile, dans l'origine, pour protéger les membres de la corporation, assurer des secours aux pauvres, aux vieillards, aux orphelins, aux veuves d'ouvriers, il était devenu funeste au XVII^e siècle. Il introduisait l'inégalité jusque « dans la propriété la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes¹, » le droit de travailler ; il éteignait l'émulation et rendait inutiles les talents de ceux que les circonstances excluait d'une corporation. Il surchargeait l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, stérile pour l'État ; il forçait les membres les plus pauvres à subir la loi du plus riche ; établissait un monopole et favorisait des manœuvres dont l'effet était de hausser, au-dessus de la proportion naturelle, les denrées les plus nécessaires à la subsistance du peuple. La royauté, qui signala plus tard les abus des corporations industrielles dans les termes mêmes que je viens de rappeler², la royauté les toléra et les consacra pendant plusieurs siècles, et ils subsistaient dans toute leur force sous le règne de Louis XIV. Je ne reviendrai ni sur la diversité des poids et mesures, ni sur les douanes intérieures, ni sur les péages multipliés par les usurpations féodales. Tous ces abus résistèrent à l'administration monarchique et entravèrent l'industrie et le commerce. « On trouve, écrivait le duc de Bourgogne³, des péages établis sur plusieurs rivières navigables, dont quelques-uns sont

¹ Ce sont les termes mêmes du préambule de l'Édit de 1776, rédigé par Turgot, pour l'abolition des corporations industrielles.

² Préambule de l'Édit de 1776.

³ Tome II, p. 27, des *Écrits du duc de Bourgogne*.

légitimes, et les autres injustes et sans fondement.... Ils ont été établis d'autorité privée par les seigneurs. »

Il ne pouvait être question de liberté religieuse sous une administration qui fermait Port-Royal, ordonnait les *dragonnades*, révoquait l'Édit de Nantes, et arrachait les enfants à leurs mères pour leur imposer une autre religion. L'examen des questions politiques n'était pas moins sévèrement interdit. Est-il nécessaire de rappeler les disgrâces de Racine, de Fénelon, de Vauban ? L'éloquence politique, l'histoire moderne, la philosophie indépendante, étaient incompatibles avec un pareil gouvernement. Dès 1667, la Cour refusait d'autoriser un éloge public de Descartes. Plus tard, Fréret expiait à la Bastille le crime d'avoir attaqué les opinions traditionnelles sur l'histoire de France¹. La Bruyère lui-même convient² « qu'un homme né chrétien et françois se trouve contraint dans la satire ; que les grands sujets lui sont interdits. » Souvent même une police inquisitoriale pénétrait dans le secret des familles pour y surprendre les opinions, et punissait rigoureusement le détenteur d'un livre suspect. En 1667, un crime de cette nature força à s'exiler Charles Patin, fils du célèbre médecin Gui Patin. « J'appris, écrit Olivier d'Ormesson, le 14 novembre 1667³, que le fils de Patin, médecin, qu'il appelle *Carole*, estoit en fuite, parceque l'on avoit trouvé chez luy des livres imprimés en Hollande, comme le *Bouclier d'Estat* fait contre les droicts du Roy sur la Flandre, et autres livres deffendus. »

¹ Aug. Thierry, Introduction aux *Recits des temps Mérovingiens*.

² *Des ouvrages de l'Esprit*.

³ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 154 verso.

On peut aussi reprocher à l'administration de Louis XIV d'avoir abandonné l'instruction publique aux efforts de quelques corporations isolées. L'unité nationale n'avait pas encore triomphé, sur ce point, des traditions du moyen-âge. Quinze universités¹, établies à Paris, Toulouse, Montpellier, Orléans, Valence, Angers, Poitiers, Cahors, Caen, Nantes, Bourges, Bordeaux, Reims, Douai, Besançon (1676), donnaient un enseignement qui n'était soumis à aucune impulsion centrale, à aucune surveillance du gouvernement. Les inspections prescrites par l'ordonnance de Blois ne furent jamais sérieusement exécutées. A plus forte raison, les collèges particuliers, qu'entretenaient les villes, ne relevaient que des autorités locales.

En résumé, on pourrait comparer l'ancienne monarchie à ces villes où les rues sales et tortueuses du moyen-âge contrastent avec la régularité des constructions modernes. Le XVIII^e siècle, qui n'était plus sous l'enchantement du grand règne, ne se fit pas illusion sur les vices de l'administration compliquée et hétérogène de la France. « Plût à Dieu, écrivait Voltaire², plût à Dieu que la France manquât absolument de lois ! On en ferait de bonnes. Lorsqu'on bâtit une ville, les rues sont au cordeau ; tout ce qu'on peut faire dans les villes anciennes, c'est d'aligner petit à petit. On peut dire parmi nous en fait de lois :

. . . *Hodieque manent vestigia ruris*³ ».

¹ Dans la suite, la réunion de Strasbourg (1681) et l'institution des universités de Pau (1722) et de Nancy (1769) portèrent le nombre des universités à dix-huit. Orange avait aussi son université ; mais cette ville était sous la domination du Pape.

² Lettre à Dupaty, 27 mars 1769.

³ Horace, *Épîtres*, livre II, épître I^{re}, v. 160.

Voltaire revient souvent sur les principes contradictoires de l'ancienne monarchie. « Dans les premiers corps de l'État, que de droits équivoques et que d'incertitudes ! Les pairs sont-ils admis dans le Parlement, ou le Parlement est-il admis dans la Cour des pairs ? Le Parlement est-il substitué aux États-Généraux ? Le Conseil d'État est-il en droit de faire des lois sans le Parlement ? A chacune de ces questions fondamentales on pourrait répondre par des antécédents contradictoires ¹. » Les usages, qu'on pouvait seuls invoquer, avaient toujours varié en France. « Ce sont des fantômes, ajoute Voltaire ², que le pouvoir absolu a fait disparaître. »

¹ Lettre à Servan, 13 janvier 1768.

² Lettre au marquis de Courtivron, 12 juillet 1757.



CONCLUSION.

Le bien et le mal exposés, l'œuvre de Louis XIV et de ses ministres reste grande et glorieuse. Le mal leur avait été, en grande partie, légué par le passé; le bien leur appartient. Que l'on compare la situation de la France en 1661 et en 1672, et l'on sera frappé du contraste. A la mort de Mazarin, les finances étaient dans un effroyable désordre; le commerce et l'industrie languissaient; la marine se réduisait à quelques vaisseaux; les lois étaient confuses et mal exécutées; l'armée, illustrée par de glorieux exploits et par le génie de quelques grands capitaines, manquait de discipline, et dépendait plus des généraux que du Roi; les lettres et les arts, après quelques productions brillantes et vigoureuses, tombaient dans ce genre faux et maniéré qui marque le déclin du goût et l'épuisement des esprits; des discussions théologiques déchiraient l'Église. Dix ans se sont à peine écoulés, et tout est changé, régénéré. Les finances sont dans un état de prospérité que la France n'a atteint à aucune autre époque; nos vaisseaux couvrent les mers et portent avec une glorieuse fierté le pavillon de la France; de riches et vastes colonies ouvrent un débouché au commerce et à

l'industrie ; les lois sont améliorées et surtout respectées ; la pensée du pouvoir central pénètre jusqu'aux extrémités du royaume par une hiérarchie de fonctionnaires fortement constituée ; l'armée sait vaincre et obéir ; le génie littéraire, puissant et contenu, original et régulier, sobre dans sa fécondité, sévère dans son inspiration, présente le type le plus parfait de l'esprit français ; enfin, l'Église réconciliée a pour soutiens Arnault et Bossuet. On voudrait arrêter ce glorieux siècle sur la pente fatale où vont le précipiter l'orgueil et l'ambition du Roi, et où l'entraîne déjà l'ardent et funeste génie de Louvois. C'est, du moins, un spectacle plein de grandeur et de beauté, que celui du siècle de Louis XIV, dans ce moment de puissante et féconde jeunesse.

Tout est précieux d'une pareille époque, et on ne peut nier l'intérêt d'un Journal qui, rédigé sous l'impression même des événements, contribue à nous faire connaître, dans tous leurs détails, les réformes de Louis XIV. Olivier d'Ormesson nous a montré ce prince imposant silence au Parlement, annulant les grandes dignités de la couronne, et faisant des intendants les dociles agents de sa puissance. Il n'a vu, à la vérité, au milieu des grandes mesures financières et commerciales de Colbert, que les poursuites dirigées contre les traitants, le remboursement des rentes, le mécontentement provoqué par cette réforme, la diminution du prix des offices et l'organisation forcée des compagnies de commerce. Mais il expose avec étendue la réforme des lois. L'influence personnelle de Louis XIV siégeant au milieu des jurisconsultes, la date précise des premiers travaux de la Commission, le nom des conseillers d'État, maîtres des requêtes et avocats qui y prirent part,

le rôle secondaire du Parlement, les détails de l'enregistrement des nouveaux codes, les obstacles que présenta leur exécution et dont la volonté de Louis XIV parvint à triompher; tous ces faits, incomplètement ou inexactly racontés par les historiens, sont retracés par un témoin impartial. Il en est de même des affaires ecclésiastiques, des efforts tentés par Colbert pour diminuer le nombre des moines et des religieuses, de la lutte engagée, en 1664, entre les Gallicans et les Ultramontains, enfin de la paix de l'Église, due au pape Clément IX et à l'heureuse médiation de quelques évêques français. Une préoccupation de commentateur ne m'aveugle pas sur les défauts du Journal d'Olivier d'Ormesson, sur la négligence et même parfois l'incorrection du style, sur la prolixité des récits et les préjugés de l'auteur. Je pense, néanmoins, que tous ceux qui estiment l'exactitude chronologique, qui préfèrent la précision des faits et des dates à des récits vagues et pompeux ou à des appréciations superficielles, que tous ceux, enfin, qui aiment l'histoire consciencieuse, détaillée, féconde en renseignements sur les mœurs et les institutions, apprécieront l'importance de ces Mémoires.

D'ailleurs, quelque étendus et multipliés que soient les extraits que j'ai cités, ils ne peuvent donner qu'une idée fort incomplète de ce Journal. Son principal mérite est de faire revivre une société qui avait ses imperfections et ses vices, mais à laquelle on ne peut refuser la supériorité de l'esprit, l'élégance des mœurs, la politesse raffinée des *Précieuses*, jointes au bon sens et à l'intelligence de la vie pratique. Le récit simple et naturel de l'auteur retrace les relations tour à tour graves et brillantes de cette époque. Ses conversations avec Guillaume de Lamoignon, M^{me} de

Sévigné, Turenne, Le Brun, transportent le lecteur dans un siècle fécond en esprits piquants et solides. On aime à parcourir, avec ce guide consciencieux et éclairé, un monde ingénieux, où le vice même a un caractère séduisant. On oublie la misère des classes inférieures, les désordres scandaleux des grands, l'inégalité odieuse créée et maintenue par l'injustice, l'abus des lettres de cachet et tant d'autres mesures arbitraires, pour ne voir que cette société régulièrement organisée, où la vie était paisible, les croyances stables, les désirs limités; où régnait l'accord entre le souverain et le peuple; où le concours des volontés et des efforts avait pour résultat la grandeur de la France. La licence avait disparu, et l'ordre ne dégénérait pas encore en un despotisme intolérable. La publication complète du Journal d'Olivier d'Ormesson rendrait présente la vie de cette époque: il serait un commentaire excellent de tous les autres Mémoires et une préparation à la lecture des lettres de son amie, de son admiratrice, M^{me} de Sévigné. Je serais heureux si mon travail appelait l'attention sur un pareil document, en faisait comprendre l'utilité et contribuait à en préparer la publication.



APPENDICE.

APPENDICE.

I.

Le morceau suivant est tiré des Mémoires autographes d'André Lefebvre d'Ormesson, f^{os} 287-288. Ces Mémoires n'ont pas la forme d'un Journal, comme ceux d'Olivier d'Ormesson. Ils se composent de morceaux assez courts, qui retracent des événements sans liaison entr'eux. Souvent l'auteur se borne à analyser ses lectures.

MEMOIRE DES LEÇONS QUE J'AY APPRIS EN MA JEUNESSE.

• En l'année quatre ving six (1586), je fus mis au college du cardinal Le Moine, sous M^r Le Dieu, Picart de nation, mon maistre de chambre, avec sept de mes cousins qui y demouroient deaja, sçavoir Messieurs Claude et Jean Le Clerc, Olivier et Jean Chaillou, François, Olivier et Charles d'Alesso¹.

• Allant en classe sous M. Jard en la septieme, sixieme et cinquieme, il nous fit apprendre une quantité d'epistres

¹ « Qui sont devenus, Claude Le Clerc conseiller de la Cour, Jean (Le Clerc) maistre d'hostel du Roy, Olivier (Chaillou) minime, Jean (Chaillou) maistre des Comptes, Charles (d'Alesso) chartreux, et moy d'Ormesson dolen du Conseil en l'an 1655. » Note marginale de l'auteur.

de Ciceron , entre aultres celle que Ciceron adresse à Lucilius pour estre , inseré dans son histoire , laquelle commence : *Coram me tecum* , etc. ¹ , et ce les matinées. Les apresdiners , il nous leu les eglogues de Virgile , les comedies de Terence intitulées : l'Enuque , où Chœrea prend l'habit de Dorus enuque pour jouir d'une belle fille donnée à Thais , celle de Phormio qui represente ung vray flateur ou homme de Cour , qui entend le moien de s'enrichir en se rendant agreable aux grands et à ceux qui ont le commandement dans les Estatz . Il nous leu encore l'epistre d'Œnone , nimphe des bois , à Paris , fils de Priam ² , qui l'avoit abandonnée pour ravir et jouir de la belle Helene , femme du roy Menelaus ; et encore l'epistre *Medea Jasoni* ³ , en laquelle Medée se plaint à Jason de ce qu'ayant perdu son frere et ses parens pour luy faire conquerir la toison d'or il l'avoit abandonnée , pour espouser Creusa fille de Creon roy de Corinthe , et tuer le Minotore ⁴ .

» En la quatrieme classe, sous M. Seguin, qui a esté depuis medecin de la Roine Anne d'Autriche , l'oraison *Pro rege Dejotaro* , de Ciceron ; la premiere satire d'Horace contre les avaricieux , qui commence : *Quis sit Mæcenas* ; quelques odes d'Horace , avec l'epode à la louange de la vie rustique et champestre , qui commence : *Beatus ille qui procul negotiis* ; la satire de Juvenal contre la noblesse faisneante , qui commence : *Stemmata quid faciunt* ⁵ ; la cinquieme Tusculane de Ciceron pour prouver : *Virtutem ad bene vivendum se ipsa esse contentam* ; le commencement du premier livre de la metamorphose d'Ovide qui commence : *In nova fert animus* ;

¹ Cette épitre est adressée à Luceius , et non à Lucilius ; c'est la XII^e du livre V.

² V^e Héroïde d'Ovide.

³ XII^e Héroïde d'Ovide.

⁴ « J'oubliois le premier livre de la metamorphose d'Ovide. » Note de l'auteur.

⁵ Satire VIII.

le poeme *In ibim* ¹, contre un envieux qui le persecutoit pendant son exil, où [il] luy souhaite tous les malheurs qui sont jamais arrivez les plus cruelz, racontez dans les poetes et les fables de l'antiquité.

» Le siege de Paris estant arrivé au mois de may mil cinq cens quatre ving dix, lequel fut levé au mois d'aoust ensuivant, mon pere nous ayant retiré du college du cardinal Lemoine, nostre maistre M^r Le Dieu n'ayant pas le moien de nous nourir, mon frere de Lezeau et moy, à cause de la necessité du pain et des vivres et de la grande famine qui fit mourir une infinité de peuple de faim, je demeuré dans la maison de mon pere jusques au mois d'octobre de la mesme année 1590, où j'allé demeurer avec mon frere au college de Navarre, sous la charge de Monsieur Raquis, fort habille homme et fort homme de bien, qui prit ung grand soing de mon instruction, dont je suis tres obligé d'en honorer la memoire et prier Dieu pour luy. M^r Fougin (ou Fongin), chanoine d'Orleans, conseilla mon pere de nous y mettre.

» Ce Monsieur Raquis ² commença ses leçons de la premiere classe en octobre mil cinq cens quatre ving dix, apres la levée du siege de Paris. Il nous leu le matin l'oraison *In Vatinium*, et, par apres, l'oraison pour *Lege Manilia*, en faveur de Pompée, pour le faire eslire general de l'armée romaine contre le roy Mitridates ³.

» L'apresdisnée, il nous leu la dixieme satire de Juvenal, qui commence : *Omnibus in terris*, où il monstre qu'il ne fault

¹ Attribué à Ovide.

² F^o 288 recto des *Mémoires* d'André d'Ormesson.

³ « J'oublis que M^r Raquis nous apprit, en la premiere classe, la troisieme satire de Perse, qui excite la jeunesse à bien estudier et l'excite à la vertu, laquelle commence : *Nempe hoc assidue*, etc., et nous instruisoit encor dans sa chambre. Nous estions en pension chés luy, mon frere de Lezeau et moy, ès années 1590, 91, 92, 93, et puis m'en allé à Orleans en septembre 1593. » Note marginale de l'auteur.

ny souhaicter les richesses ny les grandes dignitez ny la grande eloquence ny la beauté ny la viellesse , mais seulement ce qu'il plaist à Dieu ,

« *Et mentem sanam in corpore sano.*

» Par après, il nous leu le premier livre des epistres d'Horace tout entier, où est contenue toute la sagesse de la philosophie morale des anciens philosophes , et les appris toutes par cœur et les ay toutes retenues toute ma vie.

» Et encore quelques odes d'Horace les plus sententieuses, et encore

« *Quod vitæ sectabor iter ?*

du poete Ausone.

» L'année quatre ving onze, commençant en octobre, Monsieur Gaultier, qui a esté depuis docteur en theologie et curé de S'-Denis de la Chartre ¹, fit la premiere et derniere premiere pour la seconde année.

» Il nous leu le matin l'oraison *Pro Marco Marcello*, où Ciceron parle pour Marcellus son amy qui avoit servi, comme luy, le parti de Pompée ², où il flatta et gagna tellement l'esprit de Cæsar, qu'il pardonna à Marcellus contre sa premiere intention. Il nous leu, l'apresdinée, l'unzieme livre de l'*Enéide* qui convenoit fort bien au temps de la Ligue, où la couronne de France estoit contestée entre plusieurs grands princes competeurs, comme estoit la couronne du roy Latinus entre Turnus et *Ænée*, qui pretendoient tous deux à la dicte couronne espousant la fille du roy Latinus, nommée Lavinia, comme aussi, en la Ligue, le combat estoit à qui espouseroit l'Infante d'Espagne, *Clara-Eugenia-Isabella*, fille du roy d'Espagne Philippe second et d'Elisabet de France, fille de Henry second et de Caterine de Medicis, pour estre Roy de

¹ Je n'ai pu lire que ces mots.

² « *Marcellusque loquax et nomina vana Catones*, » (dans Lucein, I, 313).
Note de l'auteur.

France avec elle , ou l'archiduc Ernest ou le duc de Guise ou le cardinal de Bourbon , chef du tiers parti.

» Par apres , il nous leu le songe de Scipion , où Ciceron exhorte Scipion , par la bouche de son grand pere , de mespriser la terre et la gloire des hommes et d'aspirer au ciel , où la demeure est toute divine et miraculeuse.

» En octobre quatre ving douze , j'allé estudier en logique aux Jesuistes soubz le pere Gaspard Seguiran , qui a esté depuis excellent predicateur et confessenr du Roy Louis Treizieme ; et puis aux Institutes soubz Monsieur Marsilius , et de là aux Universitez , à Orleans ¹ , sous M^e le docteur Luillier , le Doien et le plus sçavant de tous les docteurs d'Orleans , jusques au mois de septembre 1595.

» Puis chez M^e Le Clerc , docteur en droict , jusques à ma reception de conseiller au Grand Conseil , qui fut le 17 decembre 1598.

» Et Dieu m'a fait la grace d'avoir retenu par cœur jusques à la fin de mes jours toutes les poesies et les vers que j'avois appris en ma jeunesse. Il est vray aussi qu'estant de loisir je les relisois quelquefois pour m'en rafreschir la memoire.

» J'ay escript ces deux pages le dimanche 29 septembre jour S^t-Michel mil six cens cinquante deux , prenant plaisir à considerer les années de ma jeunesse et de mes estudes , dont je remercie le bon Dieu et le remerciray toute ma vie , pour les consolations et avantages que j'en ai receu , et ung moien de bien employer mon loisir et de n'estre à charge ny à moy ny à personne.

» *In solis ceu tibi turba locis* .»

¹ « Avec le president Tambonneau , Brusel conseiller , Le Picart conseiller , Boucherat maistre des Comptes , Lormier conseiller de la Cour des Aides , et Du Lac maistre des Comptes. » Note marginale de l'auteur.

² Tibulle , IV , XIII , 12. Il y a dans le vers de Tibulle :

..... *In solis tu mihi turba locis.*

II.

DISGRACE D'OLIVIER D'ORMESSON.

Olivier d'Ormesson, malgré la réponse sèche et dure que lui avait faite Louis XIV à l'audience du 17 janvier 1665¹, n'en continua pas moins de solliciter une place au Conseil d'État. Après de nombreuses et vaines démarches, il se décida à demander une nouvelle audience au Roi. Six années s'étaient écoulées depuis le procès de Fouquet, et d'Ormesson pouvait espérer que les premières impressions s'étaient effacées. On verra, par le récit de son Journal, que Louis XIV n'avait rien oublié :

« Le lundy 2, 16 juin (1670), je fus seul à S'-Germain. Je vis M^r de Turennes, qui me dict une occasion qu'il avait eue de parler au Roy fort naturellement de moy, sur la police que j'avois tenue à l'esgard des troupes en Picardie. Je luy dis ensuite ce que j'avois dessein de dire au Roy, qu'il approuva fort. De là, je fus chés M^r Le Tellier, qui me dict d'abord qu'il estoit bien aise de me veoir voulant me parler; que, dans le discours que j'avois à faire au Roy, je devois luy dire que tous les jours il voioit opiner en sa presence sur les affaires

¹ Voyez le récit de cette audience, p. 33 et suiv.

² *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 179 recto.

de justice, et que les plus gens de bien estoient de differents sentiments. Je lui dis le discours que je voullois faire au Roy, qu'il trouva bien ; il me parla ensuite fort ouvertement de plusieurs choses : sur la faulte de la Reyne mere, qui gasta mon affaire, ayant dict au Roy que c'estoit M' de Turennes qui luy en avoit parlé ; qu'il l'avoit preveu, en avoit adverti la Reyne mere, et neantmoins qu'elle n'avoit pu s'empescher d'avouer au Roy que M. de Turennes luy en avoit parlé ; me dict que le Roy lui avoit dict que l'on disoit qu'il pretendoit le gouverner, et qu'il le prioit de faire cesser ce discours par sa conduite ; que depuis il n'avoit pensé qu'à s'aneantir ; que c'estoit la raison pourquoy il avoit si tost donné sa charge à son fils ; qu'il avoit beaucoup hazardé à cause de sa jeunesse ; mais que l'on ne sçavoit pas tousjours les veritables raisons des choses ; me dict comme la charge de maistre de la Chapelle avoit esté donnée à son fils et depuis la coadjutorerie de l'archevesché de Reims ; etc.

* Je disné chez M^{me} la mareschale de La Motte, et, de là, je fus au disner du Roy, où M' de Rochefort et M' Sanguin me firent passer entre-le Roy et M^{gneur} le Dauphin, que le Roy interrogeoit sur plusieurs choses. Le Roy, au sortir, estant passé dans son cabinet, où il donna audience à M' Talon, advocat general, et, apres, M' le duc d'Aumont luy ayant demandé audiance pour moy, on m'appella, et je trouvé le Roy à l'entrée de la seconde porte de son cabinet. Je lui presenté une lettre de M' le marquis de Moy et je lui dis que c'estoit pour remercier S. M. de la grace qu'il avoit faite au fils du prince de Ligne, son nepveu, de le recevoir pour son subject, et que je luy faisois en mon particulier mes tres humbles remerciements de l'honneur qu'il m'avoit fait d'agreer que je fusse son tuteur honoraire et qu'il m'eût jugé capable de luy apprendre à bien servir S. M., et à ne manquer jamais à l'obeissance et à la fidellité d'un bon subject. Sur ce le Roy m'ayant

dict qu'il falloit en faire un bon François et voullant se retirer, je luy dis que je le priois de me permettre de lui parler de mes interests particuliers, et que je luy en parlois moy mesme ayant appris de mes peres que je ne debvois connoistre que S. M. seule et n'employer personne aupres d'elle pour obtenir des graces ; que je la priois de considerer qu'il y avoit trente quatre ans que j'avois l'honneur d'estre son officier, et que , depuis vingt huit ans, je servois dans la charge de maistre des requestes , où j'avois tasché de servir en homme de bien et de suivre les exemples de mon pere ; que, durant mes emplois en Picardie , S. M. m'avoit dict plusieurs fois qu'elle estoit tres contente de mes services ; que mon pere estoit mort doyen de son Conseil , apres y avoir servi soixante ans ; que, durant ses dernieres années, S. M., pour lui témoigner sa satisfaction , m'avoit accordé sa place dans son Conseil , lorsqu'elle seroit vacante ; que cette place m'estoit tres avantageuse pour mon establissement , et que neantmoins j'en avois ressenti la perte avec bien moins de desplaisir que de ce qu'il me paroissoit que S. M. n'estoit pas satisfaicte de ma conduite et que j'avois esté assez malheureux pour luy avoir desplu ; que je ne pretendois pas me justifier, estant capable d'avoir faict des faultes par incapacité et manque de connoissance, mais ¹ que je n'en avois point faict dans le cœur, mon intention ayant esté tres pure pour la justice ; que je la priois de faire reflexion sur l'obligation d'un juge , et que , tous les jours, lorsqu'elle faisoit opiner en sa presence sur les affaires de la justice, elle voioit les plus gens de bien estre de differens advis ; que je luy protestois que je n'avois jamais eu la moindre pensée de lui desplaire ; que je la priois de se souvenir de moy dans les occasions, et que je n'eusse point le desplaisir de demeurer inutile dans son royaume, ayant eu des peres qui avoient servi avec reputation, et que s'il me

¹ F. 179 verso.

faisoit la grace de m'employer, je le servirois avec tout le zele et la fidelité ; etc.

• Le Roy m'ayant entendu fort attentivement et fort serieusement, il me dict : « Monsieur, je feray consideration sur les choses que vous dictes, » et se retira. J'avois parlé avec une voix un peu tremblante, l'air du Roy me paroissant tres severe, et sa response, qui me parut seche, me donna quelque peine. Neantmoins, je tesmoigné estre fort content de la maniere dont le Roy m'avoit parlé, chacun se venant conjour de la bonne recèption qu'il m'avoit faicte. J'allay aussi tost en faire la relation au vray à M^r Le Tellier, qui me dict que c'estoit la maniere ordinaire du Roy; qu'il falloit attendre, faire sa cour quelquefois et demander toutes les places qui vacqueroient; et que le Roy attribueroit ma timidité à respect. De là, à M^r de Turenne, qui me dict la mesme chose. Je fus ensuite veoir M^r Colbert, auquel je parlé de la tutelle des fils du prince de Ligne; mais je ne luy parlé pas de ce que j'avois dict au Roy pour mes interests, et j'y eu regret depuis, croyant y avoir faict une faulte, comme si je voulois agir par finesse avec luy. »



III.

RELATIONS D'OLIVIER D'ORMESSON AVEC M^{me} DE SÉVIGNÉ.

M. Walckenaer a déjà consacré quatre volumes, pleins de détails curieux, à M^{me} de Sévigné et à son époque ¹. La partie publiée de ce travail s'étend jusqu'en 1673, et embrasse à peu près le même laps de temps que les Mémoires d'Olivier d'Ormesson. Si M. Walckenaer eût connu notre manuscrit, il y eût puisé quelques renseignements qui auraient complété ses recherches. D'Ormesson, parent de M^{me} de Sévigné, en parle souvent dans son Journal. Je me bornerai à réunir les passages disséminés. Dès le 7 mars 1644, il est question de projets de mariage pour Marie de Rabutin ². « M^r de Collanges me parla de M^r de Sévigné, Breton, pour Mad^{lle} de Chantal. » Le 26 mai, M. de Sévigné (qu'il appelle aussi Sévigny) vint voir André d'Ormesson, père d'Olivier. Son extérieur était séduisant. « Il est beau et cavallier bien fait et paroist avoir esprit ³. » Le lendemain, André d'Ormesson et le président Barillon arrêterent les articles du contrat ⁴; mais le mariage

¹ *Mémoires touchant la Vie et les Écrits de Marie de Rabutin-Chantal, marquise de Sévigné*; Paris, 1842-1848, 4 vol. in-12.

² *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 33 (bis) verso.

³ *Ibid.*, f^o 40 recto.

⁴ *Ibid.*, vendredi 27 mai 1644.

ne fut célébré que plusieurs mois après. Dans l'intervalle, le marquis de Sévigné se laissa entraîner par la passion des duels, qui devait lui être fatale. Le lundi 29 mai, d'Ormesson apprend « que M^r de Sevigny s'est battu en duel contre Chastellet. Le combat s'estoit fait au Pré-aux-Clercs ; apres quelques coups de plat d'espée donnés par M^r de Sevigny à Chastellet sur le Pont-Neuf, sur quelques discours qu'il en avoit fait ¹. » Sévigné fut blessé à la cuisse, et on craignit quelque temps pour sa vie ². Ce fut probablement cette circonstance, dont ne parle pas M. Walckenaer, qui retarda le mariage. Les accords se firent, enfin, le 7 juillet, sans témoins ³, et les fiançailles le 1^{er} août ⁴. « L'apresdisnée (du lundi 1^{er} août), je fus avec mon pere aux fiançailles de M^{lle} de Chantal avec M. de Sevigné ; y estoient M^r le Pere de Gondy, pere de l'Oratoire, le Coadjuteur, l'evesque d'Alby, l'evesque de Chaalons ; de femmes, la duchesse de Rets, etc. » Le mariage fut célébré le jeudi 4 août ⁵, à deux heures après minuit, en l'église Saint-Gervais, par l'évêque de Châlons ⁶. Sévigné ne paraît pas avoir été maréchal-de-camp, à cette époque, comme le dit M. Walckenaer ⁷. Olivier d'Ormesson fut chargé de négocier pour lui l'achat d'une

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 40 verso.

² *Ibid.*, f° 41 verso.

³ *Ibid.*, f° 42 recto.

⁴ *Ibid.*, f° 44 recto.

⁵ *Ibid.*, à la date du jeudi 4 août 1644. — M. Walckenaer (*Mémoires sur M^{me} de Sévigné*, tome 1^{er}, p. 20-21, première édition), donne pour le mariage la date du 1^{er} août. Il a confondu les fiançailles avec le mariage. En général, il paraît avoir manqué de renseignements certains pour cette partie de la biographie de M^{me} de Sévigné.

⁶ Jacques Nuchèze, évêque de Châlons, était oncle de M^{me} de Sévigné. Sa mère, Marguerite Fremyot, était la sœur de M^{me} de Chantal, aïeule de M^{me} de Sévigné.

⁷ Mémoires cités, I, 21.

compagnie. « Le matin (lundi 8 août), M^{me} de Sevigné me vint prier de sçavoir si M^r de Rogmont vouloit vendre la charge de cornette des chevaux-légers ; je luy promis que dans deux fois vingt quatre heures , j'en parlerois ¹. » On voit , en effet , par le Journal d'Olivier d'Ormesson ², qu'il s'occupa de cette affaire pendant que les deux époux se rendaient en Bretagne , d'où ils ne revinrent qu'au mois de décembre 1644 ³. Les négociations pour l'achat d'une charge continuèrent au commencement de 1645 ⁴ ; mais la famille de M^{me} de Sévigné, et principalement les deux Coulanges, qui devaient servir de caution à M. de Sévigné, refusèrent leur garantie, et l'affaire fut rompue ⁵. Dès cette époque, les défauts du marquis de Sévigné, un instant cachés par des dehors brillants, se révélaient. « L'abbé (de Coulanges) se plaignoit de M^r de Sevigny , qui l'avoit engagé, et Mad. de la Trousse, contre leur intention. »

Le 10 octobre 1646, M^{me} de Sévigné accoucha d'une fille ⁶. « Le soir , M^{me} de Sevigny accoucha heureusement d'une fille, où ma mere et ma femme furent , n'ayant personne auprès d'elle. » M^r Walckenaer a donc été mal renseigné, lorsqu'il dit que M^{me} de Sèvigné n'eut d'enfants que trois ans après son mariage ⁷. Quelle est la fille de M^{me} de Sévigné dont Olivier d'Ormesson raconte ici la naissance ? M. Walckenaer dit ⁸ qu'on ne sait pas la date précise de la naissance de Françoise Marguerite de Sévigné, qui devint M^{me} de

¹ *Journal d'Olivier d'Ormesson*, 1^{re} partie, f° 44 verso, année 1644.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, f° 51 recto.

⁴ *Ibid.*, f° 52 recto et 53 recto.

⁵ *Ibid.*, f° 53 recto.

⁶ *Ibid.*, f° 82 verso.

⁷ *Mémoires cités*, I, 119.

⁸ *Ibid.*, 183.

Grignan. S'agirait-il de la naissance de cette femme célèbre ? Est-il question d'une autre enfant, dont ne parlent pas les biographes ? Je ne puis que soumettre mes doutes au savant auteur des Mémoires sur M^{me} de Sévigné.

Olivier d'Ormesson fréquenta, pendant l'hiver de 1646 à 1647, M. et M^{me} de Sévigné, qui habitaient alors à Paris, où ils étaient retenus par un procès ¹. D'Ormesson était leur conseiller : « Je fus disner chés M^r de Sevigné; l'après-dinée, je fus avec M^r et M^{me} de Sevigné chés M^r du Verger pour leur affaire ; ils souperent ce soir là au logis et fusmes voir apres soupper, chés M^r de Novion, le ballet des *Rues de Paris*, qui n'estoit pas grand'chose ². » — « Le samedi 2 mars (1647), je fus avec Mad. [de Sevigné] chés M^{re} Bataille et du Verger ; apres, au Palais Royal, pour voir la représentation de la grande comédie, où, apres avoir attendu une heure et demye, j'entray par le moyen de M^r de la Mothe. C'est l'histoire d'*Orphée et Eurydice*, qui se represente en chantant ; les voix sont belles ; mais la langue italienne, que l'on n'entendoit pas aisement, estoit ennuyeuse. » D'Ormesson continue, pendant les mois de mai, juin et juillet 1647, de s'occuper du procès de M^{me} de Sévigné ³. Je dis à dessein de *Madame de Sévigné* ; car ce procès la concernait personnellement. C'est pour elle que d'Ormesson obtient un arrêt d'évocation au Conseil, le 9 juillet 1647 ⁴. Malheureusement il existe une lacune, pour les derniers mois de 1647, dans le Journal d'Olivier d'Ormesson, et l'on n'y trouve point l'issue du procès.

M^{me} de Sévigné fut absente de Paris une grande partie de l'année 1648 ⁵. Peu de temps après son retour, d'Ormesson la

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 85 recto et verso.

² *Ibid.*, f^o 85 verso, 21 février 1647.

³ *Ibid.*, f^o 87 (bis) recto, f^o 88 verso.

⁴ *Ibid.*, f^o 88 verso.

⁵ M. Walckenaer. *Mémoires cités*, I, p. 182-183.

conduisit au Parlement, qui était, à cette époque, le centre des affaires politiques. Le 11 décembre 1648 ¹, il était avec elle dans la lanterne pour entendre plaider un procès, lorsque les députés des Enquêtes envahirent la Grand'Chambre et demandèrent l'assemblée générale. « Le Premier President demeura ferme à dire que la Grand'Chambre en delibereroit le lendemain. » Le 13 décembre, il dîna chez M^{re} de Sévigné, et l'accompagnait chez le lieutenant civil ². Le dimanche 20 décembre, il dine encore chez M^{re} de Sévigné, avec le chevalier Renaud de Sévigné³, qui arrivait d'Italie ³. Le 5 janvier 1649, les familles d'Ormesson, de Fourcy, de Coulanges et de Sévigné, se réunissent pour fêter les Rois. M^{re} de Sévigné amena à ce repas de famille le poète Marigny, qui fut roi ⁴. Le lendemain, « 6 janvier, feste des Roys, à sept heures, M^{re} de Sevigny m'envoya dire que le Roy estoit parti la nuit. Jamais nouvelle ne me surprit tant. J'allay chés M^r de Lamoignon, où la mesme chose me fut confirmée, et que la porte Saint-Honoré estoit gardée. Le peuple avoit forcé le bagage du Roy de rentrer dans le Palais Royal. Je revins donner ordre pour avoir du pain pour huit jours. » La guerre civile commençait ; le marquis de Sévigné y prit une part active ; il accompagna M. de Longueville en Normandie ⁵. « Je l'avois sçeu de M^{re} de Sevigné qui me dict que M^r de Longueville avoit receu nouvelles que le Parlement (de Rouen) s'estoit déclaré pour le Roy, et que M^r d'Egtot, fils de M^r de Beuvron, s'estoit, dans le Vieux Pallays, déclaré de mesme, et qu'il (M. de Longueville) avoit resolu d'y aller aussytost ; que M^r de Sevigné estoit allé avec

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 125 recto.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, f^o 127 verso.

⁴ *Ibid.*, f^o 128 verso. — Voyez, dans M. Walckenaer, les vers adressés à M^{re} de Sévigné par Marigny; *Mémoires cités*, I, 183-184.

⁵ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, *ibid.*, f^o 135 verso.

luy et qu'ils estoient partis à minuict à cheval. » Pendant ce temps, le chevalier Renaud de Sévigné, un des affidés de Paul de Gondy, commandait le *régiment de Corinthe*, levé par le Coadjuteur, archevêque de Corinthe *in partibus*. Le 30 janvier 1649, on reçut la nouvelle que Renaud de Sévigné venait d'être battu à Longjumeau ¹. « Je fus chés M^{me} de Sevigny, où j'appris que n'estant sorti qu'avec cent quatre vingt chevaux, il avoit esté attaqué par huit cent chevaux et cinq cent mousquetaires; qu'après la première decharge, tous ses gens s'en estoient fuy, et, son cheval s'estant abattu, toute la cavalerie luy avoit passé sur le corps, dont il estoit tout moulu et sans autre blessure. Je le vis chés luy. » Cette déroute s'appela *la première aux Corinthiens*. On attribuoit les défaites des Frondeurs aux généraux. « Le mardy, 9 febvrier (1649), l'estonnement estoit grand parmi le peuple, qui disoit qu'il estoit trahi par les generaux, et M^r d'Elbeuf estoit dans l'indignation generale; le matin, [j'allai] chés M^{me} de Sevigny, où une blanchisseuse nous dict que Clanleu avoit trahi, et qu'il avoit esté tué par les siens; tout le monde crioit contre les generaux ². » Les détails des combats remplissoient tous les entretiens. « Le jeudy, 11 febvrier ³, je fus chez M^{me} de Sevigny, où je vis Marigny, qui me dict le detail du combat d'hier, et que le mareschal de Grandmont, avec deux mil chevaux et deux mil hommes de pied, leur avoit coupé chemin, en sorte que M^r de la Mothe estant arrivé audevant de M^r de Beaufort, ils s'estoient battus; que M^r de Beaufort avoit poussé dans Vitry partie de la cavalerie, où il avoit combatu nue teste et sans armes, avoit failli d'estre tué par Nerlieu, que M^r de Narmoustier (ou Noirmoutier) avoit prevenu en le tuant d'un coup de pistolet, en sorte que les troupes du Roy s'estant

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 1^{re} partie, f^o 139 recto.

² *Ibid.*, f^o 141 recto.

³ *Ibid.*, f^o 141 verso.

retirées , et , eux ayant fait passer les beufs et les porcs du convoi , ils n'avoient pas voulu les poursuivre , et qu'il n'estoit point entré de farines ny bled. » Ces détails sur le combat d'Estampes ne se trouvent pas , à ma connaissance , dans les autres Mémoires du temps.

M^{me} de Sévigné et la société qui l'entourait s'intéressaient vivement au succès de la Fronde , le poète Marigny surtout. Il alla jusqu'à insulter un membre du Parlement qui ne partageait pas ses opinions. « Le dimanche , 14 febvrier (1649) ¹ , chés Madame de Sevigny , qui me dict comme Marigny , ayant rencontré Boisleve , conseiller d'Eglise , il s'estoit resjoui de la resolution du Parlement (de ne pas traiter avec la Cour) , ayant aprehendé qu'ils ne deliberassent sans les generaux , et [dit] qu'il y avoit de grands coquins dans cette compagnie. Sur quoy , Boisleve s'estant offensé et [ayant dit] qu'il estoit un coquin d'en parler ainsi , Marigny luy avoit donné un soufflet , et , apres quelques coups , s'estoit sauvé ; que M. le Coadjuteur l'avoit abandonné entierement ; mais qu'il avoit trouvé assés d'amys pour empescher Boisleve d'en avoir parlé le samedy au Parlement ; ainsi que l'affaire s'accomoderoit. »

Pendant les dix années (1654-1664) qui présentent une lacune dans le Journal d'Olivier d'Ormesson , M^{me} de Sévigné perdit son mari , tué en duel par le chevalier d'Albret. Restée veuve dans tout l'éclat de la jeunesse , de l'esprit et de la beauté , elle échappa aux séductions , sans fuir les plaisirs. Elle résista à Fouquet , alors tout-puissant , et le défendit dans le malheur. A l'occasion du procès du Surintendant , elle reparait dans le Journal d'Olivier d'Ormesson ². « Le dimanche 20 avril (1664) , je vis le pere d'Ormesson (Nicolas Lefebvre , minime , frère d'Olivier) , sur ce que le jour

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson* , 1^{re} partie , f^o 143 recto.

² *Ibid.* , 2^{me} partie , f^o 34 recto.

du disner de M^r Berrier, Foucault et Pecot, aux Minimes, frere Charles avoit dict que Madame de Sevigné me gouvernoit en faveur de M^r Fouquet, contre le sentiment de mon pere, et des sottises de cette force, et l'on m'en avoit adverti du costé de la Cour; je luy parlé de cela avec mespris, et neantmoins qu'il ne falloit plus tenir tels discours. » Cependant Olivier d'Ormesson *n'entra pas encore au conclave*, pour me servir de l'expression de M^{me} de Sévigné ¹; il continua de voir sa parenté. Le mardi 13 mai 1664 ², elle l'entretenait des fêtes de Versailles, auxquelles elle venait d'assister. « M^{me} de Sevigné nous conta les divertissements de Versailles, qui avoient duré depuis le mecredi jusques au dimanche, en courses de bagues, balets, comedies, feux d'artifices et autres inventions fort belles; que tous les courtisans estoient enragés; car le Roy ne prenoit soin d'aucun d'eux, et M^r de Guise, d'Elbeuf, n'avoient pas quasi trou pour se mettre à couvert. » Le ton de ce passage indique assez que M^{me} de Sévigné et d'Ormesson voyaient avec peine le caractère nouveau de la Cour, la puissance absolue des ministres et les fêtes magnifiques qui enchainaient la noblesse au trône de Louis XIV. D'Ormesson pria M^{me} de Sévigné *de ne le plus voir* ³, lorsqu'il commença le résumé du procès. Mais, après sa disgrâce, M^{me} de Sévigné lui témoigna une vive affection. Elle était heureuse des témoignages d'estime que d'Ormesson recevait, même de la Cour. « M^{me} de Sevigné me dict ⁴ qu'elle iroit l'apres-disnée veoir Madame de Montausier, qui s'estoit explicquée fort avantageusement pour moy, et [avoit dit] que le Roy se faisoit tort à manquer à sa parole. » Elle assistait aux repas traditionnels de la famille. « Le jour de

¹ Lettre du 5 décembre 1664.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 38 verso.

³ Lettre de M^{me} de Sévigné, 5 décembre 1664.

⁴ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 95 verso. mardi 10 mars 1665.

Pasques, 5 avril (1665), nous donnâmes le soir à souper, suivant l'usage de mon pere ¹, à toute la famille, et s'y trouverent M^{re} de Colanges, Sanzé et d'Arouis, Mesdames de Sevigné mère et fille. » Peu de temps après, d'Ormesson alla visiter M^{me} de Sévigné à Livry, où elle passait le mois de mai avec l'abbé de Coulanges, son oncle ². Elle y était encore au mois d'octobre. « Je fus à Livry, écrit Olivier d'Ormesson, à la date du 44 octobre (1665) ³, veoir Madame de Sevigné, qui s'estoit blessée à l'œil. » L'hiver ramena M^{me} de Sévigné à Paris, où elle continua ses relations d'amitié avec d'Ormesson. « Le mecredi, 3 febvrier (1666), Mad. de Sevigny m'amena M^r Pellisson et M^{me} de Scudery, qui me tesmoignerent toute l'estime et l'amitié possible sur l'histoire du proces de M^r Fouquet ⁴. » Au mois d'août 1666, M^{me} de Sévigné partit, avec l'abbé de Coulanges, pour la Bretagne ⁵. Je note cette date, parce que M. Walckenaer a cru que M^{me} de Sévigné ne s'y était rendue qu'à l'automne de la même année ⁶. Nous retrouvons, l'année suivante, M^{me} de Sévigné à Livry. « Le lundy, 25 aoust (1667) ⁷, je fus à Livry veoir M^r l'abbé de Colanges et Mad. de Sevigné; y arriverent M^r d'Andilly et Mad. Duplessis de Guenegaud. M^r d'Andilly m'embrassa, croyant saluer l'abbé. Apres avoir appris mon nom et replicqué si j'estois le vray d'Ormesson, il me fit mille nouvelles embrassades avec des temoignages d'estime et d'amitié les plus obligeants du monde. M^r d'Andilly me dict avoir quatre vingts ans; il se porte bien et il agit avec un feu admirable.

¹ André d'Ormesson, père d'Olivier, était mort depuis quelques mois.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 106 recto, 30 mai 1665.

³ *Ibid.*, f^o 116 verso.

⁴ *Ibid.*, f^o 130 recto.

⁵ *Ibid.*, f^o 126 recto, 12 août 1666.

⁶ Mémoires cités, tome III, p. 39.

⁷ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, f^o 151 verso.

Il fallut parler du proces de M^r Fouquet et de toutes les circonstances de cette affaire. La conversation fut tres agreable ; il retourna à Fresnes avec Mad. Duplessis. « M^{me} de Sévigné ne tarda pas à les rejoindre dans cette splendide habitation, dont M. Walckenaer a décrit la beauté et les plaisirs ¹.

A la fin de l'année 1667, M^{me} de Sévigné était de retour à Paris. « Le jeudy 22 decembre (1667) ², M^r de Montmort me dict que l'on avoit fait l'operation de la transfusion du sang sur S^t-Amand, qui estoit à Madame de Sevigny, et qui estoit retombé pour la troisieme fois en folie, estoit furieux et courroit les rues ; que l'on luy avoit tiré tout son sang et fait entrer celuy d'un veau ; qu'il avoit dormi la nuit, ce qu'il n'avoit fait depuis six sepmaines, et qu'il en esperoit un bon succes. » Dans l'été de 1668, M^{me} de Sévigné se rendit, suivant son usage, à Livry. Ce fut là que se décida la vocation d'un des fils de d'Ormesson, qui entra dans le clergé régulier. « Le dimanche 14 octobre, je receu une lettre du pere general de S^t-Genevieve, qui me mandoit que mon fils l'estoit venu trouver à Livry et luy demandoit d'estre receu religieux. J'y fus, apres le disner, avec mon fils, et vis d'abord M^{me} de Sevigné et l'abbé de Colanges. »

Le dernier passage du Journal de d'Ormesson où il soit question de M^{me} de Sévigné parle du mariage de M^{lle} de Sévigné et donne des dates exactes qui manquent dans les biographies les plus complètes : « Le 29 janvier (1669) ³, le mariage fut fait, à S^t-Nicolas, de M^r de Grignan avec Mademoiselle de Sevigné, et furent coucher à Livry, où je fus le lendemain les veoir. » D'Ormesson avait signé la veille le contrat de mariage ⁴. A partir de ce moment, son Journal

¹ Mémoires cités, III, 21 et suiv., 72 et suiv.

² *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 156 verso.

³ *Ibid.*, f^o 171 recto.

⁴ *Memoires sur M^{me} de Sévigné*, par M. Walckenaer, III, 134.

garde le silence sur M^{me} de Sévigné. Mais c'est précisément l'époque où la correspondance de sa parente va devenir plus active et initier le lecteur à tous les détails de sa biographie. Le Journal d'Olivier d'Ormesson fournit, au contraire, des renseignements sur la partie de la vie de M^{me} de Sévigné qui est peu connue, et c'est ce qui m'a déterminé à recueillir les principaux passages. Si je me suis permis de relever çà et là des erreurs ou des omissions dans un ouvrage plein de science et d'intérêt comme celui de M. Walckenaer, ce n'est pas par une ridicule présomption. J'ai seulement voulu prouver que le Journal d'Olivier d'Ormesson pouvait fournir des dates précises et des renseignements certains pour les recherches littéraires, aussi bien que pour les études historiques.



IV.

RELATIONS D'OLIVIER D'ORMESSON AVEC FLEURY.

« Le vendredy, 14 janvier (1667), j'appris la mort de M^r Fleury pere, dont le fils avoit promis à mon fils qu'il viendroit loger avec moy apres la mort de son pere. Je fus veoir le fils apres le disner et mon fils l'ameña le soir coucher au logis pour prevenir M^r Le Pelletier, chés lequel M^r Fleury ne vouloit pas aller.

« Le samedi, 15 janvier, le matin, au Conseil, où la cause entre M^r de la Pesseliere et M^r d'Auroué fut remise à huitaine. Au sortir, je fus au service de M^r Fleury à S^t-Mederic. J'appris que M^r de Machault estoit tres mal et avoit receu l'extreme onction. Apres le disner, je fus chés M^r Le Pelletier pour raisonner si je demanderois cette place ¹, et nous convinmes qu'il estoit bon de le faire. Apres je luy parlé que M^r Fleury s'estoit engagé à mon fils et que, par ce moien, nous en jouirions ensemble; car il en disposeroit avec la mesme liberté qu'il faisoit auparavant. Sur cela, il s'emporta avec une extreme chaleur, accusant M^r Fleury d'ingratitude, le pere Cossart de fourbe, et moy mesme de peu d'honesteté à son esgard, sçachant qu'il souhaitoit l'avoir, et, en quelque lieu qu'il fust, il romproit avec luy; qu'il perdoit sa fortune;

¹ La place de Machault au Grand-Conseil.

qu'il auroit esté secretaire de M^r Le Tellier, lorsqu'il sera Chancellier, et me repeta dix fois que son estoile estoit qu'il estoit recompensé d'ingratitude de ceux qui luy avoient le plus d'obligation. Luy ayant replicqué que M^r Fleury se pretendoit libre, qu'il estoit chés moy comme chés sa mere, et ne pouvant luy dire la meilleure raison qui estoit que M^r Fleury, connoissant son humeur domestique, ne vouloit en façon quelconque demeurer chés luy, et, pour cela, s'estoit engagé, afin d'éviter le refus qu'il estoit resolu de lui faire. Enfin, sa chaleur ne diminuant point et parlant toujours d'ingratitude, je luy demandé s'il entendoit parler de moy, et, m'ayant répondu entre ses dents, je me levay en colere et sortis sans lui dire adieu. De là je fus en faire la relation à M^r le Premier President, et je le dis le soir à M^r Fleury qui estoit au logis, qui me dict la visite que M^r Le Pelletier lui avoit faicte avec presque les mesmes reproches et chaleur.

» Le dimanche, 16 janvier, je fus le matin chés M^r de Machault, et il mourut après le disner. M^r Le Pelletier, qui avoit esté chés M^r le Premier President, qui luy avoit dict ma colere, m'escrivit une lettre pleine de satisfaction, de desaveu. Je pris cette occasion pour le retourner veoir le soir. Je luy rendis sa lettre et la jetté au feu, et nous nous raccomodasmes, et il me conseilla d'aller à S^t-Germain porter mon placet; etc. De là je fus chés le Pr. Président qui me confirma cette pensée, et me parla des sentimens de M^r Pelletier sur M^r Fleury comme d'un homme oultré, ne pouvant souffrir cette preference, et M^r Fleury luy estant tres necessaire, et que l'on luy avoit enlevé ne pouvant comprendre que cette démarche de M^r Fleury, qui estoit homme d'esprit et sçachant se conduire, estoit une marque qu'il ne vouloit point loger avec luy.

» Le 16 febvrier 1672, ayant esté adverti fort incertainement que le Roy prenoit M^r Fleury pour le mettre precepteur aupres

des princes de Conty, qui avoient perdu Mad. leur mere d'un transport au cerveau peu de jours auparavant, et que le Roy vouloit faire eslever aupres de M^r le Dauphin, et ayant sçeu depuis que cet advis estoit certain, je fus le mecredi, 17 febvrier, veoir le pere Ferier avec mon fils, qui nous dict comme la chose s'estoit passée; que M^r de Montausier en avoit faict la premiere proposition et de M^r Flechier; que le Roy lui en avoit demandé advis et dict d'en communiquer avec M^r de Condom, et que le Roy s'estoit déterminé à M^r de Fleury; qu'il sçavoit qu'il logeoit avec moy, et qu'il avoit dict que je ne serois pas fâché de lui donner, et qu'il me conseilloit d'aller veoir le Roy sur cela.

Le vendredy, 19 febvrier, je fus à S^t-Germain avec mon fils, et allasmes d'abord veoir M. de Condom, me plaindre de ce qu'il ne m'avoit pas adverti de cette proposition. Il nous explicqua comme cette affaire s'estoit faicte; que M^r de Montausier avoit nommé d'abord M^r Flechier et aprez M^r Fleury; qu'il avoit faict au Roy l'affaire de M^r Flechier, difficile et que le Roy, croiant que c'estoit un homme qui faisoit le difficile pour se faire mieux achepter, avoit pris la resolution de choisir M^r Fleury; qu'il avoit sçeu qu'il logeoit chez moy; qu'il luy en avoit parlé et enfin il me fit connoistre qu'il n'avoit eu part à cette affaire que par l'advis que le Roy luy en avoit demandé, et enfin nous nous separasmes avec bien de l'amitié. Je fus chez le Roy, et prenant le temps qu'il regardoit au miroir son tour de cheveux, je luy dis que le pere Ferier m'avoit dict l'honneur qu'il faisoit à M^r Fleury de le mettre aupres de M^{rs} les princes de Conty, et que je venois luy offrir et luy tesmoigner ma joie qu'il y eut quelque chose dans la maison qui luy fust agréable; que M^r Fleury estoit un homme de grande probité et de capacité; qu'il y avoit cinq ans qu'il estoit avec moy et que j'esperois que Sa M^{te} seroit contente de sa conduite. Le Roy entendit cela agreablement et me dict

qu'il estoit bien aise du bon tesmoignage que je luy rendois de Fleury et que je luy avois fait plaisir de luy en parler. M^r le C^{al} de Bouillon et quelques autres me dirent apres qu'ils avoient remarqué que le Roy m'avoit parlé agreablement, et le Cardinal me dict, ayant sçeu ce que j'avois dict au Roy, qu'il avoit grande envie d'avoir Fleury et luy en avoit faict parler. Je vis, apres, M^r de Turennes et M. Le Tellier, qui sçavoient le choix de M^r Fleury. Nous vismes aussi M^r de Montausier qui nous parla de cette proposition comme l'ayant faicte; etc. Je mangé un morceau chez M^r de Turennes, vis M^r de Pomponne, et ensuite revins de bonne heure à Paris.

» Le lundy 22 febvrier, le soir, M^r de Condom estant venu à Paris pour parler à M^r le Prince sur l'affaire des princes de Conty, je luy menay M^r Fleury, et ensuite nous fusmes veoir M^r le Prince, auquel je présenté M^r Fleury; il le receut bien et me fit beaucoup d'amitié, et M^r le Duc aussy.

» Le mardy, 23 febvrier, M^r Fleury estant allé voir M^r Lancelot faire la leçon aux princes de Conty, je le fus querir et salué ces deux petits princes qui me parurent avoir bien de l'esprit. De là, je le menay chés Mad. de Longueville, qui le reçeut assés froidement, estant fâchée de ce que la princesse de Conty luy ayant laissé par son testament l'education de ses deux enfants, le Roy les luy ostoit et faisoit maison neuve, ne pouvant souffrir M^r Lancelot ny aucun Janseniste apres d'eux¹.

¹ *Journal d'Oliv. d'Ormesson*, 2^{me} partie, f^o 143 verso, 144 recto et 189 recto.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

I. — But et Plan de ce travail Pages 4

II. — Biographie d'Olivier Lefebvre d'Ormesson. 13

Famille d'Ormesson. — Naissance d'Olivier d'Ormesson, vers 1610. — Son mariage avec Marie de Fourcy (1640); il devient maître des requêtes (1643). — Commencement de son Journal (1643); détails qu'il donne sur la régence d'Anne d'Autriche, sur les intrigues intérieures et la politique extérieure, sur la Fronde, jusqu'en 1651. — Récit de la séance du Parlement où Mazarin est proscrit (8 janvier 1649). — Interruption du Journal, de 1651 à 1661. — Procès de Fouquet (1661-1664). — Disgrâce d'Olivier d'Ormesson (1665). — Consolation qu'il trouve dans ses relations d'amitié et dans sa famille. — Solennité des ACTES SOMMONNIQUES à cette époque. — Fin du Journal d'Olivier d'Ormesson (1672). — Sa mort (1696).

III. — Organisation du Pouvoir central et local. 41

Administration de Louis XIV. — Organisation du pouvoir central : autorité absolue du Roi; le Parlement réduit au silence; les grandes dignités de la couronne supprimées ou annulées. — Puissance des ministres. — Conseil d'État. — Maîtres des requêtes; Grands Jours. — Organisation du pouvoir local : gouverneurs de province; diminution de leur autorité. — Intendants; despotisme de ces magistrats; leur dépendance du pouvoir central; mutations fréquentes. — Suppression de la plupart des États Provinciaux; docilité de ceux qui sont conservés. — Abolition des franchises municipales.

IV. — Administration des Finances. 71

Réformes administratives de Louis XIV. — Mauvais état des finances en 1661. — Colbert, contrôleur général; résultats de son administration financière, de 1661 à 1687. — Moyens employés par Colbert : Chambre de Justice contre les traitants (1661-1665); condamnations; amendes de 140 millions; humiliation de Guénégaud, qui obtient des lettres d'abolition. — Diminution du droit que prélevaient les financiers sur les recettes; obligations des receveurs généraux; impôts réaffermés; budget dressé chaque année; réduction des tailles et augmentation des aides; suppression d'offices; diminution de la gabelle; tarif uniforme pour les douanes; enquête sur les titres de noblesse; réforme de la comptabilité des villes et des provinces. — Remboursement forcé des

rentes (1664); mécontentement excité par cette mesure. — Rachat des domaines aliénés (1664). — Opposition de Colbert aux emprunts. — Prospérité de l'agriculture sous l'administration de Colbert.

V. — Industrie, Commerce, Colonies et Marine. 91

Colbert consulte les principaux commerçants; rétablissement du Conseil de Commerce (1665). — Progrès de l'industrie: manufacture des Gobelins. — Amélioration des voies de communication: canal du Languedoc; canal de *MONSIEUR*. — Suppression de plusieurs douanes intérieures. — Instructions de Colbert aux consuls et aux ambassadeurs pour favoriser le commerce; organisation de cinq compagnies pour le commerce maritime; état florissant des colonies sous le ministère de Colbert. — Marine militaire; premières mesures prises par de Lionne pour relever la marine; expédition du duc de Beaufort (1666). — La marine passe sous la direction de Colbert (1669); il s'adjoint son fils Seignelay (1672); progrès de la marine militaire sous leur administration; code maritime.

VI. — Réforme des Lois. 111

Importance des réformes législatives de Louis XIV. — Projets du premier président de Lamoignon pour la réforme des lois. — Mémoire remis au Roi par Colbert (mai 1663). — Commission nommée par Louis XIV pour la réformation des lois (septembre 1665). — Réduction du prix des offices de judicature (décembre 1665). — Travaux de la Commission chargée de la réformation de la justice (1665-1667). — Conférences des commissaires avec les députés du Parlement (janvier-mars 1667). — Enregistrement de l'Ordonnance civile ou Code Louis (30 avril 1667); caractère de cette ordonnance. — Opposition au nouveau Code; erreur de Lemontey. — Difficultés d'exécution des nouvelles lois (1667-1670); interdiction de plusieurs magistrats (1670). — Ordonnance sur les évocations et le droit de *committimus* (1669). — Édît sur les eaux-et-forêts (1669). — Ordonnance criminelle (1670). — Code de commerce (1673). — Création de nouveaux Parlements à Douai et à Besançon; établissement de bureaux d'hypothèques, etc. — Code noir (1685).

VII. — Police; Lettres, Arts et Sciences; Affaires ecclésiastiques. 133

Embellissement de Paris; Conseil de police (1665); La Reynie, premier lieutenant de police (1667). — Grands monuments élevés à cette époque. — Protection accordée aux arts, aux lettres et aux sciences; Académies des Inscriptions et Belles-Lettres (1663), des Sciences (1666), de Peinture, de Sculpture, d'Architecture et de Musique; pensions aux savants français et étrangers. — Affaires ecclésiastiques: retranchement de dix-sept fêtes; efforts de Colbert pour diminuer le nombre des moines (1666-1667); maximes de Louis XIV à l'égard du clergé; déclaration contre les Jansénistes (1664); lutte entre les Gallicans et les Ultramontains (1664-1665); paix de l'Église (1668); Antoine Arnauld à la Cour; grandeur de l'Église de France à cette époque. — Puissance et richesses de Colbert. — Lutte de Colbert et de Louvois.

VIII. — Administration militaire. 153

Louvois (1666); organisation du service militaire; revues fréquentes; uniforme; centralisation militaire; inspecteurs; discipline militaire. — Hôtel des Invalides. — Corps d'élite; artillerie; génie. — Ecole des *Cadets*; soumission imposée à la noblesse. — Éloignement des anciennes armées; ardeur des nouvelles troupes. — Conquête de la Flandre (1667) et de la Franche-Comté (1668). — Puissance de Louvois et de sa famille.

— Ambition de ce ministre, fatale à la France; Louis XIV la contient pendant cette époque. — L'opinion publique applaudit à la grandeur des réformes administratives de Louis XIV. — Opposition.

IX. — Abus de l'Administration de Louis XIV. 171

Despotisme et usages féodaux. — Scandales de la Cour. — Dégradation des caractères. — Abus dans l'administration de la justice : commissions judiciaires; procès de B. de Fargues (1685); diversité des juridictions et des lois; lettres de cachet, etc. — Privilèges des propriétés féodales: exemption d'impôts; droits de dime, de corvée, de garenne, de chasse; droit d'ainesse; retrait féodal. — Abus dans l'administration des finances : impôts arbitraires; taxes féodales. — Abus dans l'administration militaire : vénalité des charges; traditions féodales; arrière-ban. — Abus féodaux dans les campagnes. — Entraves apportées à l'industrie et au commerce. — Intolérance religieuse et oppression de la pensée. — Absence d'unité dans l'instruction publique. — Principes contradictoires de l'ancienne monarchie.

Conclusion. 197

APPENDICE.

- I. — Extrait des Mémoires d'André d'Ormesson, intitulé :
Mes Leçons de Collège. 203
- II. — Disgrâce d'Olivier d'Ormesson. 209
- III. — Relations d'Olivier d'Ormesson avec M^{me} de Sévigné. 213
- IV. — Relations d'Olivier d'Ormesson avec Fleury 223

FIN.





ROUEN.

IMPRIMÉ PAR D. BRIÈRE,

RUE SAINT-LO, N° 7.





GENERAL LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA—BERKELEY

RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

This book is due on the last date stamped below, or on the date to which renewed.

Renewed books are subject to immediate recall.

UCLA
1954
INTER-LIBRARY LOAN

MAR 2 1954
14 DAYS AFTER RECEIPT 24 Mar '55

MAR 17 1955

20 Apr '54 CR

IN STACKS

APR 8 1954

IN STACKS

APR 15 1954

IN STACKS

MAY 13 1954

LD 21-100m-1, '54(1887s16)476

YC 74050

113997

DC 125

C5



